

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

126^e année

30 mars
1994

No 13



1 2 5
A N S

D'ÉDITION
GOUVERNEMENTALE



16 janvier 1869
15 janvier 1994

Québec 

LA PREUVE ET LA SIGNATURE

DANS L'ÉCHANGE DE DOCUMENTS INFORMATISÉS AU QUÉBEC



Cette publication présente des questions juridiques majeures relatives à l'échange de documents informatisés (EDI). Elle aborde aussi plusieurs aspects technologiques de cette nouvelle façon de faire des affaires qu'est l'EDI.

Les auteurs définissent et décrivent son rôle actuel dans les activités commerciales et professionnelles quotidiennes. On y apprend aussi comment se négocier, se concluent et se signent les transactions commerciales. Enfin, l'ouvrage traite de la manière d'établir la valeur de ces transactions ainsi que des moyens de faire la preuve en cas de contestation de "signature" de perte de document ou de faux.

La preuve et la signature dans l'échange de documents informatisés au Québec
Ministère des Communications
1993, 196 pages
EQQ 2-551-15837-0

29,95 \$

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télecopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE

3-058-4/02

Nom _____ N° compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
EQQ 2-551-15837-0	La preuve et la signature dans l'échange de documents informatisés au Québec	29.95\$	2.10\$	32.05\$		

Frais de port (à l'extérieur du Québec) **4 \$**
Total _____

Cartes de crédit acceptées



Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de - Les Publications du Québec -
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Également en vente chez votre libraire habituel.

Québec



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

126^e année
30 mars 1994
No 13

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1994

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient;

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 ¢ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1500 D, boul. Charest Ouest

1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)

G1N 2E5
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur des lois

367-94	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Date d'application	1653
--------	--	------

Règlements et autres actes

360-94	Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires (Mod.)	1655
366-94	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	1657
401-94	Commissions scolaires pour catholiques — Administrateurs — Conditions d'emploi (Mod.)	1675
402-94	Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs adjoints — Conditions d'emploi (Mod.)	1678
403-94	Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints — Conditions d'emploi (Mod.)	1679
413-94	Association des courtiers d'assurances de la province de Québec — Règlement (Mod.)	1682
428-94	Cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux — Régimes collectifs d'assurance et régime de congé à traitement différé	1683
429-94	Cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail (Mod.)	1690
430-94	Directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux — Conditions de travail (Mod.)	1693
431-94	Directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux — Conditions de travail (Mod.)	1696
	Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel	1698
	Certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel	1701

Projets de règlement

Arpenteurs-géomètres — Élections au Bureau	1705
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes	1711
Fonction publique, Loi sur la... — Tenue de concours	1712
Inhalothérapeutes — Cessation d'exercice	1714
Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	1716
Réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier	1719

Décrets

314-94	Clôture de la deuxième session de la 34 ^e Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session	1721
315-94	Nomination de monsieur Réjean Lafrenière comme adjoint parlementaire	1721
316-94	Nomination de monsieur Pierre-André Paré comme sous-ministre du ministère du Revenu ...	1721
317-94	Nomination du délégué général du Québec à Mexico	1721
318-94	Nomination du président du Conseil permanent de la jeunesse	1724
319-94	Monsieur Marius Dupuis, administrateur d'État II au ministère de l'Emploi	1726

320-94	Constitution et le mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa, le 10 mars 1994 ..	1726
321-94	Nomination de cinq membres du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable	1727
325-94	Entente entre la ville de Lévis et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition et la mise en valeur du Chantier A.C. Davie	1728
326-94	Nomination d'un membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	1728
328-94	Nomination d'un membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	1730
331-94	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	1732
332-94	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	1733
333-94	Émission et la vente d'obligations série NK de la province de Québec	1734
334-94	Émission et la vente d'obligations de la province de Québec	1735
335-94	Avance du ministre des Finances au Fonds de financement	1736
336-94	Emprunt à long terme de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1737
337-94	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec	1737
340-94	Foyer de Loretteville Inc.	1738
341-94	Renouvellement de mandat d'une membre de la Commission des affaires sociales	1739
342-94	Renouvellement de mandat d'une membre de la Commission des affaires sociales	1740
343-94	Renouvellement de mandat d'un assesseur de la Commission des affaires sociales	1742
344-94	Renouvellement de mandat d'une assessseure de la Commission des affaires sociales	1744
345-94	Renouvellement de mandat d'une assessseure de la Commission des affaires sociales	1746
346-94	Nomination d'un assesseur de la Commission des affaires sociales	1748
347-94	Renouvellement de mandat d'une assessseure de la Commission des affaires sociales	1749
348-94	Renouvellement de mandat d'une assessseure psychiatre à titre contractuel à la Commission des affaires sociales	1751
349-94	Renouvellement de mandat d'un assesseur psychiatre à titre contractuel à la Commission des affaires sociales	1752
351-94	Cession à titre gratuit à la corporation municipale de Longue-Pointe-de-Mingan de l'aéroport de Mingan, incluant les bâtiments y érigés et le chemin d'accès reliant l'aéroport à la route 138	1752
352-94	Autorisation à SOQUIP de disposer d'un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel dans la région de Villeroy	1753
353-94	Autorisation à SOQUIP de disposer d'un intérêt pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) dans son domaine minier dans la région de Yamachiche	1753

Arrêtés ministériels

Nomination d'un juge municipal par intérim à la cour municipale de Sept-Îles	1755
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, d'une étendue de terrain située dans le district électoral d'Abitibi-Ouest	1755

Entrée en vigueur des lois

Gouvernement du Québec

Décret 367-94, 16 mars 1994

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

— Date d'application

CONCERNANT la détermination d'une date d'application conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 619.27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

ATTENDU QUE le 4 septembre 1991, était sanctionnée la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1468-92 du 30 septembre 1992, la majeure partie des dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1992;

ATTENDU QUE parmi ces dispositions, on retrouve, aux articles 301 à 309, les nouvelles règles relatives aux ressources intermédiaires;

ATTENDU QU'en vertu de ces dispositions, le ministre de la Santé et des Services sociaux a notamment le pouvoir d'établir une classification des services offerts par les ressources intermédiaires accompagnée des taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans cette nomenclature;

ATTENDU QU'aux fins d'assurer une transition harmonieuse entre ces nouvelles règles et celles existantes, des dispositions transitoires ont été prévues au premier alinéa de l'article 619.27, introduit par l'article 68 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21);

ATTENDU QU'en vertu de ces dispositions, les règles existantes avant le 1^{er} octobre 1992 continuaient de s'appliquer jusqu'au 1^{er} avril 1994 ou à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les nouvelles règles ne pourront être appliquées le 1^{er} avril 1994, tel qu'il avait été prévu;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une autre date d'application pour les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 619.27 précité;

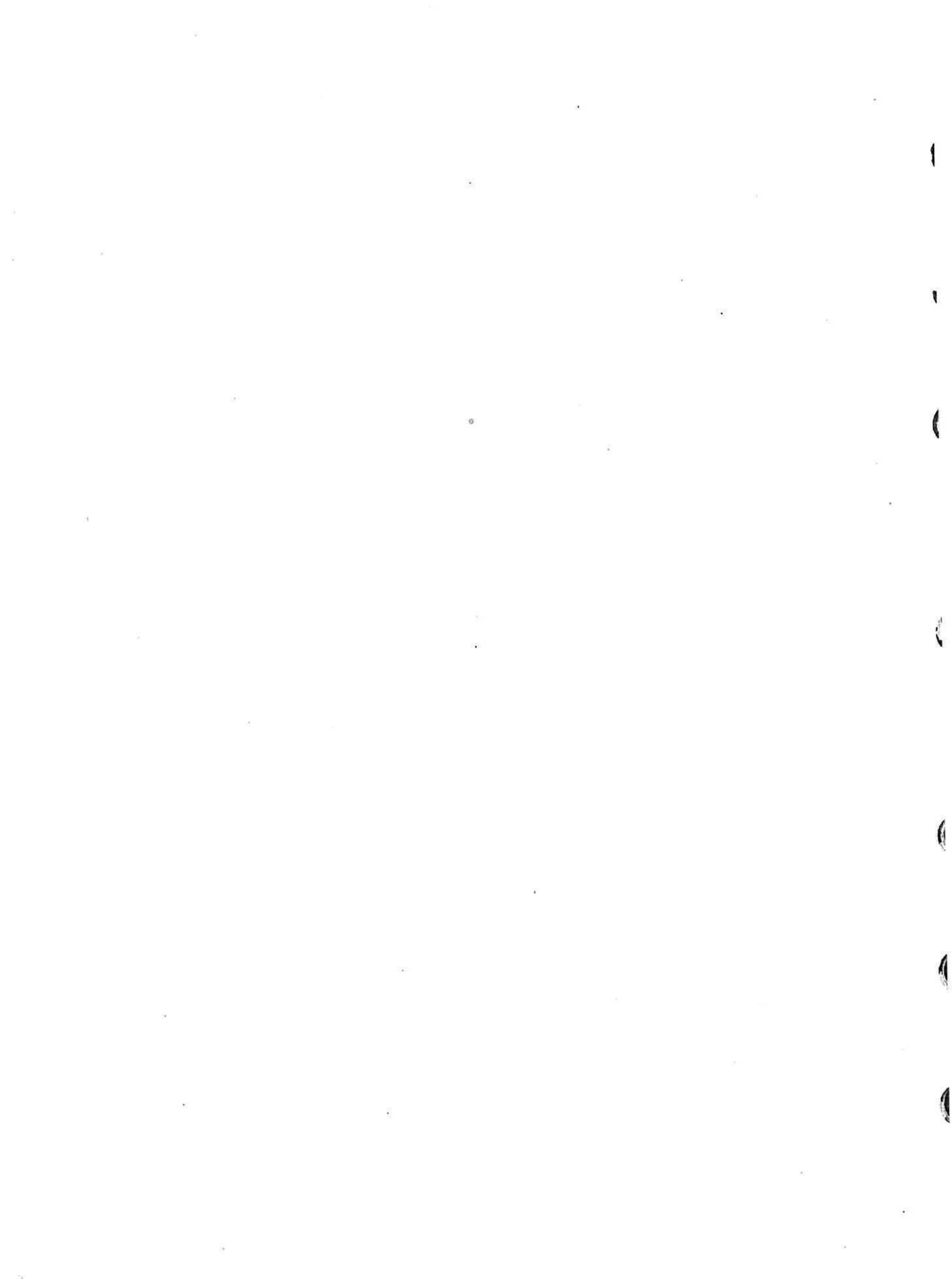
ATTENDU QUE la nouvelle date à retenir devrait être la même que celle de l'entrée en vigueur de la classification des services offerts par les ressources intermédiaires et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans cette nomenclature et qui sera établie par la ministre de la Santé et des Services sociaux en application de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la date d'entrée en vigueur de la classification des services dispensés par les ressources intermédiaires et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans cette nomenclature qui sera établie par la ministre en vertu de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux soit déterminée comme la date d'application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 619.27, introduit par l'article 68 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20783



Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 360-94, 16 mars 1994

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 452 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut, par règlement, établir les normes, les conditions et la procédure d'attribution des contrats de construction, d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal et prescrire des formules à ces fins;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1015-90 du 11 juillet 1990, le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret 17-94 du 10 janvier 1994, le gouvernement a approuvé l'entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE l'entente prévoit l'élimination, à partir du 24 décembre 1993, de toutes les mesures protectionnistes ayant trait aux marchés publics en construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires afin de le rendre compatible avec l'entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, d'autre part, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

— compte tenu que l'entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction prévoit l'élimination, à partir du 24 décembre 1993, de toutes les mesures protectionnistes ayant trait aux marchés publics en construction, il est urgent que les modifications soient apportées au Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires afin de le rendre compatible avec les termes de l'entente;

— compte tenu que l'Ontario s'est engagé à retirer, au plus tard le 24 décembre 1993, le « Ontario-Québec Construction Trade Policy Addendum » des directives du Conseil de gestion du gouvernement ontarien (Management Board of Cabinet), il est impérieux de donner suite le plus rapidement possible à cette entente afin de maintenir, pour les entrepreneurs du Québec, l'accès aux marchés publics de l'Ontario en construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 452)

1. L'article 2 du Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires, édicté par le décret 1015-90 du 11 juillet 1990, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Dans le présent règlement, on entend par « accord intergouvernemental », un accord visant l'accès aux marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada.

Les catégories de contrats et la liste des organismes assujetties à un accord intergouvernemental sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*. »

2. L'article 4 de ce règlement est modifié, par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, et détenant, le cas échéant, la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1); ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe h du paragraphe 5 par le suivant:

« h) le cas échéant, le soumissionnaire détient la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1); ».

4. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE 2

FORMULE DE SOUMISSION

PROJET : _____

PROPRIÉTAIRE : _____

SOUSSIONNAIRE : _____

(nom)

_____ (numéro et rue) (ville)

_____ (province) (code postal)

LICENCE DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

(no)

Je, en mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente:

1. Déclare:

1) Avoir reçu et pris connaissance du devis complet, des plans, des conditions générales et de tous les addenda émis, ainsi que des instructions aux soumissionnaires et autres documents de soumission concernant le projet en titre.

2) Avoir pris les renseignements nécessaires sur l'état de l'emplacement des travaux, la nature des services à fournir et les exigences du contrat.

2. M'engage, en conséquence:

1) À respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents d'appel d'offres, et à exécuter tous les travaux exigés par les plans et devis, ainsi que tous ceux qui, bien que non spécifiquement mentionnés, sont requis conformément à l'esprit des plans et devis;

2) À exécuter tous ces travaux pour la somme forfaitaire de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada, incluant le coût des permis (sauf le permis de construction), primes, redevances, taxes municipales, provinciales et fédérales;

3) À compléter tous ces travaux dans les _____ mois suivant l'autorisation de commencer les travaux;

4) À n'engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec, ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental avec le Québec, des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet de leur mandat, sauf pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées de cette obligation dans les documents d'appel d'offres.

3. Certifie que le prix soumis est valable pour une période de _____ jours à partir de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Par _____ Date _____
(Signature)

(nom, du (de la) signataire en lettres moulées) »

5. Les annexes 4, 5 et 6 de ce règlement sont modifiées par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « au Québec ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

20789

Gouvernement du Québec

Décret 366-94, 16 mars 1994Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)**Règlement**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par les chapitres 5 des lois de 1989, 59 des lois de 1990 et 25 des lois de 1991 afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées les 18 décembre 1987, 16 mai 1989, 18 octobre 1989, 26 avril 1990 et 19 décembre 1990 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget, de Déclarations ministérielles et d'un communiqué;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, principalement afin de donner suite à ces mesures fiscales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'auto-

rité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les impôtsLoi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *f*)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre

1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991, 538-91 du 17 avril 1991, 1025-91 du 17 juillet 1991, 1232-91 du 4 septembre 1991, 1471-91 du 23 octobre 1991, 1589-91 du 20 novembre 1991, 1114-92 du 29 juillet 1992, 1697-92 du 25 novembre 1992, 208-93 du 17 février 1993, 868-93 du 16 juin 1993, 1114-93 du 11 août 1993, 1539-93 du 3 novembre 1993, 1646-93 du 24 novembre 1993 et 91-94 du 10 janvier 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1R2, du suivant:

«**1R3.** Dans la définition de l'expression « titre de crédit » prévue à l'article 1 de la loi:

a) une action est une action prescrite pour une année d'imposition si elle est une action qui appartient à une banque, qui est une action privilégiée du capital-actions d'une corporation qui n'a pas de lien de dépendance avec la banque, que l'on peut raisonnablement considérer comme tenant lieu d'un prêt consenti à la corporation ou à une autre corporation avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance et qui est déclarée comme tel soit dans le rapport annuel de la banque pour l'année produit auprès du surintendant des institutions financières du Canada, soit, lorsque la banque était soumise à la surveillance du surintendant des institutions financières du Canada tout au long de l'année mais n'avait pas à lui produire un rapport annuel pour l'année, dans ses états financiers pour l'année;

b) un titre est un titre prescrit pour une année d'imposition s'il est un titre qui:

i. dans le cas d'un titre détenu par une banque, est déclaré comme un élément de son compte de négociation soit dans son rapport annuel pour l'année produit auprès du surintendant des institutions financières du Canada, soit, lorsque la banque était soumise à la surveillance du surintendant des institutions financières du Canada tout au long de l'année mais n'avait pas à lui produire un rapport annuel pour l'année, dans ses états financiers pour l'année;

ii. dans le cas d'un titre détenu par un contribuable autre qu'une banque, est un bien qui figure dans un inventaire du contribuable à un moment quelconque de l'année.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.19R9, de ce qui suit:

« **CHAPITRE I.2.1**
MONTANT D'INCLUSION POUR
PROVISIONS NETTES

92.21R1 Sous réserve des articles 92.21R6 et 92.21R7, pour l'application de l'article 92.21 de la loi, le montant d'inclusion pour provisions nettes d'un contribuable pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1988 et qui commence avant le 1^{er} janvier 1993 désigne l'ensemble des montants suivants:

a) la proportion de 15 % du montant déduit par le contribuable en vertu de l'article 157.12 de la loi dans le calcul de son revenu pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, lequel montant est appelé « montant de rajustement pour provisions nettes » dans le présent chapitre, représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1988 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1990 et 365;

b) la proportion de 25 % du montant de rajustement pour provisions nettes, représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1989 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1992 et 365;

c) la proportion de 35 % du montant de rajustement pour provisions nettes, représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1991 mais qui précèdent le 1^{er} janvier 1993 et 366.

92.21R2 Pour l'application de l'article 92.21R1, lorsqu'une nouvelle corporation est formée en raison de la fusion de plusieurs corporations remplacées, au sens de l'article 544 de la loi, et qu'une ou plusieurs des corporations remplacées ont un montant de rajustement pour provisions nettes, la nouvelle corporation est réputée avoir un montant de rajustement pour provisions nettes égal à l'ensemble des montants de rajustement pour provisions nettes des corporations remplacées.

92.21R3 Pour l'application de l'article 92.21R1, lorsqu'une liquidation visée à l'article 556 de la loi a lieu et que la filiale visée à cet article 556 a un montant de rajustement pour provisions nettes, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'année d'imposition de la filiale qui comprend le moment où ses biens sont attribués à la corporation-mère et ses obligations assumées par celle-ci, lors de la liquidation, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment;

b) la corporation-mère est réputée avoir une année d'imposition qui commence immédiatement après le moment visé au paragraphe a;

c) pour les années d'imposition qui commencent après le moment visé au paragraphe a, la corporation-mère doit inclure, dans le calcul de son montant de rajustement pour provisions nettes, le montant de rajustement pour provisions nettes de la filiale à la fin de la première année d'imposition de la filiale qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, déterminé sans tenir compte du paragraphe d;

d) pour les années d'imposition qui commencent au moment visé au paragraphe a ou après ce moment, la filiale est réputée n'avoir aucun montant de rajustement pour provisions nettes.

92.21R4 Pour l'application de l'article 92.21R1, lorsque, en raison de l'article 633 de la loi, une nouvelle société est réputée être la continuation de la société dissoute visée à cet article 633 et que la société dissoute avait un montant de rajustement pour provisions nettes, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'exercice financier de la société dissoute qui comprend le moment où ses biens sont cédés à la nouvelle société et ses obligations assumées par celle-ci, est réputé se terminer immédiatement avant ce moment;

b) la nouvelle société est réputée avoir un exercice financier qui commence immédiatement après le moment visé au paragraphe a;

c) pour les exercices financiers qui se terminent après le moment visé au paragraphe a, la nouvelle société doit inclure, dans le calcul de son montant de rajustement pour provisions nettes, le montant de rajustement pour provisions nettes de la société dissoute à la fin de la première année d'imposition de la société dissoute qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, déterminé sans tenir compte du paragraphe d;

d) pour les exercices financiers qui commencent au moment visé au paragraphe a ou après ce moment, la société dissoute est réputée n'avoir aucun montant de rajustement pour provisions nettes.

92.21R5 Pour l'application de l'article 92.21R1, lorsqu'un assureur qui ne réside pas au Canada et qui exploite au Canada une entreprise d'assurance transfère cette entreprise, conformément à l'article 832.3 de la loi, à une autre corporation et que l'assureur a un montant de rajustement pour provisions nettes que l'on peut raisonnablement attribuer à cette entreprise, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'année d'imposition de l'assureur, qui comprend le moment où son entreprise est transférée, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment;

b) l'autre corporation est réputée avoir une année d'imposition qui commence immédiatement après le moment visé au paragraphe a;

c) pour les années d'imposition qui commencent après le transfert de l'entreprise, l'autre corporation doit inclure, dans le calcul de son montant de rajustement pour provisions nettes, le montant de rajustement pour provisions nettes de l'assureur à la fin de la première année d'imposition de celui-ci qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, déterminé sans tenir compte du paragraphe d, que l'on peut raisonnablement attribuer à cette entreprise;

d) pour les années d'imposition qui commencent au moment du transfert de l'entreprise ou après ce moment, l'assureur est réputé n'avoir aucun montant de rajustement pour provisions nettes à l'égard de cette entreprise.

92.21R6 Pour l'application de l'article 92.21 de la loi, lorsqu'une personne ou société ayant un montant de rajustement pour provisions nettes que l'on peut raisonnablement attribuer à une entreprise, appelé « montant donné » dans le présent article, transfère cette entreprise ou en cesse l'exploitation, autrement que conformément à une opération visée à l'un des articles 92.21R2 à 92.21R5, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant d'inclusion pour provisions nettes de la personne ou société à l'égard du montant donné pour l'année d'imposition de la personne ou société au cours de laquelle elle transfère ou cesse d'exploiter l'entreprise, est égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui a été inclus, en vertu de l'article 92.21 de la loi, dans le calcul du revenu de la personne ou société pour une année d'imposition antérieure et que l'on peut raisonnablement attribuer au montant donné;

b) pour les années d'imposition qui commencent au moment du transfert ou de la cessation de l'exploitation de l'entreprise ou après ce moment, la personne ou société est réputée n'avoir aucun montant de rajustement pour provisions nettes à l'égard de cette entreprise.

92.21R7 Sous réserve de l'article 92.21R6, lorsqu'un contribuable qui est un assureur déduit, en vertu de l'article 832 ou du paragraphe b de l'article 841 de la loi, au cours d'une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 1992, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui a été inclus

dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 832.0.1 de la loi pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant d'inclusion pour provisions nettes de l'assureur pour sa dernière année d'imposition qui se termine en 1990 est égal à l'ensemble des montants suivants:

i. son montant d'inclusion pour provisions nettes pour cette dernière année d'imposition, calculé sans tenir compte du présent article;

ii. son montant de transition pour 1990;

b) le montant d'inclusion pour provisions nettes de l'assureur pour sa dernière année d'imposition qui se termine en 1991 est égal à l'excédent de l'ensemble de son montant d'inclusion pour provisions nettes pour cette dernière année d'imposition, calculé sans tenir compte du présent article, et de son montant de transition pour 1991, sur la proportion de son montant de transition pour 1990 représentée par le rapport entre 25 et 60;

c) le montant d'inclusion pour provisions nettes de l'assureur pour sa dernière année d'imposition qui se termine en 1992 est égal à l'excédent de son montant d'inclusion pour provisions nettes pour cette dernière année d'imposition, calculé sans tenir compte du présent article, sur l'ensemble des montants suivants:

i. la proportion de son montant de transition pour 1990 représentée par le rapport entre 35 et 60;

ii. son montant de transition pour 1991.

92.21R8 Dans l'article 92.21R7 et le présent article, l'expression:

«montant de transition pour 1990» d'un contribuable qui est un assureur désigne le montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times B;$$

«montant de transition pour 1991» d'un contribuable qui est un assureur désigne le montant déterminé selon la formule suivante:

$$(A \times B) - (C \times D).$$

Dans la formule visée dans la définition de l'expression «montant de transition pour 1990» prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente un taux de 60 %;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'assureur a déduit en vertu de l'article 832 ou du paragraphe b de l'article 841 de la loi, au cours d'une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 1991, et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui a été inclus, en vertu de l'article 832.0.1 de la loi, dans le calcul de son revenu pour sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, appelée «année d'imposition 1988» dans le présent article;

ii. le moindre des montants suivants:

1° le montant de rajustement pour provisions nettes de l'assureur;

2° l'excédent du montant inclus, en vertu de l'article 832.0.1 de la loi, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année d'imposition 1988, sur l'ensemble des montants déduits par l'assureur, en vertu soit du deuxième alinéa de l'article 152 de la loi conformément à l'article 152R9.1, soit du paragraphe a de l'article 840 de la loi conformément à l'article 840R11.2, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1988.

Dans la formule visée dans la définition de l'expression «montant de transition pour 1991» prévue au premier alinéa:

a) la lettre A représente un taux de 35 %;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'assureur a déduit en vertu de l'article 832 ou du paragraphe b de l'article 841 de la loi, au cours d'une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 1992, et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui a été inclus, en vertu de l'article 832.0.1 de la loi, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1988;

ii. le moindre des montants suivants:

1° le montant de rajustement pour provisions nettes de l'assureur;

2° l'excédent du montant inclus, en vertu de l'article 832.0.1 de la loi, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année d'imposition 1988, sur l'ensemble des montants déduits par l'assureur, en vertu soit du deuxième alinéa de l'article 152 de la loi conformément à l'article 152R9.1, soit du paragraphe *a* de l'article 840 de la loi conformément à l'article 840R11.2, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1988;

c) la lettre C représente le quotient obtenu en divisant 35 par 60;

d) la lettre D représente le montant de transition pour 1990 de l'assureur. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre IV du titre V, de ce qui suit:

« CHAPITRE III.1 BIENS DE LOCATION

125.1R1 Pour l'application de l'article 125.1 de la loi, les biens suivants sont prescrits:

a) un bien exclu, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 130R42.1, autre qu'un bien loué avant le 3 février 1990 qui est:

i. soit un camion ou un tracteur conçu pour être utilisé sur les voies publiques et dont le « poids nominal brut du véhicule », au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Statuts du Canada), est d'au moins 11 778 kilogrammes;

ii. soit une remorque conçue pour être utilisée sur les voies publiques et pour être tirée, dans des conditions normales d'utilisation, par un camion ou un tracteur visé au sous-paragraphe *i*;

iii. soit une voiture de chemin de fer;

b) un bien qui fait l'objet d'un bail, lorsque la juste valeur marchande des biens corporels qui font l'objet de ce bail, autres que des biens exclus au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 130R42.1, n'excédait pas, au moment de la conclusion du bail, 25 000 \$.

125.1R2 Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 125.1 de la loi, le taux d'intérêt qui est prescrit à un moment quelconque est celui qui est égal au taux qui est

déterminé, pour le mois qui comprend ce moment, conformément à l'article 4302 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article s'applique à un bail, à l'égard d'un bien, conclu après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989, à l'exception d'un bail conclu conformément à une entente écrite conclue avant ce moment en vertu de laquelle le locataire a le droit d'exiger que le bien lui soit loué. À cette fin, un bail à l'égard duquel une modification importante doit entrer en vigueur à un moment donné après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989 et à laquelle les parties ont donné leur accord, est réputé conclu à ce moment donné.

4. 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, lorsque la partie du coût en capital visée à l'article 130R13, autre que la partie du coût en capital d'un bien visé aux paragraphes *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 130R55.7, est engagée après le 12 novembre 1981, la proportion de cette partie est égale, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est engagée, à 50 % de celle qui serait déterminée à son égard en vertu du premier alinéa. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1989.

5. 1. L'article 130R29 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) « bien désigné » d'une catégorie: un bien réputé tel en vertu de l'article 130R55.12, un bien de la catégorie que le contribuable a acquis avant le 13 novembre 1981 ou un bien visé aux paragraphes *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 130R55.7; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1989.

6. 1. L'article 130R35 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« 130R35. La déduction prévue à l'article 130R34 ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:

a) dans le cas d'un bien, autre qu'un bien visé aux paragraphes *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 130R55.7, acquis dans l'année d'imposition et après le 12 novembre 1981, de 16 2/3 % du coût en capital du bien pour le contribuable et, dans les autres cas, de 33 1/3 % du coût en capital du bien pour lui; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1989.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R42, de ce qui suit:

**« SECTION XI.1
BIENS DE LOCATION**

130R42.1 Dans la présente section, l'expression:

a) « bien de location déterminé » d'un contribuable à un moment quelconque désigne un bien amortissable corporel, autre qu'un bien exclu, qui, à la fois:

i. est utilisé à ce moment par le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, principalement dans le but de gagner ou de produire un revenu brut qui est un loyer ou un revenu de location;

ii. fait à ce moment l'objet d'un bail en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'a pas de lien de dépendance, dont le terme prévu au moment de sa conclusion était de plus d'un an;

iii. fait l'objet d'un bail dont la juste valeur marchande des biens corporels en faisant l'objet, autres que des biens exclus, excédait 25 000 \$ au moment de la conclusion du bail;

b) « bien exclu » désigne:

i. un bien dont le coût en capital pour le contribuable n'excède pas 1 000 000 \$ et qui est soit du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale compris dans la catégorie 8 de l'annexe B, y compris l'équipement mobile de bureau, tels des téléphones cellulaires et des téléavertisseurs, soit du matériel électronique universel de traitement de l'information ou du matériel accessoire de traitement de l'information visés au sous-paragraphe g du paragraphe 1 de la catégorie 10 de cette annexe;

ii. du mobilier, des appareils ménagers, des postes récepteurs de télévision et de radio, des téléphones, des chaudières, des chauffe-eau et autres biens semblables, conçus pour un usage résidentiel;

iii. un bien qui est une automobile au sens que donnerait à cette expression l'article 1 de la loi si la définition de cette expression prévue à cet article 1 se lisait sans tenir compte des paragraphes a à d, ou un véhicule à moteur de type communément appelé fourgonnette ou pick-up ou un véhicule semblable;

iv. un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises sur les voies publiques;

v. une remorque conçue pour le transport de marchandises et pour être tirée, dans des conditions normales d'utilisation, par un camion ou un tracteur visé au sous-paragraphe iv;

vi. un édifice ou une partie d'un édifice compris dans les catégories 1, 3, 6, 20, 31 ou 32 de l'annexe B, y compris ses parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants, autre qu'un édifice ou une partie d'un édifice loué principalement à un locataire auquel réfère le troisième alinéa qui était propriétaire de l'édifice ou de la partie d'un édifice à un moment quelconque avant le début du bail, mais non au cours d'une période se terminant au plus tard un an après le dernier en date du jour de l'achèvement de la construction de l'édifice ou de la partie d'un édifice et du jour de l'acquisition de cet édifice ou de cette partie d'un édifice par le locataire;

vii. un espace d'amarrage de bateau;

viii. une voiture de chemin de fer.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa et pour plus de précision, un bien de location déterminé ne comprend ni un logiciel de système ni un bien visé aux sous-paragraphes q ou r du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B ou aux paragraphes n, o ou r du premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe.

Le locataire visé au sous-paragraphe vi du paragraphe b du premier alinéa est soit une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la loi, soit une personne qui utilise l'édifice dans le cours de l'exploitation d'une entreprise dont le revenu est, en raison d'une disposition de la loi, exonéré de l'impôt de la partie I de la loi, soit un gouvernement canadien, une municipalité ou tout autre organisme public canadien.

130R42.2 Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 130R42.1, lorsque l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, que l'un des principaux motifs de l'existence de plusieurs baux est d'éviter l'application de l'article 130R42.6 en raison du fait que chacun de ces baux est un bail dont la juste valeur marchande des biens corporels en faisant l'objet, autres que des biens exclus, n'excédait pas 25 000 \$ au moment de la conclusion du bail, chacun de ces baux est réputé être un bail dont la juste valeur marchande des biens corporels en faisant l'objet excédait 25 000 \$ au moment de la conclusion du bail.

130R42.3 Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 130R42.1 et malgré l'article 130R42.2, lorsque le contribuable visé à l'article 130R50 en fait le choix dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la loi pour une année d'imposition, à l'égard de l'année et des années d'imposition subséquentes, les biens du contribuable qui font l'objet de baux conclus au cours de ces années sont réputés ne pas être des biens exclus pour ces années et la juste valeur marchande des biens corporels faisant l'objet de chacun de ces baux est réputée excéder 25 000 \$ au moment de la conclusion du bail.

130R42.4 Sous réserve de l'article 130R42.9 et pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 130R42.1, le contribuable qui, à un moment quelconque, acquiert d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, un bien qui fait l'objet d'un bail dont la durée non écoulée à ce moment est de plus d'un an, est réputé avoir conclu à ce moment un bail dont le terme prévu est de plus d'un an.

130R42.5 Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 130R42.1, lorsqu'un bien est la propriété de plusieurs personnes ou sociétés ou d'une combinaison de personnes et de sociétés, le coût en capital du bien, pour chacune de ces personnes ou sociétés, est réputé être égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital du bien pour chacune de ces personnes ou sociétés.

130R42.6 Malgré le chapitre I et les sections I à III, V à XI et XV, le montant déductible par un contribuable pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un bien de location déterminé à la fin de l'année, est égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits par le contribuable à l'égard du bien en raison du présent article avant le début de l'année et après le moment, appelé « moment donné » dans le présent article, où le bien est devenu pour la dernière fois un bien de location déterminé du contribuable, de l'ensemble des montants suivants:

i. les montants qui seraient considérés comme des remboursements, au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, à titre de principal d'un prêt consenti par le contribuable si, à la fois:

1° le contribuable avait consenti le prêt au moment donné et le principal du prêt était égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

2° des intérêts, capitalisés semestriellement et non à l'avance, avaient été imputés au montant restant à rem-

boursier de temps à autre à titre de principal du prêt au taux, déterminé conformément à l'article 125.1R2, en vigueur soit au premier en date du moment donné ou du moment, le cas échéant, antérieur au moment donné, où le contribuable a conclu pour la dernière fois une convention pour la location du bien, soit, lorsqu'un bail donné prévoit que le montant payé ou à payer par le locataire du bien pour l'usage ou le droit d'usage du bien varie selon les taux d'intérêt en vigueur de temps à autre, au début de la période pour laquelle les intérêts sont calculés si le contribuable en fait le choix, à l'égard de tous les biens faisant l'objet du bail donné, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de la loi pour son année d'imposition au cours de laquelle le bail donné a été conclu;

3° les montants reçus ou à recevoir par le contribuable avant la fin de l'année pour l'usage ou le droit d'usage du bien avant la fin de l'année et après le moment donné, étaient des paiements à titre de principal et d'intérêts réunis sur le prêt, calculés conformément au sous-paragraphe 2°, qui sont imputés d'abord à la réduction des intérêts sur le principal, ensuite à la réduction des intérêts sur les intérêts impayés et enfin à la réduction du montant restant à rembourser à titre de principal;

ii. le montant qui aurait été déductible en vertu du présent titre, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, si, à la fois:

1° le bien avait été transféré à une catégorie prescrite distincte au dernier en date du début de cette année d'imposition ou du moment où le bien a été acquis par le contribuable;

2° cette année d'imposition s'était terminée immédiatement avant le moment donné;

3° dans le cas où le bien n'était pas un bien de location déterminé immédiatement avant le moment donné, l'article 130R7 s'était appliqué;

b) l'excédent, sur l'amortissement total accordé au contribuable avant le début de l'année à l'égard du bien, de l'ensemble des montants qui auraient été déduits par le contribuable à l'égard du bien en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la loi dans le calcul de son revenu pour l'année et les années d'imposition antérieures, si le présent article et les articles 130R43 et 130R48 ne s'étaient pas appliqués et si le contribuable, au cours de chacune de ces années, avait déduit en vertu du paragraphe *a* de cet article 130 le montant maximal déductible à l'égard du bien en vertu du présent titre si ce dernier se lisait sans tenir compte du présent article et des articles 130R43 et 130R48.

130R42.7 Dans la présente section, un bien est réputé faire l'objet d'un bail dont le terme prévu est de plus d'un an à un moment quelconque si, à ce moment, selon le cas:

a) le bien avait été loué par le locataire, par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance ou par le locataire et une telle personne, pour une période de plus d'un an se terminant à ce moment;

b) l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, que le bailleur savait ou aurait dû savoir que le locataire, une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, ou le locataire et une telle personne, loueraient le bien pour plus d'un an.

130R42.8 Malgré l'article 130R42.6 ainsi que le chapitre I et les sections I à III, V à XI et XV, lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a acquis un bien qu'il n'a utilisé à aucune fin dans cette année et que le premier usage qu'il en fait est d'en faire l'objet d'un bail à l'égard duquel l'article 130R42.6 s'applique, le montant déductible par le contribuable pour l'année en vertu du présent titre à l'égard du bien est réputé nul.

130R42.9 Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable acquiert soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, soit en raison d'une fusion, au sens de l'article 544 de la loi, un bien qui était un bien de location déterminé de la personne de qui il l'a acquis, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe a de l'article 130R42.6 et aux fins de calculer son revenu à l'égard du bail pour toute période postérieure à ce moment, être la même personne que celle de qui il a acquis le bien et en être la continuation.

130R42.10 Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 130R42.1 et de l'article 130R42.6, lorsque, à un moment donné, un contribuable fournit un bien, appelé « bien de remplacement » dans le présent article, à un locataire pour la durée non écoulée d'un bail en remplacement d'un bien semblable, appelé « bien initial » dans le présent article, que le contribuable avait loué au locataire et que le montant à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien de remplacement est le même que celui qui était ainsi à payer à l'égard du bien initial, les règles suivantes s'appliquent:

a) le bien de remplacement est réputé avoir été loué par le contribuable au locataire au même moment et pour la même durée que l'a été le bien initial;

b) le montant du prêt visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 130R42.6 est réputé être égal au montant de ce prêt déterminé à l'égard du bien initial;

c) le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 130R42.6 à l'égard du bien de remplacement est réputé être égal au montant ainsi déterminé à l'égard du bien initial;

d) les montants reçus ou à recevoir par le contribuable pour l'usage ou le droit d'usage du bien initial avant le moment donné sont réputés avoir été reçus ou être à recevoir, selon le cas, par le contribuable pour l'usage ou le droit d'usage du bien de remplacement;

e) le bien initial est réputé avoir cessé de faire l'objet du bail au moment donné.

130R42.11 Pour l'application de l'article 130R42.6, lorsque, pour une période quelconque, un montant qui aurait été reçu ou à recevoir par un contribuable au cours de cette période pour l'usage ou le droit d'usage d'un de ses biens pendant cette période, n'est pas reçu ou à recevoir par le contribuable en raison d'une panne ou d'une défectuosité qu'a subie le bien au cours de cette période et avant la fin du bail dont le bien fait l'objet, ce montant est réputé être un montant reçu ou à recevoir, selon le cas, par le contribuable.

130R42.12 Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 130R42.1 et de l'article 130R42.6, lorsque, à un moment donné, une addition ou une modification, appelée « bien additionnel » dans le présent article, est apportée par un contribuable à l'un de ses biens, appelé « bien initial » dans le présent article, qui est un bien de location déterminé au moment donné et qu'en raison de l'addition ou de la modification, le montant total à recevoir par le contribuable après le moment donné pour l'usage ou le droit d'usage du bien initial et du bien additionnel excède le montant ainsi à recevoir à l'égard du bien initial, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé avoir loué le bien additionnel au locataire au moment donné;

b) le terme prévu du bail dont fait l'objet le bien additionnel est réputé être de plus d'un an;

c) le taux d'intérêt en vigueur au moment donné à l'égard du bien additionnel est réputé être égal au taux d'intérêt en vigueur à ce moment à l'égard du bail dont fait l'objet le bien initial;

d) le paragraphe a du premier alinéa de l'article 130R42.1 doit, à l'égard du bien additionnel, se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe iii;

e) l'excédent du montant total à recevoir par le contribuable après le moment donné pour l'usage ou le droit d'usage du bien initial et du bien additionnel, sur le

montant ainsi à recevoir à l'égard du bien initial, est réputé être un montant à recevoir par le contribuable pour l'usage ou le droit d'usage du bien additionnel.

130R42.13 Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 130R42.1 et de l'article 130R42.6, lorsque, à un moment quelconque, un bail, appelé « bail initial » dans le présent article, est renégocié de bonne foi et qu'en raison de cette renégociation, le montant payé ou à payer par le locataire pour l'usage ou le droit d'usage du bien qui est l'objet du bail, est modifié à l'égard d'une période postérieure à ce moment, autrement qu'en raison d'une addition ou d'une modification à laquelle l'article 130R42.12 s'applique, les règles suivantes s'appliquent:

a) le bail initial est réputé s'être terminé et le bail renégocié est réputé être un nouveau bail, à l'égard du bien, conclu à ce moment;

b) l'article 130R42.7 ne s'applique pas à l'égard d'une période antérieure à ce moment au cours de laquelle le bien a été loué par le locataire ou une personne avec laquelle celui-ci avait un lien de dépendance.

130R42.14 Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 130R42.1 et de l'article 130R42.6, lorsqu'un contribuable loue à une autre personne un édifice ou une partie d'un édifice qui n'est pas un bien exclu, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 130R42.1, les articles 130R42.4 et 130R42.7 et le paragraphe *b* de l'article 130R42.12 doivent se lire, à l'égard de cet édifice ou de cette partie d'un édifice, en y remplaçant, partout où il se trouve, le passage « d'un an » par « de trois ans ».

2. Le présent article, sauf lorsqu'il édicte l'article 130R42.8 du Règlement sur les impôts, s'applique à un bail, à l'égard d'un bien, conclu après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989, à l'exception d'un bail conclu conformément à une entente écrite conclue avant ce moment en vertu de laquelle le locataire a le droit d'exiger que le bien lui soit loué. À cette fin, un bail à l'égard duquel une modification importante doit entrer en vigueur à un moment donné après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989, et à l'égard de laquelle les parties ont donné leur accord, est réputé conclu à ce moment donné. Toutefois:

a) lorsque le présent article s'applique à un bail, à l'égard d'un bien, conclu avant le 3 février 1990 ou après le 2 février 1990 conformément à une entente écrite conclue avant le 3 février 1990 en vertu de laquelle le locataire a le droit d'exiger que le bien lui soit loué, les règles suivantes s'appliquent:

i. l'article 130R42.14 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas;

ii. l'article 130R42.1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire sans tenir compte de son troisième alinéa et le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* de son premier alinéa doit se lire comme suit:

« *vi.* un édifice ou une partie d'un édifice, y compris ses parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants; »;

iii. le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 130R42.6 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit:

« 2° des intérêts, capitalisés semestriellement et non à l'avance, avaient été imputés au montant restant à rembourser de temps à autre à titre de principal du prêt au taux, déterminé conformément à l'article 125.1R2, en vigueur soit au moment donné, soit, lorsqu'un bail donné prévoit que le montant payé ou à payer par le locataire du bien pour l'usage ou le droit d'usage du bien varie selon les taux d'intérêt en vigueur de temps à autre, au début de la période pour laquelle les intérêts sont calculés si le contribuable en fait le choix, à l'égard de tous les biens faisant l'objet du bail donné, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de la loi pour son année d'imposition au cours de laquelle le bail donné a été conclu; »;

b) le deuxième alinéa de l'article 130R42.1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, lorsqu'il réfère au sous-paragraphe *r* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement, a effet depuis le 19 décembre 1990;

c) lorsque le présent article s'applique à un bail, à l'égard d'un bien, conclu avant le 15 mars 1991 ou après le 14 mars 1991 conformément à une entente écrite conclue avant le 15 mars 1991 en vertu de laquelle le locataire a le droit d'exiger que le bien lui soit loué, les sous-paragraphe *iv* et *v* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 130R42.1 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doivent se lire comme suit:

« *iv.* un camion ou un tracteur conçu pour être utilisé sur les voies publiques;

v. une remorque conçue pour être tirée, dans des conditions normales d'utilisation, par un camion ou un tracteur visé au sous-paragraphe *iv*; »;

d) un choix fait en vertu de l'article 130R42.3 ou du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 130R42.6 de ce règlement, que le paragraphe l édicte, est réputé être valide s'il est fait au plus tard le 180^e jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 130R42.8 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1989.

8. 1. L'article 130R51.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

«**130R51.2** Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 130R42.1 et de l'article 130R51, doit être considéré comme un loyer provenant d'un bien dans une année d'imposition, le revenu brut provenant dans cette année: ».

2. Le présent article s'applique à un bail, à l'égard d'un bien, conclu après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989, à l'exception d'un bail conclu conformément à une entente écrite conclue avant ce moment en vertu de laquelle le locataire a le droit d'exiger que le bien lui soit loué. À cette fin, un bail à l'égard duquel une modification importante doit entrer en vigueur à un moment donné après 22 heures, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989, et à l'égard de laquelle les parties ont donné leur accord, est réputé conclu à ce moment donné.

9. 1. L'article 130R55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**130R55.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens pour lesquels le paragraphe a de l'article 130R95 ou les articles 130R96 ou 130R97, selon le cas, prescrivent une catégorie distincte, un montant ne dépassant pas respectivement 8 %, 4 % ou 3 % de la partie non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130R3 et du présent article pour l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1989.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R55, du suivant:

«**130R55.0.1** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens pour lesquels les paragraphes b, c ou d de l'article 130R95, selon le cas, prescrivent une catégorie distincte, un mon-

tant ne dépassant pas 6 % de la partie non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu de l'article 130R3 et du présent article pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique:

a) à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 26 avril 1989 en vue d'être loué à une autre personne;

b) à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 2 février 1990 qui n'est ni un bien acquis en vue d'être loué à une autre personne, ni un bien acquis conformément à une convention écrite conclue avant le 3 février 1990, ni un bien en construction par le contribuable ou pour son compte avant le 3 février 1990;

c) à compter de l'année d'imposition 1990, à l'égard d'un bien acquis par un contribuable avant le 27 avril 1989 en vue d'être loué à une autre personne; toutefois, le nombre «6» prévu à l'article 130R55.0.1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe l édicte, est remplacé par le nombre «7 1/3» à l'égard de l'année d'imposition 1990, «7 1/3» à l'égard de l'année d'imposition 1991, «7» à l'égard de l'année d'imposition 1992, «6 2/3» à l'égard de l'année d'imposition 1993 et «6 1/3» à l'égard de l'année d'imposition 1994.

11. 1. L'article 130R55.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant ajouté à la partie non amortie du coût en capital pour lui de l'un des biens suivants:

a) un bien visé aux articles 130R34, 130R82.1 ou 130R98.5 ou compris dans les catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29 ou 34 de l'annexe B;

b) lorsque le contribuable est une corporation visée à l'article 130R50 tout au long de l'année, un bien qui est un bien de location déterminé, au sens du paragraphe a du premier alinéa de l'article 130R42.1, du contribuable à la fin de l'année;

c) un bien qui est réputé avoir été acquis par le contribuable dans une année d'imposition antérieure en raison du paragraphe b de l'article 125.1 de la loi à l'égard du bail dont le bien faisait l'objet immédiatement avant le moment où le contribuable l'a acquis pour la dernière fois. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1989.

12. 1. L'article 130R55.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) de tout montant ajouté, relativement à un bien qui n'est ni un bien visé aux sous-paragraphes *q* ou *r* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B, aux paragraphes *a* à *c*, *e* à *i*, *k*, *l*, *p* ou *q* du premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe ou au troisième alinéa de cette catégorie 12, ni un bien auquel s'applique pour l'année le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 130R3, à la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 93 de la loi à l'égard d'un bien acquis dans l'année ou en vertu des sous-paragraphes *ii.1* ou *ii.2* de ce paragraphe *e* à l'égard d'un montant remboursé dans l'année; sur ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1989. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 130R55.8 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique:

a) à l'égard d'un bien acquis avant le 9 août 1989, il doit se lire sans tenir compte du renvoi au troisième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement;

b) avant le 19 décembre 1990, il doit se lire sans tenir compte du renvoi au sous-paragraphe *r* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement.

3. De plus, le paragraphe *a* de l'article 130R55.8 du Règlement sur les impôts, dans sa version telle qu'elle s'applique à une année d'imposition qui est postérieure à l'année d'imposition 1984 mais qui se termine avant le 27 avril 1989, doit se lire en y remplaçant le passage « du sous-paragraphe *ii.1* » par « des sous-paragraphes *ii.1* ou *ii.2* ».

13. 1. L'article 130R62 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) *a* acquis, avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le bien visé au paragraphe *a* a été aliéné, un bien compris dans une catégorie de l'annexe B, autre que la catégorie visée au paragraphe *a* et qu'une catégorie distincte visée au chapitre V, exception faite de l'article 130R95, qui aurait été un bien compris dans la catégorie visée au paragraphe *a* si le contribuable l'avait acquis, d'une part, au moment où le bien visé au paragraphe *a* a été acquis et, d'autre part, de la personne de qui ce dernier bien a été acquis. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1989.

14. 1. L'article 130R95 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**130R95.** Lorsqu'un contribuable a plus d'une voiture de chemin de fer comprise dans la catégorie 35 de l'annexe B, qu'il loue ou utilise au Canada dans une année d'imposition, autre qu'une voiture de chemin de fer qui est la propriété d'une corporation, ou d'une société dont l'un des membres est une corporation, qui, à un moment quelconque de l'année, était un voiturier public qui exploitait un chemin de fer ou en était propriétaire, ou louait les voitures de chemin de fer, au moyen d'une ou plusieurs transactions entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance, à une corporation associée qui était, à ce moment, un voiturier public qui exploitait un chemin de fer ou en était propriétaire, une catégorie distincte doit être créée pour chacun des ensembles suivants:

a) l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable avant le 3 février 1990, autres que ceux acquis en vue d'être loués à une autre personne;

b) l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable après le 2 février 1990, autres que ceux acquis en vue d'être loués à une autre personne;

c) l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable avant le 27 avril 1989 en vue d'être loués à une autre personne;

d) l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable après le 26 avril 1989 en vue d'être loués à une autre personne. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1989. Toutefois, lorsque l'article 130R95 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bien d'un contribuable soit que ce dernier a acquis après le 26 avril 1989 et avant le 3 février 1990, soit qu'il a acquis après le 2 février 1990 conformément à une convention écrite qu'il a conclue avant le 3 février 1990, soit qui était en construction par le contribuable ou pour son compte avant le 3 février 1990, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *b* et en faisant abstraction du passage « avant le 3 février 1990 » dans son paragraphe *a*.

15. 1. L'article 130R98.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ce choix doit être fait par le contribuable au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite

conformément aux articles 1000 à 1003 de la loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est achevé la construction, le prolongement, la conversion ou l'opération visé à l'article 130R98.2. ».

2. Le présent article a effet depuis le 5 février 1986.

16. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.6, des suivants:

« **130R98.7** Malgré l'article 130R94, lorsque, à la fin d'une année d'imposition, un bien d'un contribuable est un bien de location déterminé, au sens du paragraphe a du premier alinéa de l'article 130R42.1, une catégorie distincte doit être créée à l'égard de ce bien, y compris toute addition ou modification apportée à ce bien et comprise dans la même catégorie de l'annexe B, pour cette année d'imposition et pour toutes les années d'imposition subséquentes.

130R98.8 Une catégorie distincte doit être créée pour les biens compris dans une catégorie de l'annexe B qui sont des biens exclus, au sens du paragraphe b du premier alinéa de l'article 130R42.1, du contribuable visé à l'article 130R50 et à l'égard desquels celui-ci a choisi, de la façon mentionnée au deuxième alinéa, d'appliquer le présent article.

Ce choix doit être fait par le contribuable au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis.

Ce choix a effet à compter du premier jour de l'année d'imposition pour laquelle il est fait et continue d'avoir effet pour toutes les années d'imposition subséquentes. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 130R98.7 et le troisième alinéa de l'article 130R98.8 du Règlement sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1989.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte les premier et deuxième alinéas de l'article 130R98.8 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1989. Toutefois, un choix fait en vertu de cet article 130R98.8 à l'égard d'un bien, au plus tard le 180^e jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, est réputé être un choix fait conformément au deuxième alinéa de cet article 130R98.8 à l'égard de ce bien.

17. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre II du titre X, de ce qui suit:

« **CHAPITRE I.1**
« **MONTANT DE PROVISION ET TAUX**
DE RECOUVREMENT PRESCRITS

140.1R1 Dans le présent chapitre, l'expression:

« actifs ouvrant droit à provision » désigne les actifs à provisionner, au sens de la Ligne directrice à l'intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie conformément à l'article 175 de la Loi sur les banques (Statuts du Canada), tel qu'il se lisait dans sa version du 31 mai 1992, et émise par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada;

« pays désigné » a le sens que lui donne la Ligne directrice à l'intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie conformément à l'article 175 de la Loi sur les banques (Statuts du Canada), tel qu'il se lisait dans sa version du 31 mai 1992, et émise par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada;

« provisions générales » désigne les provisions générales liées aux risque-pays, au sens de la Ligne directrice à l'intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie conformément à l'article 175 de la Loi sur les banques (Statuts du Canada), tel qu'il se lisait dans sa version du 31 mai 1992, et émise par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada;

« provisions spécifiques » a le sens que lui donne la Ligne directrice à l'intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie conformément à l'article 175 de la Loi sur les banques (Statuts du Canada), tel qu'il se lisait dans sa version du 31 mai 1992, et émise par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada;

« risque que représente un pays désigné » désigne les risques encourus dans un pays désigné, au sens de la Ligne directrice à l'intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie conformément à l'article 175 de la Loi sur les banques (Statuts du Canada), tel qu'il se lisait dans sa version du 31 mai 1992, et émise par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

140.1R2 Pour l'application du paragraphe a de l'article 140.1 de la loi, le montant de provision prescrit pour un contribuable pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants suivants:

a) lorsque le contribuable est une banque, un montant égal au moindre des montants suivants:

i. le montant de provision déclaré soit dans son rapport annuel pour l'année produit auprès du surintendant des institutions financières du Canada et accepté par celui-ci, soit, lorsque le contribuable était soumis à la surveillance du surintendant des institutions financières du Canada tout au long de l'année mais n'avait pas à lui produire un rapport annuel pour l'année, dans ses états financiers pour l'année à titre de provisions générales ou de provisions spécifiques à l'égard des risques que représentent des pays désignés et qui sont liés aux prêts ou aux titres de crédit qu'il a consentis ou acquis dans le cours normal de ses affaires;

ii. un montant à l'égard de ses prêts ou de ses titres de crédit à la fin de l'année qu'il a consentis ou acquis dans le cours normal de ses affaires et déclarés pour l'année au surintendant des institutions financières du Canada, conformément aux lignes directrices établies par celui-ci, comme faisant partie de l'ensemble des risques que représentent des pays désignés pour le contribuable, dans le but de déterminer ses provisions générales ou ses provisions spécifiques visées au sous-paragraphe *i*, ou qu'il a acquis après le 16 août 1990 et déclarés pour l'année au surintendant des institutions financières du Canada, conformément aux lignes directrices établies par celui-ci, comme risque que représente un pays désigné, appelés «prêts» dans le deuxième alinéa, égal au montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante:

$$45 \% (A + B) - (B + C);$$

b) le montant, qui ne dépasse pas un montant raisonnable, d'une provision pour l'année à l'égard des prêts ou des titres de crédit douteux du contribuable, autres que ceux visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, calculé de la façon suivante:

i. en identifiant les prêts ou les titres de crédit du contribuable à l'égard desquels une provision pourrait être réclamée en vertu du paragraphe *b* de l'article 140.1 de la loi;

ii. en répartissant en catégories les prêts ou les titres de crédit du contribuable visés au sous-paragraphe *i* en fonction de la période d'arrérage du principal ou des intérêts à payer au contribuable;

iii. en calculant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en appliquant au coût amorti pour le contribuable, à la fin de l'année, des prêts ou des titres de crédit d'une catégorie visée au sous-paragraphe *ii*, le pourcentage estimatif de pertes du contribuable à l'égard de cette catégorie.

Dans la formule visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa:

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant qui serait le coût amorti d'un prêt pour le contribuable, à la fin de l'année, si l'article 21.26 de la loi se lisait sans tenir compte de son paragraphe *e* et l'article 21.27 de la loi, sans tenir compte de son paragraphe *d*;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent du principal impayé d'un prêt au moment où le contribuable l'a acquis sur le coût amorti du prêt pour le contribuable immédiatement après ce moment;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à:

i. soit un montant déduit à l'égard d'un prêt, en vertu du paragraphe *b* de l'article 140.1 de la loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

ii. soit un montant, à l'égard d'un prêt, qui représente l'excédent de l'ensemble des montants déduits à l'égard du prêt, en vertu de l'article 141 de la loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants inclus à l'égard du prêt, en vertu du paragraphe *i* de l'article 87 de la loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

140.1R3 Les prêts ou les titres de crédit d'un contribuable, visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 140.1R2, ne comprennent pas ceux qu'il a acquis avant le 1^{er} novembre 1988 d'une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance, s'il choisit de se prévaloir de l'application du présent article en avisant le ministre par écrit, avec preuve à l'appui, qu'il a fait un choix valide auprès du ministre du Revenu national, en vertu de l'article 8003 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), concernant l'application du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de l'article 8000 de ces règlements.

140.1R4 Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 140.1R2, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un prêt ou un titre de crédit d'une personne liée à un contribuable, appelée «détenteur» dans le présent article, à la fois:

a) a été déclaré par le contribuable pour l'année au surintendant des institutions financières du Canada, conformément aux lignes directrices établies par celui-ci, comme risque que représente un pays désigné;

b) a été acquis par le détenteur, ou par une autre personne liée au contribuable, après le 16 août 1990, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements où le contribuable ou une personne qui lui est liée a aliéné un prêt ou un titre de crédit qui, à la fois:

i. est, pour l'année d'imposition précédant immédiatement l'année au cours de laquelle il a été aliéné, un prêt ou un titre de crédit que le contribuable a déclaré au surintendant des institutions financières du Canada, conformément aux lignes directrices établies par celui-ci, comme risque que représente un pays désigné;

ii. est un prêt ou un titre de crédit à l'égard duquel la perte qui résulterait de son aliénation serait une perte à l'égard de laquelle le contribuable ou une personne qui lui est liée pourrait réclamer une déduction en vertu de la partie I de la loi;

c) avait un coût amorti pour le détenteur, immédiatement après le moment de son acquisition par celui-ci, inférieur à 55 % de son principal.

Les règles visées au premier alinéa sont les suivantes:

a) le prêt ou le titre de crédit est réputé, à la fois:

i. être un prêt ou un titre de crédit du contribuable à la fin de l'année;

ii. être un prêt ou un titre de crédit du contribuable qu'il a acquis au moment de son acquisition par le détenteur;

iii. avoir un coût amorti pour le contribuable, à un moment quelconque, égal à son coût amorti pour le détenteur à ce moment;

b) les montants déduits à l'égard du prêt ou du titre de crédit en vertu de l'article 141 de la loi ou inclus en vertu du paragraphe i de l'article 87 de la loi dans le calcul du revenu du détenteur pour une année donnée, sont réputés avoir été ainsi déduits ou inclus, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle l'année donnée se termine.

140.1R5 Dans le paragraphe b du premier alinéa de l'article 140.1R2, l'expression «pourcentage estimatif de pertes» d'un contribuable, à l'égard d'une catégorie de prêts ou de titres de crédit, désigne la proportion raisonnable du coût amorti, pour le contribuable, des prêts ou des titres de crédit de cette catégorie qui sont inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 140.1R2, représentée par le rapport entre les pertes subies au cours des années antérieures, après déduction des recouvrements, et ces prêts ou ces titres de crédit.

140.1R6 Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 140.1R2, les règles suivantes s'appliquent:

a) le principal impayé, à un moment quelconque, d'un titre de crédit d'un contribuable qui est une action du capital-actions d'une corporation, est égal à la partie impayée, à ce moment, de la contrepartie reçue par la corporation pour l'émission de l'action;

b) lorsqu'un contribuable a, d'une part, subi une perte lors de l'aliénation d'un prêt ou d'un titre de crédit qui était un risque que représente un pays désigné, appelé «ancien prêt» dans le présent paragraphe, pour une contrepartie qui comprenait un autre prêt ou titre de crédit qui était un risque que représente ce pays désigné, appelé «nouveau prêt» dans le présent paragraphe, et qu'il a, d'autre part, inclus cette perte dans le calcul de ses actifs ouvrant droit à provision, tels que déclarés dans son rapport annuel pour l'année produit auprès du surintendant des institutions financières du Canada, conformément aux lignes directrices établies par celui-ci, afin de déterminer ses provisions générales et ses provisions spécifiques pour les risques que représentent les pays désignés, le principal impayé du nouveau prêt, au moment où le contribuable l'a acquis, est réputé être égal au principal impayé de l'ancien prêt immédiatement avant ce moment.

140.1R7 Le taux de recouvrement visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 140.1 de la loi est de 10 %.

140.2R1 Le taux de recouvrement visé au paragraphe b de l'article 140.2 de la loi est de 10 %.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition ou un exercice financier qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

18. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157.3R2, de ce qui suit:

**« CHAPITRE V.2
MONTANT DE RAJUSTEMENT
POUR PROVISIONS NETTES**

157.12R1 Dans l'article 157.12 de la loi, le montant de rajustement pour provisions nettes d'un contribuable désigne l'excédent du montant de rajustement pour provision initiale du contribuable sur l'ensemble des montants suivants:

a) l'ensemble des montants dont chacun est une perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour une année d'imposition antérieure à sa première année d'im-

position qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987, cette dernière étant appelée « année initiale » dans le présent chapitre, et qui est déductible, en vertu de l'article 727 de la loi, dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour son année initiale ou une année d'imposition postérieure;

b) lorsque le contribuable est une banque, l'ensemble des montants suivants:

i. la partie de l'ensemble des moyennes sur cinq ans des pertes sur prêts du contribuable, qui ont été déterminées en vertu des règles du ministre, ou l'auraient été si une telle détermination avait été exigée, pour les années d'imposition antérieures à son année initiale, que le contribuable n'a pas déduite, en vertu de l'article 191 de la loi, dans le calcul de son revenu pour ces années d'imposition;

ii. la partie de l'ensemble des montants que le contribuable a virés à son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt, tel que permis en vertu des règles du ministre, pour les années d'imposition antérieures à son année initiale, que le contribuable n'a pas déduite, en vertu de l'article 191 de la loi, dans le calcul de son revenu pour ces années d'imposition;

iii. l'excédent du montant de la provision spéciale pour pertes sur créances hors frontières du contribuable, qui a été déterminée en vertu des règles du ministre ou l'aurait été si une telle détermination avait été exigée, qui est déductible par le contribuable, en vertu de l'article 191 de la loi, dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale, sur la partie de ce montant que le contribuable a déduite dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale;

iv. lorsque le compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt du contribuable, à la fin de sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale, qui a été déterminé en vertu des règles du ministre ou l'aurait été si une telle détermination avait été exigée, est un montant inférieur à zéro, ce montant exprimé comme un nombre positif;

v. la partie de l'ensemble des montants calculés à l'égard du contribuable pour l'application des règles du ministre, ou qui l'auraient été pour l'application de ces règles si un tel calcul avait été exigé, en vertu de l'étape 8 de la Marche à suivre pour déterminer la provision pour pertes sur prêts, énoncée à l'annexe 1 de ces règles, pour les années d'imposition antérieures à son année initiale, que le contribuable n'a pas déduite, en vertu de l'article 191 de la loi, dans le calcul de son revenu pour ces années d'imposition;

c) l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, égal à l'excédent du montant que le contribuable aurait pu déduire, à l'égard de cette catégorie, en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la loi dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale, si le contribuable avait réclamé, à l'égard de cette catégorie, le montant maximal autorisé en vertu de ce paragraphe pour sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale, sur le montant que le contribuable a déduit, à l'égard de cette catégorie, en vertu de ce paragraphe a dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale.

Dans le premier alinéa, l'expression « règles du ministre » a le sens que lui donne l'article 191.4 de la loi.

157.12R2 Dans l'article 157.12R1, le montant de rajustement pour provision initiale d'un contribuable désigne l'ensemble des montants suivants:

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à un montant que le contribuable a déduit, en vertu du paragraphe b de l'article 140, des articles 210, 799 ou 811 ou du paragraphe c de l'article 840 de la loi, dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale, appelé « montant donné » dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants:

i. le plus élevé des montants suivants:

1° le montant maximal qui aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale, en vertu du paragraphe b de l'article 140 ou de l'article 140.2 de la loi, si ces dispositions s'étaient appliquées à sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale dans leur version applicable à l'année initiale du contribuable;

2° le montant qui est égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le total des montants maximaux déductibles par le contribuable, en vertu du paragraphe b de l'article 140 et de l'article 140.2 de la loi, dans le calcul de son revenu pour son année initiale, et le total des montants maximaux qui auraient été déductibles par le contribuable, en vertu du paragraphe b de l'article 140, des articles 210, 799 et 811 et du paragraphe c de l'article 840 de la loi, dans le calcul de son revenu pour son année initiale, si ces dispositions s'étaient appliquées à son année initiale dans leur version applicable à l'année d'imposition précédente;

ii. lorsque le contribuable est une caisse d'épargne et de crédit, son montant de rajustement pour provisions de 1971, au sens du titre XXII.1;

b) lorsque le contribuable est une banque, l'excédent du montant inclus, en vertu de l'article 191.1 de la loi, dans le calcul de son revenu pour son année initiale, sur le total des montants maximaux qui auraient été déductibles dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale, en vertu du paragraphe b de l'article 140 et de l'article 140.2 de la loi, si ces dispositions s'étaient appliquées à sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale dans leur version applicable à l'année initiale du contribuable;

c) lorsque le contribuable est un assureur, l'excédent:

i. de l'ensemble des montants suivants:

1° l'ensemble des montants que l'assureur a déduits, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 ou des paragraphes a ou d de l'article 840 de la loi, dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale;

2° lorsque l'assureur est un assureur sur la vie, l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu, pour sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale, à l'égard des demandes de règlement en vertu de polices d'assurance qui ont été reçues avant la fin de sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale et qui sont impayées à la fin de sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale;

3° le montant inclus, en vertu de l'article 832.0.1 de la loi, dans le calcul du revenu de l'assureur pour son année initiale; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1° le total des montants maximaux qui auraient été déductibles, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 ou des paragraphes a, a.1 ou d de l'article 840 de la loi, dans le calcul du revenu de l'assureur pour sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale, si ces dispositions s'étaient appliquées à sa dernière année d'imposition antérieure à son année initiale dans leur version applicable à l'année initiale de l'assureur;

2° l'excédent du plus élevé des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a à l'égard de l'assureur, sur le montant donné à l'égard de l'assureur;

3° le montant de redressement pour réserve pour 1968 de l'assureur, au sens de l'article 844R1.

157.12R3 Malgré l'article 157.12R1, lorsqu'une personne ou société transfère une entreprise, ou en cesse l'exploitation, au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1989, autrement que conformément à une opération visée à l'un des articles 92.21R2 à 92.21R5, et que cette personne ou société a un montant de rajustement pour provisions nettes que l'on peut raisonnablement attribuer à cette entreprise, le montant de rajustement pour provisions nettes de cette personne ou société est réputé être égal à l'excédent de son montant de rajustement pour provisions nettes déterminé par ailleurs sur la partie du montant de rajustement pour provisions nettes de cette personne ou société que l'on peut raisonnablement attribuer à cette entreprise.

157.12R4 Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent:

a) la nouvelle corporation résultant de la fusion de plusieurs corporations remplacées, au sens de l'article 544 de la loi, est réputée continuer l'existence corporative de ces corporations remplacées;

b) la corporation-mère dans laquelle une de ses filiales a été liquidée conformément à l'article 556 de la loi, est réputée continuer l'existence corporative de cette filiale;

c) la corporation à qui un assureur qui ne réside pas au Canada et qui exploite au Canada une entreprise d'assurance a transféré cette entreprise dans le cadre d'une opération à laquelle l'article 832.3 de la loi s'est appliqué, est réputée continuer l'existence corporative de cet assureur.»

2. Le présent article s'applique à la première année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

19. 1. L'article 192R1 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, avant le paragraphe l, du suivant:

«k.1) Monnaie royale canadienne; »;

2° par la suppression du paragraphe m.1.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 3 juillet 1991.

20. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 230R3, du suivant:

« **230.0.0.2R0.1** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 230.0.0.2 de la loi, un édifice destiné à une fin particulière est un édifice dont les aires de travail sont conçues et construites de telle sorte que leur déplacement, dans toute direction, ne dépasse pas 0,02 micromètre et que l'air intérieur de celles-ci ne contienne, par 0,028 mètre cube d'air, pas plus de:

a) 350 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,1 micromètre et aucune telle particule d'un diamètre supérieur à 0,1 micromètre;

b) 75 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,2 micromètre et aucune telle particule d'un diamètre supérieur à 0,2 micromètre;

c) 30 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,3 micromètre et aucune telle particule d'un diamètre supérieur à 0,3 micromètre;

d) 10 particules en suspension d'un diamètre égal ou inférieur à 0,5 micromètre et aucune telle particule d'un diamètre supérieur à 0,5 micromètre. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un édifice acquis après le 31 décembre 1987 ou pour lequel des frais de location ont été engagés après cette date.

21. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 485R4, de ce qui suit:

« **CHAPITRE VI.1**
RÉGIONS FRAPPÉES DE SÉCHERESSE

487.0.2R1 Dans le premier alinéa de l'article 487.0.2 de la loi, une région frappée de sécheresse désigne:

a) pour l'année civile 1988:

i. la province d'Ontario, à l'exclusion des comtés de Bruce, Grey, Oxford et Cochrane;

ii. les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta;

iii. dans la province de la Colombie-Britannique, les districts régionaux de Cariboo, Thompson-Nicola, Columbia-Shuswap, North Okanagan, Central Okanagan, Okanagan-Similkameen, Kootenay-Boundary, Central Kootenay et East Kootenay, les secteurs électoraux A, B et C du district régional de Squamish-Lillooet, les secteurs électoraux A, B et C du district régional de Fraser-

Cheam et le secteur électoral H du district régional de Fraser-Fort George;

b) pour l'année civile 1989:

i. la province du Manitoba, à l'exclusion des municipalités rurales de Bifrost, Coldwell, Gimli, St. Laurent, Woodlands, Portage la Prairie, St. François Xavier, Grey, MacDonald, Franklin, De Salaberry, Ritchot, Hanover, La Broquerie, Ste. Anne, Taché, West St. Paul, Springfield, Whitemouth, Lac du Bonnet, Brokenhead, St. Clements, East St. Paul, Rosser, Cartier, Rockwood et St. Andrews, et des districts d'administration locale de Fisher, Armstrong, Stuartburn, Piney, Reynolds et Alexander;

ii. la province de la Saskatchewan, à l'exclusion des municipalités rurales de Mervin, Frenchman Butte, Greenfield, Loon Lake, Meadow Lake et Beaver River;

iii. dans la province d'Alberta, les comtés de Forty Mile, Lethbridge, Vulcan, Newell, Wheatland et Vermilion River, les districts municipaux de Taber, Willow Creek, Foothills, Acadia, Provost et Wainwright, le district d'urbanisme 1 et les zones spéciales 2, 3 et 4;

c) pour l'année civile 1990:

i. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Happy Valley, Hart Butte, Poplar Valley, Val Marie, Lone Tree, Frontier, Bengough, Willow Bunch, Old Post, Waverley, Mankota, Glen McPherson, White Valley, Reno, Stonehenge, Wood River, Pinto Creek, Auvergne, Wise Creek, Grassy Creek, Arlington, Bone Creek, Carmichael, Piapot, Maple Creek, Webb, Gull Lake, Big Stick, Enterprise, Riverside, Pittville, Fox Valley, Lacadena, Miry Creek, Clinworth, Happyland, Deer Forks, Monet, Snipe Lake, Newcombe, Chesterfield, Pleasant Valley, Kindersley, Milton, Mountain View, Winslow, Oakdale, Prairiedale, Antelope Park, Grandview, Mariposa, Progress, Heart's Hill, Reford, Tramping Lake, Grass Lake, Eye Hill, Buffalo, Round Valley, Senlac, Cut Knife, Hillsdale, Manitou Lake, Turtle River, Paynton, Eldon, Wilton, Mervin, Frenchman Butte, Britannia, Greenfield, Loon Lake et Beaver River;

ii. dans la province d'Alberta, les comtés de Beaver, Lamont, Minburn, Newell, Smokey Lake, St. Paul, Two Hills, Vermilion River et Vulcan, les districts municipaux de Cypress, Acadia, Bonnyville, Provost, Wainwright et Taber, le district d'urbanisme 18 et les zones spéciales 2, 3 et 4. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1988.

- 22.** 1. Le titre XXII de ce règlement est abrogé.
2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

- 23.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre XXII, du suivant:

**« TITRE XXII.1
MONTANT DE RAJUSTEMENT POUR
PROVISIONS DE 1971 D'UNE CAISSE
D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT**

799R11. Dans l'article 799 de la loi, le montant de rajustement pour provisions de 1971 d'une caisse d'épargne et de crédit désigne le montant déterminé en vertu du chapitre II du titre XXII, dans sa version applicable à la caisse d'épargne et de crédit à la fin de sa dernière année d'imposition antérieure à sa première année d'imposition qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

799R12. Pour l'application de l'article 799R11, les règles prévues à l'article 157.12R4 s'appliquent. »

2. Le présent article s'applique à la première année d'imposition d'une caisse d'épargne et de crédit qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

- 24.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 841.1R2, de ce qui suit:

**« CHAPITRE XI.1
MONTANT DE REDRESSEMENT POUR RÉSERVE
POUR 1968 D'UN ASSUREUR**

844R1. Dans le paragraphe *a* de l'article 844 de la loi, le montant de redressement pour réserve pour 1968 d'un assureur désigne le montant prescrit de redressement pour réserve de cet assureur pour 1968, déterminé en vertu de l'article 8103 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). »

2. Le présent article s'applique à la première année d'imposition d'un assureur qui commence après le 17 juin 1987 et qui se termine après le 31 décembre 1987.

- 25.** 1. L'article 976.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 976.1R1 Dans le paragraphe *e* de l'article 976.1 de la loi, le coût net de l'assurance pure pour une année à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie désigne le produit obtenu lorsque

la probabilité, calculée d'après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 publiées dans le volume XVI des Délibérations de l'Institut canadien des actuaires ou d'après le deuxième alinéa, qu'une personne présentant les mêmes caractéristiques que celle dont la vie est assurée décède dans l'année, est multipliée par l'excédent de la prestation de décès à l'égard de l'intérêt du contribuable à la fin de l'année sur, selon la méthode que l'assureur sur la vie utilise régulièrement dans le calcul du coût net de l'assurance pure, soit le fonds accumulé à l'égard de l'intérêt du contribuable dans la police à la fin de l'année, déterminé sans égard à un prêt sur police impayé, soit la valeur de rachat de cet intérêt à la fin de l'année.

Lorsque les primes pour une catégorie donnée de police d'assurance sur la vie offerte par un assureur sur la vie ne sont pas établies directement en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité visée au premier alinéa peut être déterminée d'après les taux de mortalité établis par ailleurs, à condition que, pour chaque âge relatif à cette catégorie de police d'assurance sur la vie, la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après de tels taux de mortalité, soit égale à la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 publiées dans le volume XVI des Délibérations de l'Institut canadien des actuaires. »

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

- 26.** 1. Les articles 1086R7.1 et 1086R7.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 1086R7.1 Toute personne ou société qui est soit débitrice en vertu d'un intérêt dans un contrat de placement décrit à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* de l'article 1086R7, à l'égard duquel l'article 92.1 de la loi prévoit qu'un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, soit détentrice d'un tel intérêt pour le compte ou à titre de mandataire d'un particulier résidant au Québec ou d'une corporation y ayant un établissement, doit produire une déclaration de renseignements, sur un formulaire prescrit, à l'égard de ce contribuable pour cette année civile, relativement au montant d'intérêt qui devrait être inclus, en vertu de cet article 92.1, dans le calcul du revenu de ce contribuable pour l'année à l'égard du contrat de placement, si cette année d'imposition était l'année civile.

1086R7.2 Tout assureur, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 966 de la loi, qui est partie à une police

d'assurance sur la vie, au sens du paragraphe *e* de l'article 835 de la loi, à l'égard de laquelle un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable conformément à l'un des articles 92.9, 92.11 ou 92.13 de la loi ou conformément au paragraphe c.1 de l'article 312 de la loi, doit produire une déclaration de renseignements, sur un formulaire prescrit, à l'égard de ce montant. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 1086R7.1 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

3. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 1086R7.2 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard d'une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 31 décembre 1989.

27. 1. L'article 1086R7.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1086R7.3** Toute institution financière qui effectue un paiement pour des intérêts courus par suite du rachat, de la cession ou de tout autre transfert d'une obligation, d'une débenture ou d'un titre semblable, autre qu'une obligation à intérêt conditionnel ou qu'un contrat de placement à l'égard duquel l'article 1086R7.1 s'applique, doit, sauf si le paiement est fait à une autre institution financière, produire une déclaration de renseignements, sur un formulaire prescrit, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui pendant lequel le paiement est effectué et remettre au bénéficiaire, au moment du paiement, deux copies de la déclaration le concernant. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un contrat de placement acquis après le 31 décembre 1989.

28. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

« Anderson College, Anderson, Caroline du Sud.

De Pauw University, Greencastle, Indiana.

Ferris State University, Big Rapids, Michigan.

Hampshire College, Amherst, Massachusetts.

Mayo Foundation, Rochester, Minnesota.

Pennsylvania College of Podiatric Medicine, Philadelphie, Pennsylvanie.

Reconstructionist Rabbinical College, Wyncote, Pennsylvanie.

Skidmore College, Saratoga Springs, New York.

Talmudical Yeshiva of Philadelphia, Philadelphie, Pennsylvanie.

Villanova University, Villanova, Pennsylvanie.

Yeshiva Ohr Elchonon Chabad/West Coast Talmudic Seminary, Los Angeles, Californie. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

« University of Bath, The, Bath, Angleterre.

University of Dundee, The, Dundee, Écosse.

University of Nottingham, The, Nottingham, Angleterre. »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *d*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes:

« École Nationale des Ponts et Chaussées, Paris.

Institut Européen d'Administration des Affaires (INSEAD), Fontainebleau. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

20788

Gouvernement du Québec

Décret 401-94, 23 mars 1994

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires pour catholiques

- Administrateurs
- Conditions d'emploi
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouverne-

ment peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques par le décret 1325-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, édicté par le Décret 1325-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 857-85 du 8 mai 1985, 425-86 du 9 avril 1986, 950-87 du 17 juin 1987, 1458-88 du 28 septembre 1988, 1857-88 du 14 décembre 1988, 1690-89 du 1^{er} novembre 1989, 433-90 du 4 avril 1990, 1514-90 du 24 octobre 1990, 808-91 du 12 juin 1991, 87-92 du 29 janvier 1992, 891-92 du 17 juin 1992, 931-92 du 23 juin 1992, 1135-92 du 5 août 1992 et 1061-93 du 21 juillet 1993 est modifié en remplaçant l'article 119 par le suivant:

« 119. Sauf disposition contraire, l'administrateur est protégé par les régimes d'assurance collective, du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, suivants:

1^o Régimes auto-assurés par le gouvernement du Québec:

a) un régime d'assurance-salaire de courte durée;

b) un régime uniforme d'assurance-vie;
c) un régime de rentes de survivants.

2^o Régimes assurés auprès de la compagnie d'assurance concernée:

a) des régimes obligatoires de base:

i. un régime d'assurance-vie;

ii. un régime d'assurance accident-maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas à l'administrateur dont la demande d'exemption est acceptée par la commission conformément au contrat d'assurance;

iii. un régime d'assurance-salaire de longue durée;

b) des régimes complémentaires:

i. un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;

ii. un régime facultatif d'assurance accident-maladie additionnelle;

iii. un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée. ».

2. L'article 122 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 122. Aux fins des régimes d'assurance, le salaire assurable est celui tel que déterminé à l'article 128. ».

3. Les articles 125 à 127 de ce règlement sont remplacés par les articles 125 à 127 suivants:

« 125. Pendant la première semaine d'invalidité totale, l'administrateur reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité totale, l'administrateur reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % de son salaire. Dans le cas de l'administrateur qui est en congé sans traitement à temps partiel, la prestation est égale à 80 % de son salaire au prorata du temps travaillé.

À compter de la 27^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité totale, l'administrateur reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 70 % de son salaire. Dans le cas de l'administrateur qui est en congé sans traitement à temps partiel, la prestation est égale à 70 % de son salaire au prorata du temps travaillé.

126. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances qui exige des soins médicaux et qui rend l'administrateur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission.

127. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à temps plein ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier de l'administrateur. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans traitement, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence qu'elle soit rémunérée ou non.

L'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par l'administrateur, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle l'administrateur reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité totale. ».

4. L'article 130 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **130.** L'administrateur invalide continue de participer au régime de retraite et aux régimes d'assurance. À compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, l'administrateur est exonéré du paiement des cotisations au régime de retraite, lorsque le régime prévoit une telle exonération, et aux régimes d'assurance. ».

5. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 136, l'article 136.1 suivant:

« **136.1** Le coût total des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes comme suit: la contribution de gouvernement est fixée à 1,23 % de la masse salariale assurable de l'ensemble des participants à ces régimes et le solde du coût est assumé par l'ensemble des participants.

Les coûts des régimes complémentaires sont assumés entièrement par les participants à ces régimes. ».

6. L'article 3 de l'annexe 8 est remplacé par le suivant:

« **3.** Sauf disposition contraire, l'administrateur à temps partiel est protégé par les régimes d'assurances collectives, du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, suivants:

1^o Régimes auto-assurés par le gouvernement du Québec:

- a) un régime d'assurance-salaire de courte durée;
- b) un régime uniforme d'assurance-vie;
- c) un régime de rentes de survivants.

2^o Régimes assurés auprès de la compagnie d'assurance concernée:

a) des régimes obligatoires de base:

i. un régime d'assurance-vie;

ii. un régime d'assurance accident-maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas à l'administrateur dont la demande d'exemption est acceptée par la commission conformément au contrat d'assurance;

iii. un régime d'assurance-salaire de longue durée;

b) des régimes complémentaire:

i. un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;

ii. un régime facultatif d'assurance-maladie additionnelle;

iii. un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée. ».

7. Malgré les dispositions du présent règlement, les dispositions ayant trait à la définition de l'invalidité, au niveau des prestations et à la définition d'une période d'invalidité en vigueur au 31 mars 1994, continuent de s'appliquer à un administrateur invalide à cette même date.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

20779

Gouvernement du Québec

Décret 402-94, 23 mars 1994

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques par le décret 1326-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, édicté par le décret 1326-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 858-85 du 8 mai 1985, 426-86 du 9 avril 1986, 1715-86 du 19 novembre 1986, 951-87 du 17 juin 1987, 1459-88 du 28 septembre 1988, 1858-88 du 14 décembre 1988, 1691-89 du 1^{er} novembre 1989, 1515-90 du 24 octobre 1990, 809-91 du 12 juin 1991, 892-92 du 17 juin 1992, 932-92 du 23 juin 1992, 1136-92 du 5 août 1992 et 1062-93 du 21 juillet 1993 est modifié en remplaçant l'article 54 par le suivant:

«54. Sauf disposition contraire, le hors cadre est protégé par les régimes d'assurance collective, du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, suivants:

1^o Régimes auto-assurés par le gouvernement du Québec

- a) un régime d'assurance-salaire de courte durée;
- b) un régime uniforme d'assurance-vie;
- c) un régime de rentes de survivants.

2^o Régimes assurés auprès de la compagnie d'assurance concernée:

- a) des régimes obligatoires de base:
 - i. un régime d'assurance-vie;

- ii. un régime d'assurance accident-maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas au hors cadre dont la demande d'exemption est acceptée par la commission conformément au contrat d'assurance;

- iii. un régime d'assurance-salaire de longue durée;

b) des régimes complémentaires:

- i. un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;

- ii. un régime facultatif d'assurance accident-maladie additionnelle;

- iii. un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée.»

2. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«57. Aux fins des régimes d'assurance, le salaire assurable est celui tel que déterminé à l'article 63.»

3. Les articles 60 à 62 de ce règlement sont remplacés par les articles 60 à 62 suivants:

«**60.** pendant la première semaine d'invalidité totale, le hors cadre reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité totale, le hors cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % de son salaire.

À compter de la 27^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité totale, le hors cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 70 % de son salaire.

61. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances qui exige des soins médicaux et qui rend le hors cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission.

62. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à temps plein ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier du hors cadre. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans traitement, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence qu'elle soit rémunérée ou non.

L'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le hors cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le hors cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité totale.»

4. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**65.** Le hors cadre invalide continue de participer au régime de retraite et aux régimes d'assurance. À compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, le hors cadre est exonéré du paiement des cotisations au régime de retraite, lorsque le régime prévoit une telle exonération, et aux régimes d'assurance.»

5. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 70, l'article 70.1 suivant:

«**70.1** Le coût total des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes comme suit: la contribution du gouvernement est fixée à 1,23 % de la masse salariale assurable de l'ensemble des participants à ces régimes et le solde du coût est assumé par l'ensemble des participants.

Les coûts des régimes complémentaires sont assumés entièrement par les participants à ces régimes.»

6. Malgré les dispositions du présent règlement, les dispositions ayant trait à la définition de l'invalidité, au niveau des prestations et à la définition d'une période d'invalidité en vigueur au 31 mars 1994, continuent de s'appliquer à un hors cadre invalide à cette même date.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

20778

Gouvernement du Québec

Décret 403-94, 23 mars 1994

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires pour catholiques
— Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints
— Conditions d'emploi
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les re-

cours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques par le décret 1327-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, édicté par le décret 1327-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 859-85 du 8 mai 1985, 427-86 du 9 avril 1986, 952-87 du 17 juin 1987, 1460-88 du 28 septembre 1988, 1859-88 du 14 décembre 1988, 1692-89 du 1^{er} novembre 1989, 434-90 du 4 avril 1990, 1516-90 du 24 octobre 1990, 810-91 du 12 juin 1991, 88-92 du 29 janvier 1992, 893-92 du 17 juin 1992, 933-92 du 23 juin 1992, 1137-92 du 5 août 1992 et 1063-93 du 21 juillet 1993 est modifié en remplaçant l'article 81 par le suivant:

«**81.** Sauf disposition contraire, le cadre d'école est protégé par les régimes d'assurance collective, du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, suivants:

1° Régimes auto-assurés par le gouvernement du Québec:

- a) un régime d'assurance-salaire de courte durée;
- b) un régime uniforme d'assurance-vie;
- c) un régime de rentes de survivants.

2° Régimes assurés auprès de la compagnie d'assurance concernée:

a) des régimes obligatoires de base:

i. un régime d'assurance-vie;

ii. un régime d'assurance accident-maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas au cadre d'école dont la demande d'exemption est acceptée par la commission conformément au contrat d'assurance;

iii. un régime d'assurance-salaire de longue durée;

b) des régimes complémentaires:

i. un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle. Ce régime ne s'applique toutefois pas au cadre d'école qui est membre d'une association des directeurs et directrices des écoles affiliée à la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement;

ii. un régime facultatif d'assurance accident-maladie additionnelle;

iii. un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée. ».

2. L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**84.** Aux fins des régimes d'assurance, le salaire assurable est celui tel que déterminé à l'article 90. ».

3. Les articles 87 à 89 de ce règlement sont remplacés par les articles 87 à 89 suivants:

«**87.** Pendant la première semaine d'invalidité totale, le cadre d'école reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité totale, le cadre d'école reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % de son salaire. Dans le cas du cadre d'école qui est en congé sans traitement à temps partiel, la prestation est égale à 80 % de son salaire au prorata du temps travaillé.

À compter de la 27^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité totale, le cadre d'école reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 70 % de son salaire. Dans le cas du cadre d'école qui est en congé sans traitement à temps partiel, la prestation est égale à 70 % de son salaire au prorata du temps travaillé.

88. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances qui exige des soins médicaux et qui rend le cadre d'école totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission.

89. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à temps plein ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier du cadre d'école. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans traitement, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence qu'elle soit rémunérée ou non.

L'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le cadre d'école, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le cadre d'école reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité totale. ».

4. L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 92. Le cadre d'école invalide continue de participer au régime de retraite et aux régimes d'assurance. À compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, le cadre d'école est exonéré du paiement des cotisations au régime de retraite et aux régimes d'assurance. ».

5. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 97, l'article 97.1 suivant:

« 97.1 Le coût total des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes comme suit: la contribution du gouvernement est fixée à 1,23 % de la masse salariale assurable de l'ensemble des participants à ces régimes et le solde du coût est assumé par l'ensemble des participants.

Les coûts des régimes complémentaires sont assumés entièrement par les participants à ces régimes. ».

6. L'article 3 de l'annexe 7 est remplacé par le suivant:

« 3. Sauf disposition contraire, le cadre d'école à temps partiel est protégé par les régimes d'assurance collective, du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, suivants:

1° Régimes auto-assurés par le gouvernement du Québec:

- a) un régime d'assurance-salaire de courte durée;
- b) un régime uniforme d'assurance-vie;
- c) un régime de rentes de survivants.

2° Régimes assurés auprès de la compagnie d'assurance concernée:

a) des régimes obligatoires de base:

i. un régime d'assurance-vie;

ii. un régime d'assurance accident-maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas au cadre d'école dont la demande d'exemption est acceptée par la commission conformément au contrat d'assurance;

iii. un régime d'assurance-salaire de longue durée;

b) des régimes complémentaires:

i. un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle. Ce régime ne s'applique toutefois pas au cadre d'école qui est membre d'une association des directeurs et directrices des écoles affiliée à la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement;

ii. un régime facultatif d'assurance-maladie additionnelle;

iii. un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée. ».

7. Malgré les dispositions du présent règlement, les dispositions ayant trait à la définition de l'invalidité, au niveau des prestations et à la définition d'une période d'invalidité en vigueur au 31 mars 1994, continuent de s'appliquer à un cadre d'école invalide à cette même date.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

Gouvernement du Québec

Décret 413-94, 23 mars 1994

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

— Règlement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 125 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec détermine, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les cotisations exigibles des sociétaires;

ATTENDU QUE l'Association a adopté, le 9 décembre 1993, le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 1994, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— la modification proposée dans le règlement joint en annexe a été adoptée unanimement par les sociétaires de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec à une assemblée générale extraordinaire tenue le 9 décembre 1993;

— la date d'exigibilité de la cotisation annuelle est fixée au 1^{er} avril de chaque année par le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

— si le règlement annexé au présent décret n'entre pas en vigueur le 1^{er} avril 1994, l'Association sera dans l'impossibilité de percevoir, pour l'année financière 1994-1995, la cotisation annuelle qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., I-15.1, a. 125, par. 3°)

1. Le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec approuvé par le décret 1017-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 274-93 du 25 mars 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° de l'article 26 par le suivant:

« 1° 450 \$ s'il s'agit d'une personne physique; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

20773

Gouvernement du Québec

Décret 428-94, 23 mars 1994

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux — Régime collectifs d'assurance et régime de congé à traitement différé

CONCERNANT le Règlement sur les régimes collectifs d'assurance et les modalités d'application du régime de congé à traitement différé applicable aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 507 de la Loi sur les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un Règlement sur les régimes collectifs d'assurance et les modalités d'application du régime de congé à traitement différé applicable aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur les régimes collectifs d'assurance et les modalités d'application du régime de congé à traitement différé applicable aux cadres des régies

régionales et des établissements de santé et de services sociaux annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les régimes collectifs d'assurance et les modalités d'application du régime de congé à traitement différé applicable aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

(Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 507, 1° al., par. 1° et 2° al.))

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«cadre»: une personne qui occupe un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel et dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction supérieure ou intermédiaire à l'exclusion de celles de directeur général, de chef du service de pharmacie et de chef du département clinique de pharmacie, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance visés au chapitre 2;

«congé à traitement différé»: le congé à traitement différé prévu à l'article 85 du règlement mentionné à l'article 2;

«congé de maternité»: le congé de maternité prévu à l'article 51, premier alinéa, du règlement mentionné à l'article 2;

«congé de maternité»: le congé de maternité prévu à l'article 51, premier alinéa, du règlement mentionné à l'article 2;

«employeur»: une régie régionale, un établissement public ou un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

«mise à pied»: la rupture du lien contractuel d'emploi résultant d'une décision de l'employeur en application des articles 124, 129, 137 et 161 du règlement mentionné à l'article 2;

« mise en disponibilité »: la situation dans laquelle se trouve un cadre à la suite de l'abolition de son poste en raison d'un surplus de personnel ou d'une réorganisation administrative, et après qu'il ait choisi l'option du remplacement, de la réaffectation et de l'inscription sur la liste de rappel ou du congé de préretraite;

« mutation »: le déplacement à un poste de cadre comportant la même classe d'évaluation;

« non-renouvellement »: la rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de cadre, au terme de l'engagement, à l'exclusion de la mise à pied;

« probation »: la période pendant laquelle l'employeur vérifie si le cadre fait preuve de compétence et d'adaptation dans l'exercice de ses fonctions;

« promotion »: le déplacement d'un cadre à un poste de cadre comportant une classe d'évaluation supérieure;

« réaffectation »: le déplacement d'un cadre à un poste autre qu'un poste de cadre ou de directeur général;

« régime de retraite »: le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Régime de retraite des enseignants (R.R.E.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou le Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

« rémunération »: aux fins de l'application du chapitre 3 du présent règlement, la rémunération prévue à l'article 85 du règlement mentionné à l'article 2;

« résiliation d'engagement »: à l'exclusion de la mise à pied, la rupture par l'employeur, en cours d'engagement, du lien contractuel d'emploi d'une personne à titre de cadre, de même que, sans l'abolition du poste originellement occupé par le cadre, sans rupture du lien contractuel d'emploi, et en cours d'engagement, le déplacement par l'employeur d'un cadre supérieur à un poste de cadre intermédiaire, la mutation ou la rétrogradation d'un cadre décidées par l'employeur et comportant une réduction de la prestation hebdomadaire de travail;

« rétrogradation »: le déplacement d'un cadre à un poste de cadre comportant une classe d'évaluation inférieure;

« service continu »: la durée du lien d'emploi chez un ou plusieurs employeurs comme cadre ou comme direc-

teur général, sans l'interruption du lien d'emploi pour une période supérieure à trois mois.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à un cadre d'une régie régionale, d'un établissement public ou d'un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qui est visé par le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1180-92 du 12 août 1992 et 785-93 du 2 juin 1993.

CHAPITRE 2 RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE

SECTION 1 DÉFINITIONS

3. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« assureur »: une compagnie d'assurance ayant conclu avec le Gouvernement du Québec un contrat aux fins de l'assurance des membres du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec;

« date de l'entrée en fonction »: la date de nomination d'une personne à un poste de cadre;

« invalidité »: aux fins du régime de base d'assurance-salaire, une invalidité est un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou de complications graves à la suite d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, qui nécessite des soins médicaux et rend le cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur, à l'exception d'une invalidité qui résulte d'une maladie ou d'une blessure volontairement causée par le cadre lui-même, de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, des services du cadre dans les forces armées ou de sa participation active à une émeute, à une insurrection ou à des infractions ou actes criminels. Cependant, dans les cas de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, une période pendant laquelle le cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est considérée comme une période d'invalidité au sens du présent chapitre;

« période d'invalidité »: aux fins du régime de base d'assurance-salaire, une période d'invalidité est une pé-

riode continue d'invalidité ou des périodes successives d'invalidité résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à plein temps ou à temps partiel, conformément au poste du cadre. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances annuelles, les jours fériés, les congés sans solde, les congés relatifs aux droits parentaux ou toute autre absence autorisée qu'elle soit rémunérée ou non. Est considérée comme une période d'invalidité différente une période subséquente d'invalidité pour laquelle le cadre établit qu'elle est attribuable à une maladie ou un accident complètement étrangers à la cause de l'invalidité précédente;

« salaire »: le salaire régulier d'un cadre ou le salaire auquel ce cadre a droit durant une période d'absence couverte par l'assurance-salaire de base visée à la section 5 du présent chapitre, incluant:

1° la rémunération versée au titre des vacances annuelles et des jours fériés;

2° le montant forfaitaire résultant de l'application de l'article 143 du règlement mentionné à l'article 2;

3° le montant forfaitaire versé dans les cas de cumul de postes et les allocations relatives aux disparités régionales versées conformément au Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 828-91 du 12 juin 1991, 573-93 du 21 avril 1993 et 1155-93 du 18 août 1993.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4. Le salaire d'un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à moins de 70 % du temps complet est calculé pour les fins de calcul des prestations payables en vertu du présent chapitre d'après le salaire moyen du cadre au cours des douze semaines précédant l'événement qui donne droit à une prestation et pour lesquelles aucune période d'invalidité, de vacances annuelles ou de congé de maternité n'a été autorisée.

5. Un cadre réaffecté dans un poste syndicable non syndiqué conserve, à la date de sa réaffectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre pendant au moins un an, les régimes collectifs d'assurance prévus au présent chapitre.

Un cadre réaffecté dans un poste visé par une unité d'accréditation conserve, à la date de sa réaffectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre pendant au moins un an, les régimes collectifs d'assurance prévus au présent chapitre dans la mesure où la convention collective le permet.

SECTION 3 CONDITIONS D'ADMISSION

6. Un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à 70 % ou plus du temps complet est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

7. Un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à plus de 25 % mais à moins de 70 % du temps complet est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

8. Un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à 25 % et moins du temps complet doit informer par écrit son employeur dans les trois mois de la date de son entrée en fonction de son choix de participer ou non aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre.

Le choix du cadre de participer aux régimes d'assurance est définitif.

Le cadre visé par le présent article et qui choisit de ne pas participer aux régimes d'assurance conserve son statut de cadre.

9. Malgré les articles 6 et 7, un cadre qui, avant de devenir un cadre régi par le présent règlement, était à l'emploi d'un employeur des secteurs public et parapublic et était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs, est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre à la date de son entrée en fonction à titre de cadre visé par le présent règlement, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

SECTION 4 RÉGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

10. Un cadre bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400 \$ payable à sa succession. Ce montant est réduit à 3 200 \$ pour le cadre qui occupe un poste régulier de cadre à moins de 70 % du temps complet.

Lorsqu'un cadre occupé plus d'un poste régulier de cadre chez plus d'un employeur et que ces postes équivalent à 70 % ou plus du temps complet, il est considéré comme un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à temps complet.

11. Sous réserve de l'article 5 et de l'article 236 du règlement mentionné à l'article 2, la participation au régime uniforme d'assurance-vie prend fin à la première des dates suivantes:

1° la date à laquelle il cesse d'être un cadre;

2° la date de sa retraite.

SECTION 5

RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-SALAIRE

12. Le régime de base d'assurance-salaire couvre la période des 104 premières semaines d'invalidité.

13. Pendant la première semaine d'invalidité, le cadre reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

14. À compter de la deuxième semaine d'invalidité et jusqu'à concurrence de la 26^e semaine du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 27^e semaine d'invalidité et jusqu'à concurrence de la 104^e semaine du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 70 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

15. Le salaire prévu à l'article 13 et la prestation prévue à l'article 14 sont réduits du montant des prestations d'invalidité ou de retraite versées en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ou de tout autre régime de retraite auquel l'employeur contribue, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations résultant de l'indexation de ces dernières.

Un cadre qui bénéficie d'une prestation d'invalidité ou de retraite visée au premier alinéa doit en aviser sans délai l'employeur.

16. Un cadre invalide continue d'avoir droit à son régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance. À compter de la deuxième semaine d'invalidité, il est exonéré du paiement des cotisations aux régimes collec-

tifs d'assurance et des cotisations au régime de retraite lorsque ce régime prévoit une telle exonération.

17. Le versement des bénéficiaires du régime de base d'assurance-salaire est effectué pour la durée de l'invalidité qui couvre les 104 premières semaines par l'employeur au cadre sur présentation de pièces justificatives établissant l'invalidité.

L'employeur doit assurer l'application du régime de base d'assurance-salaire pour le cadre invalide conformément à l'article 207 du règlement mentionné à l'article 2.

18. Un cadre doit aviser l'employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison d'une invalidité et soumettre à la demande de l'employeur les pièces justificatives visées à l'article 17. Lorsque, en raison de la nature de l'invalidité, le cadre n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

L'employeur peut exiger une déclaration du cadre ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté. L'employeur peut également exiger que le cadre soit examiné par un médecin à la suite d'une demande de prestation pour invalidité. Le coût de cet examen est à la charge de l'employeur.

19. Un cadre en invalidité cesse d'accumuler des jours de vacances après toute période continue d'invalidité d'au moins six mois.

20. À compter de la 13^e semaine d'une période d'invalidité, le cadre invalide qui reçoit une prestation d'assurance-salaire peut, après entente avec son employeur, bénéficiaire d'une période de réadaptation aux tâches reliées à son poste de cadre qu'il exerçait avant le début de sa période d'invalidité pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les tâches reliées à son poste.

21. Au cours de cette période de réadaptation, le cadre reçoit son salaire pour le temps travaillé ainsi que la prestation d'assurance-salaire calculée au prorata du temps non travaillé.

Le paiement de cette prestation réduite d'assurance-salaire s'effectue à la condition que le travail continue d'être en fonction de la réadaptation du cadre dans son poste et que son invalidité persiste.

22. La période de réadaptation ne peut excéder six mois consécutifs, ni avoir pour effet de prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou ré-

duites d'assurance-salaire, au-delà de 104 semaines de prestations pour une même invalidité.

23. Sous réserve de ce qui précède, le cadre qui bénéficie d'une période de réadaptation continue d'être assujéti à son régime d'assurance-salaire de base pour lequel, aux fins de l'application de ce régime, il est considéré en invalidité.

24. La participation d'un cadre au régime de base d'assurance-salaire prend fin à la première des dates suivantes:

- 1° sous réserve de l'article 5, la date à laquelle il cesse d'être un cadre;
- 2° la date du début de son congé de préretraite;
- 3° la date de sa retraite.

SECTION 6 AUTRES RÉGIMES D'ASSURANCE

25. Un cadre bénéficie d'un régime de rentes de survivants et des régimes d'assurance suivants:

1° régimes obligatoires de base:

- a) un régime d'assurance-accident-maladie;
- b) un régime d'assurance-salaire de longue durée;
- c) un régime d'assurance-vie;

2° régimes complémentaires:

- a) un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;
- b) un régime facultatif d'assurance-accident-maladie additionnelle;
- c) un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée.

26. Sauf pour le régime de rentes de survivants, les garanties offertes par ces régimes ainsi que les dispositions qui les régissent sont celles contenues dans la police émise par l'assureur aux fins de l'assurance des membres du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic.

27. À l'exception du cadre visé à l'article 8 et à la condition d'y être admissible, la participation d'un cadre à ces régimes est obligatoire, sauf pour le régime facultatif d'assurance-vie additionnelle et le régime facultatif d'assurance-accident-maladie additionnelle.

28. Dans le cas d'un congé sans solde, un cadre peut maintenir sa participation aux régimes d'assurance visés à l'article 25 en payant lui-même le coût total des cotisa-

tions. Le cadre doit faire une demande à cette fin à son employeur avant la date du début du congé temporaire sans solde.

Malgré le premier alinéa, le cadre bénéficiant d'un régime de congé à traitement différé maintient sa participation aux régimes d'assurance visés à l'article 25. Ainsi, le partage des cotisations à ces régimes collectifs d'assurance est maintenu durant le régime de congé à traitement différé, y compris durant la période de congé, selon les modalités qui seraient applicables au cadre comme s'il ne bénéficiait pas du régime de congé à traitement différé. Pour toute la durée du régime de congé à traitement différé, les cotisations du cadre et de l'employeur sont basées sur le salaire total, tout comme la protection et non sur le salaire versé en vertu de l'option choisie.

29. Le coût total des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes comme suit: la contribution du gouvernement est fixée à 1,23 % de la masse salariale assurable de l'ensemble des participants à ces régimes et le solde du coût est assumé par l'ensemble des participants.

Les coûts des régimes complémentaires sont assumés entièrement par les participants à ces régimes.

CHAPITRE 3 MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DE CONGÉ A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

30. Pendant chacune des années visées par le contrat, le cadre ne reçoit qu'un pourcentage de la rémunération telle que définie à l'article 85 du règlement mentionné à l'article 2. Le pourcentage applicable est déterminé au tableau ci-dessous:

Durée du congé	Durée de participation au régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 MOIS	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 MOIS	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 MOIS	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 MOIS	—	75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 MOIS	—	72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 MOIS	—	69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 MOIS	—	66,67 %	75,00 %	80,00 %

Le montant forfaitaire prévu dans la politique de rémunération pour la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle est versé en totalité sans tenir compte de la diminution de la rémunération effectuée en vertu du contrat.

Pendant le congé, le cadre n'a droit à aucune prime, indemnité ou allocation relative aux disparités régionales. Pendant les autres années du contrat, il a droit à l'entier des primes, indemnités et allocations relatives aux disparités régionales.

31. Aux fins de calcul d'une pension (pension de retraite, pension différée, pension de conjoint et pension d'invalidité), sont reconnus d'une part, une pleine année de service pour chaque année participée au régime et d'autre part, un traitement moyen établi sur la base de la rémunération qu'il aurait reçue s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé, le tout conformément à la Loi sur les régimes de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

32. Durant le congé à traitement différé, le cadre accumule du service continu pour fins de vacances annuelles. Cependant, à l'intérieur de ce congé, le cadre n'accumule pas de jours de vacances.

Pendant la durée du régime, les vacances annuelles sont rémunérées au pourcentage de la rémunération prévue à l'article 30.

33. Lorsque le cadre devient invalide pendant la durée du contrat visé au présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent:

1° si l'invalidité survient au cours du congé, elle est présumée ne pas avoir cours.

À la fin du congé, si le cadre est encore invalide, les dispositions de la section 5 du chapitre 2 s'appliquent à compter de la date prévue de son retour au travail et ce, sur la base du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminée conformément à l'article 30;

2° Si l'invalidité survient avant que le congé à traitement différé n'ait été pris, le cadre peut se prévaloir de l'un des choix suivants:

a) il peut continuer sa participation au régime. Dans ce cas, les dispositions de la section 5 du chapitre 2 s'appliquent tant que le cadre est invalide et ce, sur la base du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminée conformément à l'article 30.

Si l'invalidité perdure jusqu'à la date où le congé à traitement différé a été planifié, le cadre peut reporter le congé à une date ultérieure à déterminer avec son employeur.

Dans le cas où le cadre est invalide au début de son congé et que la fin de ce congé coïncide avec la fin prévue du régime, il peut interrompre sa participation jusqu'à la fin de son invalidité. Durant cette période d'interruption, le cadre reçoit, tant qu'il est admissible en vertu des dispositions de la section 5 du chapitre 2, une pleine prestation d'assurance-salaire et il doit débiter son congé le jour où cessera son invalidité;

b) il peut mettre fin à son contrat et recevoir le salaire non versé sans intérêt ainsi que, tant qu'il est admissible en vertu des dispositions de la section 5 du chapitre 2, une pleine prestation d'assurance-salaire;

3° si l'invalidité survient après le congé, les dispositions de la section 5 du chapitre 2 s'appliquent tant que le cadre est invalide et ce, sur la base du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminée conformément à l'article 30. Si le cadre est toujours invalide à la fin de son contrat, il reçoit sa pleine prestation d'assurance-salaire;

4° dans l'éventualité où le cadre est toujours invalide après l'expiration de la période prévue à l'article 12, le contrat cesse d'avoir effet et les dispositions suivantes s'appliquent:

a) si le cadre a déjà pris son congé, le salaire versé en trop ne pourra pas être réclamé et une année de service aux fins de participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé;

b) si le cadre n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur son salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite;

5° le cadre à temps partiel peut se prévaloir de l'un des choix mentionnés au paragraphe 2°. Malgré le paragraphe 2°, le cadre à temps partiel reçoit, à compter de la deuxième semaine d'invalidité, une pleine prestation d'assurance-salaire tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions prévues à la section 5 du chapitre 2.

Aux fins d'application du présent article, le cadre invalide en raison d'une lésion professionnelle est considéré comme recevant des prestations d'assurance-salaire.

34. Pendant la durée du contrat, le cadre qui est en congé ou en absence sans solde voit sa participation au régime prolongée d'une durée équivalente à celle du congé ou de l'absence. La durée totale du congé ou de l'absence sans solde ne peut excéder un an.

Ainsi, un congé ou une absence sans solde de plus d'un an équivaut à un désistement du régime.

35. Pendant la durée du régime, les congés avec solde sont rémunérés en fonction du pourcentage de rémunération prévu au contrat et déterminé conformément à l'article 30.

Les congés avec solde survenant durant le congé sont réputés avoir été pris.

36. Durant le congé, le cadre continue d'accumuler du service aux fins des congés mobiles en psychiatrie.

Pendant la durée du régime, les congés mobiles en psychiatrie sont rémunérés en fonction du pourcentage de rémunération prévu au contrat et déterminé conformément à l'article 30.

Si la durée du congé est d'un an, le cadre est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles en psychiatrie auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un an, le cadre est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles en psychiatrie auquel il a droit, au prorata de la durée du congé.

37. Dans le cas d'un congé de maternité, la participation au régime est prolongée d'un maximum de 20 semaines. Durant ce congé de maternité, l'indemnité est établie sur la base du salaire qui serait versé si l'employée cadre ne participait pas au régime.

Toutefois, si le congé de maternité survient avant la prise du congé, l'employée cadre peut mettre fin à son contrat. Elle reçoit alors la rémunération non versée, sans intérêt, ainsi que la prestation prévue pour les congés de maternité.

38. Lors de la mutation, de la promotion, de la rétrogradation ou de la réaffectation d'un cadre chez le même employeur, le régime est maintenu à moins que l'employeur ne puisse maintenir la participation de ce cadre au régime. Dans le cas de cessation du régime, les dispositions prévues à l'article 40 s'appliquent.

Malgré le premier alinéa, le régime est maintenu pour le cadre rétrogradé ou réaffecté à la demande de l'employeur.

39. Dans le cas où le poste détenu par le cadre est aboli, le régime cesse à la date de la mise en disponibilité du cadre.

Ainsi, la rémunération versée en trop ne devient pas exigible et la rémunération non versée est remboursée sans intérêt.

Cependant, le cadre qui a choisi l'option du remplacement ou de la réaffectation et de l'inscription sur la liste de rappel continue sa participation au régime jusqu'à la première des dates suivantes:

1^o la date de la terminaison du régime;

2^o la date du remplacement ou de la réaffectation du cadre chez un autre employeur;

3^o la date de la fin des services du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres;

4^o la date de mise à pied.

40. Dans le cas de bris de contrat pour raison de cessation d'emploi, de retraite, de désistement du régime ou d'expiration du délai de sept ans, les modalités suivantes s'appliquent:

1^o si le congé a été pris, le cadre devra rembourser, sans intérêt, la rémunération reçue au cours du congé proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir dans le régime par rapport à la période de contribution;

2^o si le congé n'a pas été pris, le cadre sera remboursé, sans intérêt, d'un montant égal au montant des salaires non versés jusqu'au moment du bris du contrat;

3^o si le congé est en cours, le montant dû par le cadre ou l'employeur est le montant reçu par le cadre durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du cadre en application de son contrat. Si le solde obtenu est négatif, l'employeur rembourse ce solde, sans intérêt, au cadre; si le solde obtenu est positif, le cadre rembourse le solde à l'employeur sans intérêt.

41. Advenant le décès du cadre pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date du décès.

Lorsque l'option d'un cadre cesse à la suite de son décès, les dispositions de l'article 40 s'appliquent, sauf qu'aucun remboursement de salaire versé en trop au cadre n'est exigé.

42. Advenant le congédiement, le non-renouvellement ou la résiliation d'engagement du cadre, le contrat prend fin à la date effective de l'application de ces mesures. Les conditions prévues à l'article 40 s'appliquent alors.

43. Le cadre à temps partiel peut participer au régime. Cependant, il ne pourra prendre son congé que la dernière année de son contrat.

De plus, la rémunération qu'il reçoit durant le congé est établie à partir de la moyenne des heures rémunérées au cours des années de participation précédant le congé.

Les bénéfices marginaux prévus pour le cadre à temps partiel sont calculés et payés sur la base du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminé conformément à l'article 30.

44. Le cadre dont le statut change de temps complet à temps partiel durant sa participation au régime de congé à traitement différé peut se prévaloir de l'un des deux choix suivants:

1^o il peut mettre un terme à son contrat et ce, aux conditions prévues à l'article 40;

2^o il peut continuer sa participation au régime et est traité alors comme un cadre à temps partiel.

Cependant, le cadre à temps complet qui devient un cadre à temps partiel après avoir pris son congé est réputé demeurer un cadre à temps complet aux fins de détermination de sa contribution au régime.

45. Durant le régime de congé à traitement différé, le cadre maintient sa participation aux régimes collectifs d'assurance conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

Pendant la durée du régime, le salaire assurable est la rémunération que le cadre recevrait s'il ne bénéficiait pas du régime de congé à traitement différé.

CHAPITRE 4 RECOURS

46. Le recours sur les conditions de travail prévu au chapitre 9 du règlement mentionné à l'article 2 s'applique au cadre visé par le présent règlement à l'exception de l'article 191.

47. La décision du président est finale et exécutoire et lie le cadre et l'employeur lorsqu'elle porte sur les chapitres 2 et 3 du présent règlement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

48. Le présent règlement remplace le chapitre 3 et les articles 90 à 105 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1180-92 du 12 août 1992 et 785-93 du 2 juin 1993, sauf dans la mesure où ils visent le territoire du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et le territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux.

49. Toutefois, parmi les dispositions dont le remplacement est prévu à l'article 48, celles concernant la définition de l'invalidité et de la période d'invalidité et le niveau des prestations, en vigueur le 31 mars 1994, continuent de s'appliquer au cadre invalide à cette date.

50. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

20780

Gouvernement du Québec

Décret 429-94, 23 mars 1994

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit
(L.R.Q., c. S-5)

Cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux

- Conditions de travail
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement des personnes visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit et il peut prévoir la désignation d'un arbitre et les mesures que cet arbitre peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 988-91 du 10 juillet 1991, le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5, a. 154, par. 1^o)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991 et modifié par le règlement édicté par le décret 1180-92 du 12 août 1992 et le règlement édicté par le décret 785-93 du 2 juin 1993, est de nouveau modifié en remplaçant à l'article 1, la définition de « service continu » par la suivante:

« service continu: la durée du lien d'emploi chez un ou plusieurs employeurs comme cadre ou comme directeur général, sans l'interruption du lien d'emploi pour une période supérieure à trois mois. ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié en remplaçant les définitions de « invalidité » et de « période d'invalidité » par les suivantes:

« invalidité: aux fins du régime de base d'assurance-salaire, une invalidité est un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou de complications graves à la suite d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, qui nécessite des soins médicaux et rend le cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur, à l'exception d'une invalidité qui résulte d'une maladie ou d'une blessure volontairement causée par le cadre lui-même, de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, des services du cadre dans les forces armées ou de sa participation active à une émeute, à une insurrection ou à des infractions ou actes criminels. Cependant, dans les cas de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, une période pendant laquelle le cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est considérée comme une période d'invalidité au sens du présent chapitre;

« période d'invalidité: aux fins du régime de base d'assurance-salaire, une période d'invalidité est une période continue d'invalidité ou des périodes successives d'invalidité résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à plein temps ou à temps partiel, conformément au poste du cadre. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances annuelles, les jours fériés, les congés sans solde, les congés relatifs aux droits parentaux ou toute autre absence autorisée qu'elle soit rémunérée ou non. Est considérée comme une période d'invalidité différente une période subséquente d'invalidité pour laquelle le cadre établit qu'elle est attribuable à une maladie ou un accident complètement étrangers à la cause de l'invalidité précédente; ».

3. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 25. Malgré les articles 22, 23 et le troisième alinéa de l'article 24, un cadre qui, avant de devenir un cadre régi par le présent règlement, était à l'emploi d'un employeur des secteurs public et parapublic et était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs, est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre à la date de son entrée en fonction à titre de cadre visé par le présent règlement, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur. ».

4. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**29.** Pendant la première semaine d'invalidité, le cadre reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail. »

5. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**30.** À compter de la deuxième semaine d'invalidité et jusqu'à concurrence de la 26^e semaine du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail. »

À compter de la 27^e semaine d'invalidité et jusqu'à concurrence de la 104^e semaine du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 70 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail. »

6. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** Un cadre invalide continue d'avoir droit à son régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance. À compter de la deuxième semaine d'invalidité, il est exonéré du paiement des cotisations aux régimes collectifs d'assurance et des cotisations au régime de retraite lorsque ce régime prévoit une telle exonération. »

7. Les nouveaux articles suivants sont ajoutés:

«**35.1** À compter de la 13^e semaine d'une période d'invalidité, le cadre invalide qui reçoit une prestation d'assurance-salaire peut, après entente avec son employeur, bénéficier d'une période de réadaptation aux tâches reliées à son poste de cadre qu'il exerçait avant le début de sa période d'invalidité pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les tâches reliées à son poste.

35.2 Au cours de cette période de réadaptation, le cadre reçoit son salaire pour le temps travaillé ainsi que la prestation d'assurance-salaire calculée au prorata du temps non travaillé.

Le paiement de cette prestation réduite d'assurance-salaire s'effectue à la condition que le travail continue d'être en fonction de la réadaptation du cadre dans son poste et que son invalidité persiste.

35.3 La période de réadaptation ne peut excéder six mois consécutifs, ni avoir pour effet de prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou ré-

duites d'assurance-salaire, au-delà de 104 semaines de prestations pour une même invalidité.

35.4 Sous réserve de ce qui précède, le cadre qui bénéficie d'une période de réadaptation continue d'être assujéti à son régime d'assurance-salaire de base pour lequel, aux fins de l'application de ce régime, il est considéré en invalidité. »

8. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**37.** Un cadre bénéficie d'un régime de rentes de survivants et des régimes d'assurance suivants:

1^o régimes obligatoires de base:

- a) un régime d'assurance-accident-maladie;
- b) un régime d'assurance-salaire de longue durée;
- c) un régime d'assurance-vie;

2^o régimes complémentaires:

- a) un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;
- b) un régime facultatif d'assurance-accident-maladie additionnelle;
- c) un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée. »

9. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** Sauf pour le régime de rentes de survivants, les garanties offertes par ces régimes ainsi que les dispositions qui les régissent sont celles contenues dans la police émise par l'assureur aux fins de l'assurance des membres du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec. »

10. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**39.** À l'exception du cadre visé à l'article 24 et à la condition d'y être admissible, la participation d'un cadre à ces régimes est obligatoire, sauf pour le régime facultatif d'assurance-vie additionnelle et le régime facultatif d'assurance-accident-maladie additionnelle. »

11. Un nouvel article 40.1 est ajouté:

«**40.1** Le coût total des régimes obligatoires de base, est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes comme suit: la contribution du gouvernement est fixée à 1,23 % de la masse salariale assurable de l'ensemble des participants à ces régimes et le solde du coût est assumé par l'ensemble des participants.

Les coûts des régimes complémentaires sont assumés entièrement par les participants à ces régimes.»

12. L'article 93 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1° par le suivant:

«À la fin du congé, si le cadre est encore invalide, les dispositions de la section 5 du chapitre 3 s'appliquent à compter de la date prévue de son retour au travail et ce, sur la base du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminée conformément à l'article 90.»

2° par le remplacement du premier alinéa du sous-paragraphe a du paragraphe 2° par le suivant:

«Il peut continuer sa participation au régime. Dans ce cas, les dispositions de la section 5 du chapitre 3 s'appliquent tant que le cadre est invalide et ce, sur la base du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminée conformément à l'article 90.»

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° Si l'invalidité survient après le congé, les dispositions de la section 5 du chapitre 3 s'appliquent tant que le cadre est invalide et ce, sur la base du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminée conformément à l'article 90. Si le cadre est toujours invalide à la fin de son contrat, il reçoit sa pleine prestation d'assurance-salaire;»

4° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° Le cadre à temps partiel peut se prévaloir de l'un des choix mentionnés au paragraphe 2°. Malgré le paragraphe 2°, le cadre à temps partiel reçoit, à compter de la deuxième semaine d'invalidité, une pleine prestation d'assurance-salaire tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions prévues à la section 5 du chapitre 3.»

13. Le cadre invalide le 31 mars 1994 continue d'être régi par les dispositions du règlement mentionné à l'article 1 en vigueur à cette date, en ce qui concerne la définition de l'invalidité et de la période d'invalidité et le niveau des prestations.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

20781

Gouvernement du Québec

Décret 430-94, 23 mars 1994

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux
— Conditions de travail
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 1179-92 du 12 août 1992, le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 507, 1^o al., par. 1^o et 2^o al.)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, édicté par le décret 1179-92 du 12 août 1992 et modifié par les décrets 1403-92 du 23 septembre 1992 et 782-93 du 2 juin 1993 est de nouveau modifié à l'article 33:

1^o par le remplacement dans l'alinéa introductif du mot « titre » par le mot « chapitre »;

2^o par le remplacement des définitions « d'invalidité » et de « période d'invalidité » par les suivantes:

« *invalidité* »: aux fins du régime de base d'assurance-salaire, une invalidité est un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou de complications graves à la suite d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, qui nécessite des soins médicaux et rend le directeur général totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur, à l'exception d'une invalidité qui résulte d'une maladie ou d'une blessure volontairement causée par le directeur général lui-même, de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, des services du directeur général dans les forces armées ou de sa participation active à une émeute, à une insurrection ou à des infractions ou actes criminels. Cependant, dans les cas de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, une période pendant laquelle le directeur général reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est considérée comme une période d'invalidité au sens du présent chapitre;

« *période d'invalidité* »: aux fins du régime de base d'assurance-salaire, une période d'invalidité est une période continue d'invalidité ou des périodes successives d'invalidité résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à temps complet ou à temps partiel, conformément au poste du directeur général. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances annuelles, les jours fériés, les congés sans solde, les congés relatifs aux droits parentaux ou toute autre absence autorisée qu'elle soit rémunérée ou non. Est considérée comme une période d'invalidité différente une période subséquente d'invalidité pour laquelle le directeur général établit qu'elle est attribuable à une maladie ou un accident complètement étrangers à la cause de l'invalidité précédente; ».

2. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **42.** Pendant la première semaine d'invalidité, le directeur général reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail. ».

3. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **43.** À compter de la deuxième semaine d'invalidité et jusqu'à concurrence de la 26^e semaine du début de l'invalidité, le directeur général reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail. ».

À compter de la 27^e semaine d'invalidité et jusqu'à concurrence de la 104^e semaine du début de l'invalidité, le directeur général reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 70 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail. ».

4. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **45.** Un directeur général invalide continue de participer à son régime de retraite et d'avoir droit aux régimes collectifs d'assurance. À compter de la deuxième semaine d'invalidité, il est exonéré du paiement des cotisations aux régimes collectifs d'assurance et des cotisations au régime de retraite lorsque ce régime prévoit une telle exonération. ».

5. Les nouveaux articles suivants sont ajoutés:

« **48.1** À compter de la 13^e semaine d'une période d'invalidité, le directeur général invalide qui reçoit une prestation d'assurance-salaire peut, après entente avec son employeur, bénéficier d'une période de réadaptation

aux tâches reliées à son poste de directeur général qu'il exerçait avant le début de sa période d'invalidité pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les tâches reliées à son poste.

48.2 Au cours de cette période de réadaptation, le directeur général reçoit son salaire pour le temps travaillé ainsi que la prestation d'assurance-salaire calculée au prorata du temps non travaillé.

Le paiement de cette prestation réduite d'assurance-salaire s'effectue à la condition que le travail continue d'être en fonction de la réadaptation du directeur général dans son poste et que son invalidité persiste.

48.3 La période de réadaptation ne peut excéder six mois consécutifs, ni avoir pour effet de prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou réduites d'assurance-salaire, au-delà de 104 semaines de prestations pour une même invalidité.

48.4 Sous réserve de ce qui précède, le directeur général qui bénéficie d'une période de réadaptation continue d'être assujéti à son régime d'assurance-salaire de base pour lequel, aux fins de l'application de ce régime, il est considéré en invalidité. ».

6. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **50.** Un directeur général bénéficie d'un régime de rentes de survivants et des régimes d'assurance suivants:

1° régimes obligatoires de base:

- a) un régime d'assurance-accident-maladie;
- b) un régime d'assurance-salaire de longue durée;
- c) un régime d'assurance-vie;

2° régimes complémentaires:

- a) un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;
- b) un régime facultatif d'assurance-accident-maladie additionnelle;
- c) un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée. ».

7. Un nouvel article 53.1 est ajouté:

« **53.1** Le coût total des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes comme suit: la contribution du gouvernement est fixée à 1,23 % de la masse salariale assurable de l'ensemble des participants à ces régimes et le solde du coût est assumé par l'ensemble des participants.

Les coûts des régimes complémentaires sont assumés entièrement par les participants à ces régimes. ».

8. L'article 105 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1° par le suivant:

« À la fin du congé, si le directeur général est encore invalide, les dispositions de la section 5 du chapitre 6 s'appliquent à compter de la date prévue de son retour au travail et ce, sur la base du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminée conformément à l'article 102. »;

2° par le remplacement du premier alinéa du sous-paragraphe a du paragraphe 2° par le suivant:

« Il peut continuer sa participation au régime. Dans ces cas, les dispositions de la section 5 du chapitre 6 s'appliquent tant que le directeur général est invalide et ce, sur la base du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminée conformément à l'article 102. »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° Si l'invalidité survient après le congé, les dispositions de la section 5 du chapitre 6 s'appliquent tant que le directeur général est invalide et ce, sur la base du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminée conformément à l'article 102. Si le directeur général est toujours invalide à la fin de son contrat, il reçoit sa pleine prestation d'assurance-salaire; »;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° Le directeur général à temps partiel peut se prévaloir de l'un des choix mentionnés au paragraphe 2°. Malgré le paragraphe 2°, le directeur général à temps partiel reçoit, à compter de la deuxième semaine d'invalidité, une pleine prestation d'assurance-salaire tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions prévues à la section 5 du chapitre 6. ».

9. Le directeur général invalide le 31 mars 1994 continue d'être régi par les dispositions du règlement mentionné à l'article 1 en vigueur à cette date, en ce qui concerne la définition de l'invalidité et de la période d'invalidité et le niveau des prestations.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

20770

Gouvernement du Québec

Décret 431-94, 23 mars 1994

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5)

Directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux

- Conditions de travail
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement des personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mésententes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit et il peut prévoir la désignation d'un arbitre et les mesures que cet arbitre peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 1178-92 du 12 août 1992, le règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements pu-

blics de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5, a. 154, par. 1°)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux, édicté par le décret 1178-92 du 12 août 1992 et modifié par le décret 783-93 du 2 juin 1993 est de nouveau modifié à l'article 33:

1° par le remplacement dans l'alinéa introductif du mot « titre » par le mot « chapitre »;

2° par le remplacement des définitions « d'invalidité » et de « période d'invalidité » par les suivantes:

« invalidité »: aux fins du régime de base d'assurance-salaire, une invalidité est un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou de complications graves à la suite d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, qui nécessite des soins médicaux et rend le directeur général totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur, à l'exception d'une invalidité qui résulte d'une maladie ou d'une blessure volontairement causée par le directeur général lui-même, de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, des services du directeur général dans les forces armées ou de sa participation active à une émeute, à une insurrection ou à des infractions ou actes criminels. Cependant, dans les cas de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, une période pendant laquelle le directeur général reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est considérée comme une période d'invalidité au sens du présent chapitre;

« période d'invalidité »: aux fins du régime de base d'assurance-salaire, une période d'invalidité est une période continue d'invalidité ou des périodes successives d'in-

validité résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à temps complet ou à temps partiel, conformément au poste du directeur général. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances annuelles, les jours fériés, les congés sans solde, les congés relatifs aux droits parentaux ou toute autre absence autorisée qu'elle soit rémunérée ou non. Est considérée comme une période d'invalidité différente une période subséquente d'invalidité pour laquelle le directeur général établit qu'elle est attribuable à une maladie ou un accident complètement étrangers à la cause de l'invalidité précédente; ».

2. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** Pendant la première semaine d'invalidité, le directeur général reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail. ».

3. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**43.** À compter de la deuxième semaine d'invalidité et jusqu'à concurrence de la 26^e semaine du début de l'invalidité, le directeur général reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 27^e semaine d'invalidité et jusqu'à concurrence de la 104^e semaine du début de l'invalidité, le directeur général reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 70 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail. ».

4. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**45.** Un directeur général invalide continue de participer à son régime de retraite et d'avoir droit aux régimes collectifs d'assurance. À compter de la deuxième semaine d'invalidité, il est exonéré du paiement des cotisations aux régimes collectifs d'assurance et des cotisations au régime de retraite lorsque ce régime prévoit une telle exonération. ».

5. Les nouveaux articles suivants sont ajoutés:

«**48.1** À compter de la 13^e semaine d'une période d'invalidité, le directeur général invalide qui reçoit une prestation d'assurance-salaire peut, après entente avec son employeur, bénéficier d'une période de réadaptation aux tâches reliées à son poste de directeur général qu'il exerçait avant le début de sa période d'invalidité pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les tâches reliées à son poste.

48.2 Au cours de cette période de réadaptation, le directeur général reçoit son salaire pour le temps travaillé ainsi que la prestation d'assurance-salaire calculée au prorata du temps non travaillé.

Le paiement de cette prestation réduite d'assurance-salaire s'effectue à la condition que le travail continue d'être en fonction de la réadaptation du directeur général dans son poste et que son invalidité persiste.

48.3 La période de réadaptation ne peut excéder six mois consécutifs, ni avoir pour effet de prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou réduites d'assurance-salaire, au-delà de 104 semaines de prestations pour une même invalidité.

48.4 Sous réserve de ce qui précède, le directeur général qui bénéficie d'une période de réadaptation continue d'être assujéti à son régime d'assurance-salaire de base pour lequel, aux fins de l'application de ce régime, il est considéré en invalidité. ».

6. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**50.** Un directeur général bénéficie d'un régime de rentes de survivants et des régimes d'assurance suivants:

1^o régimes obligatoires de base:

- a) un régime d'assurance-accident-maladie;
- b) un régime d'assurance-salaire de longue durée;
- c) un régime d'assurance-vie;

2^o régimes complémentaires:

- a) un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;
- b) un régime facultatif d'assurance-accident-maladie additionnelle;
- c) un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée. ».

7. Un nouvel article 53.1 est ajouté:

«**53.1** Le coût total des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes comme suit: la contribution du gouvernement est fixée à 1,23 % de la masse salariale assurable de l'ensemble des participants à ces régimes et le solde du coût est assumé par l'ensemble des participants.

Les coûts des régimes complémentaires sont assumés entièrement par les participants à ces régimes. ».

8. L'article 105 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1^o par le suivant:

« À la fin du congé, si le directeur général est encore invalide, les dispositions de la section 5 du chapitre 6 s'appliquent à compter de la date prévue de son retour au travail et ce, sur la base du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminée conformément à l'article 102. »;

2^o par le remplacement du premier alinéa du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o par le suivant:

« Il peut continuer sa participation au régime. Dans ce cas, les dispositions de la section 5 du chapitre 6 s'appliquent tant que le directeur général est invalide et ce, sur la base du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminée conformément à l'article 102. »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o Si l'invalidité survient après le congé, les dispositions de la section 5 du chapitre 6 s'appliquent tant que le directeur général est invalide et ce, sur la base du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminée conformément à l'article 102. Si le directeur général est toujours invalide à la fin de son contrat, il reçoit sa pleine prestation d'assurance-salaire; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant:

« 5^o Le directeur général à temps partiel peut se prévaloir de l'un des choix mentionnés au paragraphe 2^o. Malgré le paragraphe 2^o, le directeur général à temps partiel reçoit, à compter de la deuxième semaine d'invalidité, une pleine prestation d'assurance-salaire tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions prévues à la section 5 du chapitre 6. ».

9. Le directeur général invalide le 31 mars 1994 continue d'être régi par les dispositions du règlement mentionné à l'article 1 en vigueur à cette date, en ce qui concerne la définition de l'invalidité et de la période d'invalidité et le niveau des prestations.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

20772

A.M., 1994

Arrêté numéro 2-94 du ministre de l'Éducation en date du 18 mars 1994

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a adopté et modifié le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel » par les Arrêtés ministériels numéros 2-89, 3-90, 2-91, 2-92 et 1-93;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Éducation modifie le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel », par le « Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel », ci-annexé, lequel entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

Québec, le 18 mars 1994

Le ministre de l'Éducation,
JACQUES CHAGNON

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. c-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par l'Arrêté ministériel numé-

ro 2-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, et modifié par les règlements édictés par les Arrêtés ministériels numéros 3-90 du 2 octobre 1990, 2-91 du 5 juin 1991, 2-92 du 23 juin 1992 et 1-93 du 21 septembre 1993 est de nouveau modifié en remplaçant, dans tous les articles où ils sont utilisés, les mots « régime de base d'assurance-salaire de courte durée » par les mots « régime d'assurance-salaire de courte durée » ainsi que les mots « régime de rente aux survivants » par les mots « régime de rentes de survivants ».

2. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 39 par le suivant:

«**39.** Le cadre est protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, sous réserve de leurs règles d'admissibilité.

Ces régimes sont les suivants:

a) Régimes auto-assurés par le gouvernement du Québec:

1^o un régime d'assurance-salaire de courte durée, tel qu'établi à la section I;

2^o un régime uniforme d'assurance-vie, tel qu'établi à la section II;

3^o un régime de rentes de survivants.

b) Régimes assurés auprès d'une compagnie d'assurance:

1^o des régimes obligatoires de base:

i. un régime d'assurance-vie;

ii. un régime d'assurance accident-maladie;

iii. un régime d'assurance-salaire de longue durée.

2^o des régimes complémentaires:

i. un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;

ii. un régime facultatif d'assurance accident-maladie additionnelle;

iii. un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée.

Les garanties offertes par ces régimes assurés, ainsi que les dispositions qui les régissent, sont contenues

dans la « police maîtresse du régime d'assurance collective du personnel d'encadrement ».

Le coût total des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes comme suit: la contribution du gouvernement est fixée à 1,23 % de la masse salariale assurable de l'ensemble des participants à ces régimes et le solde du coût est assumé par l'ensemble des participants.

Les coûts des régimes complémentaires sont assumés entièrement par les participants à ces régimes. »

3. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 41 par le suivant:

«**41.** Le traitement du cadre aux fins des régimes d'assurance collective est celui déterminé conformément à l'article 47. »

4. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 41.1 par le suivant:

«**41.1** Lors d'une entente relative à un congé sans traitement ou à un congé partiel sans traitement, le cadre peut, s'il en fait la demande au collège avant la date de début du congé, maintenir sa participation aux régimes assurés qu'il détenait avant le congé, selon les modalités prévues à la police.

Le cadre qui maintient sa participation aux régimes assurés conformément au premier alinéa maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions suivantes:

- durant le congé sans traitement, le cadre assume la totalité de la prime établie par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA);

- durant le congé partiel sans traitement, la cotisation du cadre est établie en fonction du temps non travaillé.

Toutefois, le cadre qui n'a aucun conjoint survivant ni enfant à charge peut être exempté de sa participation au régime de rentes de survivants pendant toute la durée du congé sans traitement ou partiel sans traitement s'il en fait la demande au collège avant la date de début du congé et s'il fournit les preuves à l'effet qu'aucun bénéfice ne serait payable en vertu du régime de rentes de survivants.

Le cadre en congé partiel sans traitement qui ne maintient pas les régimes assurés qu'il détenait avant la date de début du congé, conformément au présent article, verse sa cotisation aux régimes obligatoires de base

d'assurance-vie et d'assurance-salaire de longue durée selon le pourcentage du temps travaillé prévu à l'entente et aux régimes d'assurance accident-maladie sur la base du temps normalement travaillé du cadre à temps complet.»

5. Ce règlement est modifié en abrogeant l'article 42.

6. Ce règlement est modifié en remplaçant les articles 44, 45 et 46 par les suivants:

«**44.** Pendant la première semaine d'invalidité totale, le cadre reçoit le traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 80 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 27^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité, le cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 70 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

45. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances qui exige des soins médicaux et qui rend le cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le collège.

46. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à temps complet ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier du cadre. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans solde, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence, qu'elle soit rémunérée ou non.

L'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité

totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité totale.»

7. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 49 par le suivant:

«**49.** Le cadre invalide maintient sa participation aux régimes d'assurance et au régime de retraite auquel il est assujéti.

Toutefois, à compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes complémentaires et au régime de retraite auquel il est assujéti lorsque ce dernier le prévoit.»

8. Ce règlement est modifié en remplaçant, dans le 3^e alinéa de l'article 53, les mots «et aux régimes collectifs d'assurance» par les mots «au régime de retraite et aux régimes assurés».

9. Ce règlement est modifié en remplaçant les articles 54 et 55 par les suivants:

«**54.** Dans le cas particulier d'une invalidité donnant droit à des indemnités versées en vertu du Régime d'assurance-automobile du Québec (RAAQ), le traitement ou la prestation payable par le collège est la suivante:

le collège détermine le traitement net ou la prestation nette en déduisant du traitement brut ou de la prestation brute prévue à l'article 44, toutes les déductions requises par la loi (impôt, R.R.Q., assurance-chômage). Le traitement net ou la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation versée en vertu du Régime d'assurance-automobile du Québec (RAAQ); ce solde est ramené à un revenu brut imposable à partir duquel le collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et le présent règlement.

55. La participation d'un cadre au Régime d'assurance-salaire de courte durée et le droit aux prestations prennent fin à la première des dates suivantes:

1° la date à laquelle il cesse d'être assujéti au présent chapitre;

2° la date du début de son congé de préretraite totale prévu aux articles 94 et 139;

3° la date de la prise de sa retraite.»

10. Ce règlement est modifié en ajoutant, après l'article 56, l'article 56.1 suivant:

« 56.1 Le Régime uniforme d'assurance-vie prend fin à la première des dates suivantes:

1° la date à laquelle il cesse d'être assujéti au présent chapitre;

2° la date de la prise de sa retraite. »

11. Ce règlement est modifié en remplaçant le chapitre XIII par le suivant:

**« CHAPITRE XIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

182. Aux fins du Régime d'assurance-salaire de courte durée, les dispositions ayant trait aux définitions d'invalidité et d'une période d'invalidité et au niveau des prestations, en vigueur le 31 mars 1994, continuent de s'appliquer à un cadre invalide à cette même date. »

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

20775

A.M., 1994

**Arrêté numéro 3-94 du ministre de l'Éducation
en date du 18 mars 1994**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a adopté et modifié le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel » par les Arrêtés ministériels numéros 1-89, 1-90, 2-90, 1-91, 3-92 et 2-93;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Éducation modifie le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel » par le « Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel », ci-annexé, lequel entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

Québec, le 18 mars 1994

Le ministre de l'Éducation,
JACQUES CHAGNON

**Règlement modifiant le Règlement
déterminant certaines conditions de
travail des directeurs généraux et des
directeurs des études des collèges
d'enseignement général et professionnel**

Loi sur les collèges d'enseignement général et
professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel, édicté par l'Arrêté ministériel numéro 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, et modifié par les règlements édictés par les Arrêtés ministériels numéros 1-90 du 16 mai 1990, 2-90 du 2 octobre 1990, 1-91 du 5 juin 1991, 3-92 du 23 juin 1992 et 2-93 du 21 septembre 1993 est de nouveau modifié en remplaçant, dans tous les articles où ils sont utilisés, les mots « régime de base d'assurance-salaire de courte durée » par les mots « régime d'assurance-salaire de courte durée » ainsi que les mots « régime de rente aux survivants » par les mots « régime de rentes de survivants ».

2. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 65 par le suivant:

« 65. Le hors cadre est protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, sous réserve de leurs règles d'admissibilité.

Ces régimes sont les suivants:

a) Régimes auto-assurés par le gouvernement du Québec:

1° un régime d'assurance-salaire de courte durée, tel qu'établi à la section I;

2° un régime uniforme d'assurance-vie, tel qu'établi à la section II;

3° un régime de rentes de survivants.

b) Régimes assurés auprès d'une compagnie d'assurance:

1° des régimes obligatoires de base:

- i. un régime d'assurance-vie;
- ii. un régime d'assurance accident-maladie;
- iii. un régime d'assurance-salaire de longue durée.

2° des régimes complémentaires:

- i. un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;
- ii. un régime facultatif d'assurance accident-maladie additionnelle;
- iii. un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée.

Les garanties offertes par ces régimes assurés, ainsi que les dispositions qui les régissent, sont contenues dans la « police maîtresse du régime d'assurance collective du personnel d'encadrement ».

Le coût total des régimes obligatoires de base est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes comme suit: la contribution du gouvernement est fixée à 1,23 % de la masse salariale assurable de l'ensemble des participants à ces régimes et le solde du coût est assumé par l'ensemble des participants.

Les coûts des régimes complémentaires sont assumés entièrement par les participants à ces régimes.»

3. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 67 par le suivant:

«67. Le traitement du hors cadre aux fins des régimes d'assurance collective est celui déterminé conformément à l'article 76.»

4. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 67.1 par le suivant:

«67.1 Lors d'une entente relative à un congé sans traitement ou à un congé partiel sans traitement, le hors cadre peut, s'il en fait la demande au collègue avant la date de début du congé, maintenir sa participation aux régimes assurés qu'il détenait avant le congé, selon les modalités prévues à la police.

Le hors cadre qui maintient sa participation aux régimes assurés conformément au premier alinéa maintient

également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions suivantes:

- durant le congé sans traitement, le hors cadre assume la totalité de la prime établie par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA);

- durant le congé partiel sans traitement, la cotisation du hors cadre est établie en fonction du temps non travaillé.

Toutefois, le hors cadre qui n'a aucun conjoint survivant ni enfant à charge peut être exempté de sa participation au régime de rentes de survivants pendant toute la durée du congé sans traitement ou partiel sans traitement s'il en fait la demande au collègue avant la date de début du congé et s'il fournit les preuves à l'effet qu'aucun bénéficiaire ne serait payable en vertu du régime de rentes de survivants.

Le hors cadre en congé partiel sans traitement qui ne maintient pas les régimes assurés qu'il détenait avant la date de début du congé, conformément au présent article, verse sa cotisation aux régimes obligatoires de base d'assurance-vie et d'assurance-salaire de longue durée selon le pourcentage du temps travaillé prévu à l'entente et aux régimes d'assurance accident-maladie sur la base du temps normalement travaillé du hors cadre à temps complet.»

5. Ce règlement est modifié en abrogeant l'article 68.

6. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 70 par le suivant:

«70. Pendant la première semaine d'invalidité totale, le hors cadre reçoit le traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité, le hors cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 80 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 27^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité, le hors cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 70 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.»

7. Ce règlement est modifié en remplaçant les articles 72 et 73 par les suivants:

«72. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui

résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances qui exige des soins médicaux et qui rend le hors cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le collègue.

73. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à temps complet ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier du hors cadre. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans solde, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence, qu'elle soit rémunérée ou non.

L'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le hors cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le hors cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité totale.»

8. Ce règlement est modifié en remplaçant, dans le 3^e alinéa de l'article 74, les mots «et aux régimes d'assurance collective» par les mots «au régime de retraite et aux régimes assurés».

9. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 75 par le suivant:

«75. Dans le cas particulier d'une invalidité donnant droit à des indemnités versées en vertu du Régime d'assurance-automobile du Québec (RAAQ), le traitement ou la prestation payable par le collègue est la suivante:

le collègue détermine le traitement net ou la prestation nette en déduisant du traitement brut ou de la prestation brute prévue à l'article 70, toutes les déductions requises par la loi (impôt, R.R.Q., assurance-chômage). Le traitement net ou la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation versée en vertu du Régime d'assurance-automobile du Québec (RAAQ); ce solde est ramené à un revenu brut imposable à partir duquel le collègue effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et le présent règlement.»

10. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 77 par le suivant:

«77. Le hors cadre invalide maintient sa participation aux régimes d'assurance et au régime de retraite auquel il est assujéti.

Toutefois, à compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes complémentaires et au régime de retraite auquel il est assujéti lorsque ce dernier le prévoit.»

11. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 82 suivant:

«82. La participation d'un hors cadre au Régime d'assurance-salaire de courte durée et le droit aux prestations prennent fin à la première des dates suivantes:

1° la date à laquelle il cesse d'être assujéti au présent chapitre;

2° la date du début de son congé de préretraite totale prévu aux articles 49 et 121;

3° la date de la prise de sa retraite.»

12. Ce règlement est modifié en ajoutant, après l'article 83, l'article 83.1 suivant:

«83.1 Le Régime uniforme d'assurance-vie prend fin à la première des dates suivantes:

1° la date à laquelle il cesse d'être assujéti au présent chapitre;

2° la date de la prise de sa retraite.»

13. Ce règlement est modifié en remplaçant le chapitre XIII par le suivant:

« CHAPITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

151. Aux fins du Régime d'assurance-salaire de courte durée, les dispositions ayant trait aux définitions d'invalidité et d'une période d'invalidité et au niveau des prestations, en vigueur le 31 mars 1994, continuent de s'appliquer à un hors cadre invalide à cette même date.»

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

20776



Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Élections au Bureau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 67, 69, par. c, 74, 93, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 18), modifié par le décret 479-82 du 3 mars 1982.

3. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent.

4. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui peut être tenue avant ou après l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

5. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

6. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le Bureau.

7. Le Bureau désigne trois scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

SECTION III CLÔTURE DU SCRUTIN

8. La clôture du scrutin est fixée au premier vendredi du mois de mai à 17 heures.

SECTION IV ENTRÉE EN FONCTION

9. Le président et les administrateurs élus ou déclarés élus sans opposition entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau qui a lieu après l'assemblée générale annuelle.

SECTION V DURÉE DES MANDATS ET ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

10. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de 1 an.

11. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de 4 ans.

12. Afin de remplacer les administrateurs élus dont le mandat vient à expiration, les postes d'administrateurs que le président désigne sont comblés comme suit:

1° à chaque année à compter de l'année 1994, un poste d'administrateur est comblé dans la région de Montréal et un autre dans la région de Québec;

2° à tous les 4 ans à compter de l'année 1994, un poste d'administrateur est comblé dans la région de l'Ouest;

3° à tous les 4 ans à compter de l'année 1995, un poste d'administrateur est comblé dans la région du Centre;

4° à tous les 4 ans à compter de l'année 1996, un poste d'administrateur est comblé dans la région de l'Est.

SECTION VI FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

13. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe I.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet au cours de la même période à tous les membres l'avis décrit au premier alinéa ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II.

14. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature ainsi que par cinq membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

15. Le secrétaire doit recevoir sur-le-champ le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet ou transmet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe III qui fait preuve de la candidature. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 17 heures.

16. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limite où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet en outre à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste de président lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

17. Le bulletin de vote au poste de président doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe V. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

18. Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

- 1° l'année de l'élection;
- 2° l'identification de la région;
- 3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;
- 4° le nombre de postes à pourvoir dans la région.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

19. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe VII.

SECTION VII LE VOTE

20. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache et qu'il transmet au secrétaire.

21. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture de scrutin, le secrétaire enregistre le nom des électeurs, appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

22. À l'heure fixée pour la clôture de scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture de scrutin.

Les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

23. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment ou l'affirmation solennelle selon la formule analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

24. Après la clôture de scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le comité administratif, au dépouillement du vote en

présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

25. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

26. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

27. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEURS » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

28. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote:

- 1° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;
- 2° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;
- 3° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;
- 4° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;
- 5° qui n'a pas été marqué;
- 6° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code;
- 7° qui est détérioré, maculé ou raturé.

29. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

30. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

31. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX pour l'élection des administrateurs, et le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

32. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellées.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

33. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 6).

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 13 et 14)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE _____

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, exerçant notre profession principalement dans la région de _____ proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région, (nom) _____ (adresse) _____.

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____, exerçant principalement ma profession dans la région de _____ et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli:

— mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);

— ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____ 19_____.

Signature

ANNEXE II

(a. 13 et 14)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre, (nom) _____ (adresse) _____.

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

— mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);

— ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____ 19____.

Signature

ANNEXE III

(a. 15)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DU QUÉBEC

(date) _____

M. _____

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste de _____ de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à _____ (heure) _____, le _____ 19____ (date).

Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure) _____, le _____ 19____ (date).

Veuillez agréer, M. _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

ANNEXE IV

(a. 16)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;
— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 16 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, vous trouverez sous pli (le cas échéant) le curriculum vitae et la photo des candidats aux postes _____ de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » ou « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR ». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée « Élection », et finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important:

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

— de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à _____ (heure) _____, le _____ (date). Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure) _____ le _____ 19____ (date).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

ANNEXE V

(a. 17)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT**BULLETIN DE VOTE**

Année: 19_____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

Clôture du scrutin: à _____ (heure) _____, le
 _____ 19_____ (date).

 Le secrétaire

ANNEXE VI

(a. 18)

**BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR DE LA
RÉGION _____****BULLETIN DE VOTE**

Année: 19_____ Région: _____

Nombre de postes à pourvoir dans la région:
_____**Candidats proposés au poste d'ADMINISTRATEUR**

Clôture du scrutin: à _____ (heure) _____, le
 _____ 19_____ (date).

 Le secrétaire

ANNEXE VII

(a. 19)

**SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A
ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ, PERDU
OU NON REÇU**

(date) _____

Je soussigné, _____
 membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres
 du Québec, jure ou affirme solennellement avoir
 _____ (détérioré, maculé, raturé, perdu
 ou non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au
 poste de _____ (président ou adminis-
 trateur) de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
 et un autre bulletin de vote m'a été remis par le secré-
 taire de l'Ordre.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce
 _____ jour de _____ 19_____.

 Signature du membre

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi
 à _____ ce _____ jour
 de _____ 19_____

 Commissaire à l'assermentation pour
 le district judiciaire de _____

 Signature du secrétaire

ANNEXE VIII

(a. 23)

**SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
D'OFFICE ET DE DISCRÉTION**

Je, _____ jure (ou af-
 firme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma
 charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je
 ne recevrai (à part mon traitement qui m'est alloué par
 l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, le cas
 échéant) aucune somme d'argent ou considération quel-
 conque pour ce que j'ai fait ou pourrais faire, dans
 l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de
 favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____ 19_____.

Signature du membre

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi, à _____ ce _____ jour de _____ 19_____.

Commissaire à l'assermentation pour le district de _____

Signature du secrétaire

ANNEXE IX

(a. 31)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides	
Nombre de bulletins rejetés	
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	
TOTAL	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	

Signature des scrutateurs: _____

Donné sous mon seing, à _____, ce _____ jour de _____ 19_____.

Le secrétaire,

Signature

20787

Projet de règlement

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à toute corporation professionnelle de même qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,

ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, édicté par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983 en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et ayant pris effet à compter du 1^{er} août 1982, modifié par les règlements édictés par les décrets 249-83 du 17 février 1983, 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986, 737-87 du 13 mai 1987, 866-88 du 8 juin 1988, 890-89 du 14 juin 1989, 1292-89 du 9 août 1989, 201-90 du 21 février 1990, 142-91 du 6 février 1991, 1231-91 du 4 septembre 1991, 1726-91 du 11 décembre 1991, 320-92 du 4 mars 1992, 796-92 du 27 mai 1992, 1099-92 du 22 juillet 1992, 1647-92 et 1653-92 du 11 novembre 1992, 680-93 du 12 mai 1993 et 52-94 du 10 janvier 1994, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1.24 et après «(M.Ps.)», de ce qui suit : «ou Ph.D. en psychologie (profil recherche-intervention)»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article par le suivant :

«*b*) M.A. in Applied Psychology (M.A.) ou Ph.D. in Psychology (Clinical Profile) de l'Université Concordia;»;

3^o par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa de ce même article par le suivant :

«*e*) Maîtrise en psychologie (M.A.), Maîtrise en psychologie (M.Ps.), Ph.D. en psychologie (profil recherche-intervention) ou D.Ps. en psychologie de l'Université du Québec, au terme d'études complétées à l'Université du Québec à Montréal;»;

4^o par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa du même article par le suivant :

«*f*) Bachelor of Arts in Psychology (B.A.) ou Bachelor of Science in Psychology (B.Sc.) de l'Université Concordia;»;

5^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *h* du deuxième alinéa du même article, du mot «et» par le mot «ou».

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de la Corporation

professionnelle des psychologues du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

20785

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Tenue de concours — Modifications

L'Office des ressources humaines donne avis, conformément à l'article 104 de la Loi sur la fonction publique, qu'il pourra adopter avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication, le «Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours» dont le texte apparaît ci-dessous.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Claude R. Beausoleil, président de l'Office des ressources humaines, au 1039, de la Chevrotière, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5E9.

*Le président de l'Office
des ressources humaines,
CLAUDE R. BEAUSOLEIL*

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 47 et 103, par. 4^o)

1. Le Règlement sur la tenue de concours, approuvé par le décret 2290-85 du 7 novembre 1985 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1678-88 du 9 novembre 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante:

«SECTION VII RÉDUCTION DU NOMBRE DE PERSONNES ADMISES À UN CONCOURS

23.1 Lorsque l'Office estime que le nombre de personnes admises à un concours est trop élevé compte tenu

du nombre d'emplois à combler, il peut le réduire selon la méthode dite d'échantillonnage stratifié prévue à la présente section.

23.2 Le choix des personnes devant faire partie de l'échantillon stratifié doit être fait de façon aléatoire en utilisant une procédure informatisée qui assure à toute personne admise une probabilité égale de faire partie de l'échantillon retenu. L'échantillon doit être représentatif de l'ensemble des personnes admises à un concours.

La stratification de l'échantillon consiste en une division des personnes admises en sous-groupes mutuellement exclusifs et exhaustifs qui sont constitués en tenant compte des personnes visées par les programmes et par les politiques du gouvernement en matière d'accès à l'égalité établis par le Conseil du trésor.

23.3 La taille globale de l'échantillon est calculée de la façon suivante:

$$n = \frac{(1-p)/(cv^2 \cdot p)}{1 + \frac{(1-p)/(cv^2 \cdot p)}{N}}$$

où p = proportion fixée à 50 % (pour variance maximale) lors du calcul de la taille d'échantillon

cv = coefficient de variation obtenu par la marge d'erreur + $(1,96 \times p)$ où la marge d'erreur est fixée à ± 5 %

N = taille de la population des personnes admises

n = taille globale de l'échantillon

La taille de l'échantillon dans chaque strate est calculée de la façon suivante:

$$n_h = n \cdot \frac{N_h}{N}$$

où n_h = taille de l'échantillon des personnes admises pour la strate « h »

N = taille de la population des personnes admises pour l'ensemble des strates

N_h = taille de la population des personnes admises dans la strate « h »

n = taille globale de l'échantillon

23.4 Malgré l'article 23.2, l'Office peut accroître la représentativité des personnes visées par un programme

ou par une politique du gouvernement en matière d'accès à l'égalité établi par le Conseil du trésor en considérant les critères suivants:

1° le taux d'embauche fixé dans un programme ou une politique du gouvernement en matière d'accès à l'égalité établi par le Conseil du trésor;

2° le nombre de personnes visées et admises au concours;

3° le nombre de personnes visées, admises et retenues dans l'échantillon.

En ce cas, après avoir établi l'échantillon par l'application des formules prévues à l'article 23.3, l'Office détermine pour chacun des programmes et chacune des politiques du gouvernement en matière d'accès à l'égalité le nombre de personnes visées à ajouter à l'échantillon.

Les personnes à ajouter à l'échantillon sont choisies de façon aléatoire parmi les personnes visées par le redressement. Toute personne visée par plus d'un programme ou plus d'une politique bénéficie d'autant de chances de faire partie de l'échantillon redressé.

23.5 La surveillance de l'application de la procédure de réduction dans un concours est confiée par l'Office à un comité formé de trois personnes soit:

1° un membre du personnel de l'office;

2° un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de la Corporation professionnelle en management accrédité du Québec, de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec ou de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec qui ne fait pas partie de la fonction publique;

3° un citoyen qui ne fait pas partie de la fonction publique lorsqu'il s'agit d'un concours de recrutement, ou un membre représentant l'association ou le syndicat concerné par la catégorie de personnel faisant l'objet du concours lorsqu'il s'agit d'un concours de promotion.

Une personne admise au concours auquel est appliquée la procédure de réduction ainsi que les personnes identifiées à l'article 4 ne peuvent agir en tant que membre du comité.

23.6 L'Office fournit au comité toutes les informations et le soutien matériel requis par l'exercice de son mandat.

23.7 À chaque fois que la procédure de réduction est appliquée, les membres du comité dressent un procès-verbal dans lequel ils attestent de sa conformité ou, le cas échéant, indiquent les lacunes constatées dans le déroulement de cette procédure.

23.8 Les personnes admises à un concours qui sont exclues de l'échantillon à la suite de l'application de la procédure de réduction en sont informées par écrit. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

20790

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Cessation d'exercice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et des médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements détenus par un membre de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.

SECTION II CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

2. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.

3. Lorsqu'un membre décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le membre avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

4. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

5. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 1, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1° un avis publié 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le membre et qui donne les informations suivantes:

- a) la date et le motif de la prise de possession;
- b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre professionnel;
- c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du membre qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

6. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 1, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce membre.

7. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

8. Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 1 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 1 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 5.

SECTION III CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

9. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.

10. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce membre avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

11. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

12. Les articles 6 et 7 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

13. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de un mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 5.

SECTION IV LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

14. Lorsqu'une décision a été rendue contre un membre limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 30 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à poser.

15. Les articles 6 et 7 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « corporation »: la Corporation professionnelle des médecins du Québec;

b) « secrétaire »: le secrétaire de la Corporation;

c) « membre »: quiconque est inscrit au Tableau de la Corporation;

d) « syndic »: le syndic, un syndic adjoint ou l'un des syndics correspondants de la Corporation;

e) « conseil »: le conseil d'arbitrage des comptes constitué en vertu de la section 3.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'applique au présent règlement.

1.03 Le syndic doit transmettre une copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

SECTION 2

CONCILIATION

2.01 Le client qui a un différend avec un membre quant au montant d'un compte pour services professionnels, doit, avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du syndic en lui transmettant par courrier recommandé la formule prévue à l'annexe I dûment remplie.

2.02 La demande de conciliation doit être expédiée avant le jour de la signification au client d'une réclamation en justice de la part du membre concernant le compte contesté. Le membre ne peut signifier une telle réclamation dans les 60 jours suivant la date de la réception du compte par le client.

Si le client a déjà acquitté, en tout ou en partie, le compte contesté, la demande de conciliation doit être faite dans les 60 jours qui suivent la date où il a reçu le compte.

Lorsque le membre prélève ou retient des sommes à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom de ce client, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où le client a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues.

2.03 Dans les cinq jours qui suivent la date où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au membre une copie de cette demande par courrier recommandé.

2.04 Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

2.05 Dans le plus bref délai possible, le syndic expédie aux deux parties, par courrier recommandé, un rapport de sa conciliation.

SECTION 3 ARBITRAGE

3.01 Dans le cas où la conciliation n'a pu aboutir à une entente entre les parties, le client peut, dans les 30 jours de la réception du rapport du syndic, ou, en l'absence d'un tel rapport, entre le 45^e et le 90^e jour suivant la réception par le syndic de sa demande de conciliation, recourir à l'arbitrage, par lettre adressée à cet effet, par courrier recommandé au secrétaire.

3.02 Le secrétaire en avise aussitôt le comité administratif qui forme dans les meilleurs délais un conseil d'arbitrage composé de trois membres et désigne parmi eux un président.

Toutefois, dans le cas où le montant du différend est inférieur à la somme de 1 500 \$, le comité administratif nomme un seul arbitre qui agit comme conseil d'arbitrage aux fins du présent règlement.

Le secrétaire transmet ensuite au client, par courrier recommandé, quatre exemplaires de la formule de convention d'arbitrage prévue à l'annexe II où il a identifié l'arbitre ou les arbitres désignés. Il lui transmet en même temps copie du présent règlement.

3.03 Dans les 15 jours de la réception des quatre exemplaires de la convention d'arbitrage, le client doit, sous peine de forfaire son droit à l'arbitrage, adresser au secrétaire, par courrier recommandé:

a) le compte d'honoraires et débours faisant l'objet du différend;

b) un exposé détaillé des raisons pour lesquelles il conteste le montant réclamé par ce compte;

c) une attestation sous son serment, que la demande est sincère et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder indûment le paiement;

d) trois exemplaires de la convention d'arbitrage dûment remplis et signés par lui.

3.04 Le secrétaire transmet sans délai au membre dont le compte fait l'objet d'un différend copie des documents mentionnés aux alinéas a, b, c de l'article 3.03 et deux exemplaires signés par le client de la convention d'arbitrage mentionnée à l'alinéa d.

3.05 Sur réception d'un exemplaire de la convention d'arbitrage dûment signé par le membre, le secrétaire saisit le conseil en lui transmettant copie des documents mentionnés aux alinéas a, b, c et d de l'article 3.03.

3.06 Le membre doit s'engager sous sa signature dans la convention d'arbitrage proposée en conformité du présent règlement dans les 30 jours de sa réception, à moins qu'une réclamation en justice pour le montant du compte ou pour son solde n'ait été signifiée en conformité du présent règlement préalablement à la réception par lui de la demande de conciliation.

3.07 Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus aux articles 234 et 235 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au comité administratif, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les quinze jours de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

3.08 Une fois la convention d'arbitrage signée par le membre, celui-ci doit communiquer au conseil les dossiers, documents et renseignements requis par ce dernier et il doit se conformer à la convention d'arbitrage.

3.09 Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'audition. Le secrétaire poste, au moins dix jours avant cette date, un écrit en avisant les parties ou leurs avocats.

3.10 Avant de procéder, le ou les membres du conseil prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions.

3.11 Le conseil d'arbitrage entend les parties avec diligence, reçoit leur preuve ou constate leur défaut; il suit les règles de la preuve des tribunaux de juridiction civile, adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée et adjuge suivant les règles du droit.

3.12 Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, le comité administratif pourvoit au remplacement.

3.13 Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte litigieux; il peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit.

3.14 Une fois la sentence rendue, le dossier de l'arbitrage accompagné d'une copie de la sentence, est déposé chez le secrétaire. Celui-ci, à moins d'un ordre du tribunal compétent ou d'une autorisation expresse des deux parties, ne peut en délivrer copie en tout ou en partie qu'à ces dernières, au syndic et au Bureau.

SECTION 4 FRAIS

4.01 Les témoignages ne sont pas enregistrés à moins que le conseil ou l'une des parties ne le requière. Dans ce dernier cas, cette partie en assume le coût.

4.02 La décision doit adjuger sur les frais d'arbitrage, soit les déboursés réellement encourus par la corporation pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais d'arbitrage ne peut en aucun cas excéder 15 % du montant faisant l'objet de l'arbitrage.

Dans le cas où intervient une entente entre les parties avant que la décision du conseil ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même sur les frais d'arbitrage conformément au présent article.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

5.01 Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins. (R.R.Q., c. M-9, r. 12)

5.02 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

DEMANDE DE CONCILIATION

Je soussigné,
(nom et adresse)

personnellement déclare:

1. Monsieur m'a réclamé la somme de pour des services professionnels rendus entre le et le comme en fait foi le compte dont copie est annexée à la présente.

2. Je conteste ce compte pour les motifs suivants:

.....
mais (le cas échéant) je reconnais devoir la somme de relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte;

3. a) Je n'ai pas acquitté ce compte

ou

b) J'ai acquitté ce compte en entier

(cochez a ou b selon le cas)

ou

c) J'ai acquitté ce compte jusqu'à concurrence de la somme de

4. Je demande la conciliation du syndic en vertu de la section 2 du règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

5. Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du temps écoulé.

Et j'ai signé

le 19

Témoins

Signature du client

Date

ANNEXE II

CONVENTION D'ARBITRAGE RELATIVE À UN COMPTE D'HONORAIRES ET DÉBOURS POUR SERVICES PROFESSIONNELS

Intervenu entre:

.....
(nom) (qualité) (adresse)

CLIENT

Ci-après appelé partie de première part

et

.....
(nom et adresse du membre de la corporation)

MÉDECIN

Ci-après appelé partie de deuxième part

Nous, soussignés, convenons de ce qui suit:

1. Le montant du compte d'honoraires et débours soumis par la partie de seconde part à la partie de première part le ou vers le et s'élevant à constitue l'objet du présent litige.

2. Le juste montant des honoraires et débours en litige sera déterminé par le conseil d'arbitrage suivant:

.....
.....
.....

3. La partie de première part soutient que le juste montant des honoraires ne saurait dépasser somme qu'elle reconnaît devoir à la partie de seconde part.

4. Aux fins de la prescription, la partie de première part renonce au bénéfice de temps écoulé.

5. Les frais que chacun de nous engagera pour les fins du présent arbitrage demeureront à notre charge et ne seront pas recouvrables de la partie adverse, quelle que soit la sentence arbitrale.

6. Nous nous obligeons à payer à la corporation les frais d'arbitrage que nous imputera le conseil suivant le Règlement de la corporation relatif à la procédure d'arbitrage des comptes, règlement dont nous reconnaissons avoir pris connaissance.

7. L'arbitrage auquel nous avons recours est soumis aux dispositions applicables du Code de procédure civile.

Signé à Montréal, ce jour de 19

.....
(signature du client)

.....
(signature du membre
de la corporation)

20782

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au soussigné, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy, G1X 4E4.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PIERRE PARADIS

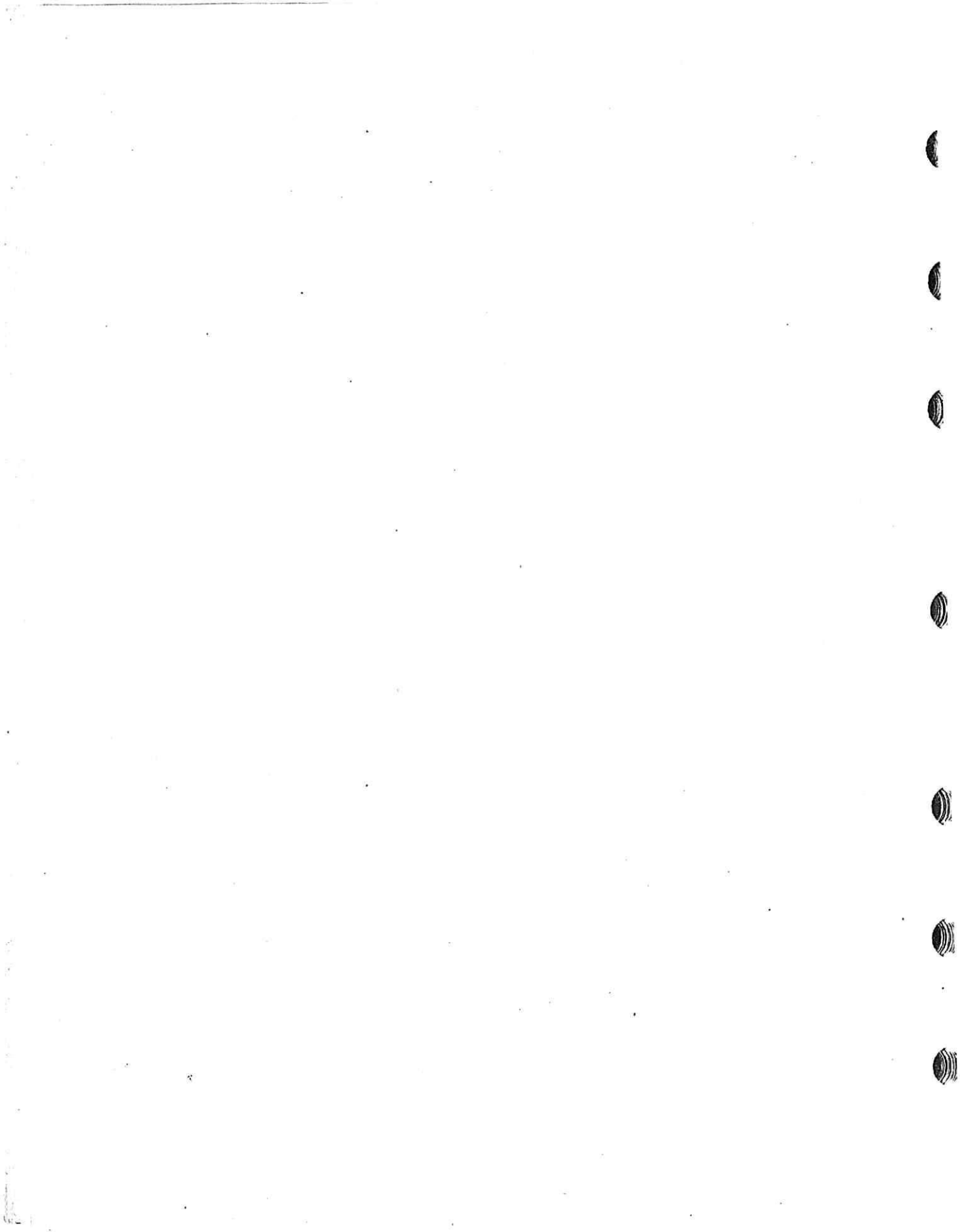
Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 4°)

1. Le Règlement sur la réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 83) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1474-82 du 16 juin 1982, 1475-82 du 16 juin 1982, 735-83 du 13 avril 1983 et 1314-84 du 6 juin 1984, est de nouveau modifié, à l'article 18, par le remplacement du nombre «7» par le nombre «5».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

20784



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 314-94, 9 mars 1994

CONCERNANT la clôture de la deuxième session de la 34^e Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE la deuxième session de la 34^e Législature du Québec prenne fin le 10 mars 1994 à 23 heures et que l'Assemblée nationale soit convoquée pour une nouvelle session débutant le 17 mars 1994 à 14 heures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20712

Gouvernement du Québec

Décret 315-94, 9 mars 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Réjean Lafrenière comme adjoint parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Réjean Lafrenière, député de la circonscription électorale de Gatineau à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones;

QUE le décret 161-94 du 25 janvier 1994 soit modifié en y retranchant le troisième alinéa du dispositif relatif à monsieur Michel Temblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20713

Gouvernement du Québec

Décret 316-94, 9 mars 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-André Paré comme sous-ministre du ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre-André Paré, contrôleur des Finances au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère du Revenu, administrateur d'État I, au salaire annuel de 107 485 \$, à compter du 10 mars 1994;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Pierre-André Paré.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20714

Gouvernement du Québec

Décret 317-94, 9 mars 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Laguë comme délégué général du Québec à Mexico

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Gérard P. Latulippe a été nommé de nouveau délégué général du Québec à Mexico par le décret 100-93 du 3 février 1993, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

Que monsieur Mario Laguë, chef du Bureau du Québec à Caracas, soit nommé délégué général du Québec à Mexico, pour un mandat de trois ans à compter du 28 mars 1994, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gérard P. Latulippe.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Mario Laguë comme délégué général du Québec à Mexico

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Mario Laguë, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Mexico.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Laguë exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 mars 1994 pour se terminer le 27 mars 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Laguë comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Laguë reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 720 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Laguë participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Laguë participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Laguë bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Laguë sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Laguë sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Laguë a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Laguë bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Mexico.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Laguë renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Laguë comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Laguë et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autres.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Laguë peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à Mexico, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Laguë.

5.3 Destitution

Monsieur Laguë consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Laguë les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Laguë se termine le 27 mars 1997. Dans le cas où le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de délégué général du Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Mexico, monsieur Laguë recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Laguë est engagé de nouveau à contrat comme délégué général du Québec à Mexico ou s'il est nommé à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

MARIO LAGUË

PIERRE GABRIÈLE
*secrétaire général
associé*

20715

Gouvernement du Québec

Décret 318-94, 9 mars 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Philibert Jr comme président du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), le Conseil permanent de la jeunesse se compose de quinze membres élus par les personnes qui forment le collège électoral prévu à la section II de cette loi, conformément à cette section;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, après avoir sollicité l'avis du Conseil permanent de la jeunesse, le gouvernement nomme un président parmi les membres du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la durée du mandat des membres du Conseil permanent de la jeunesse est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et leur mandat prend fin dès que les membres du nouveau Conseil ont été élus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, le collège électoral est composé de quarante membres nommés par le gouvernement conformément à la section II de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a formé le collège électoral chargé de l'élection des membres du Conseil permanent de la jeunesse et nommé les quarante membres le composant par le décret 4-94 du 10 janvier 1994;

ATTENDU QUE monsieur Michel Philibert Jr a été élu le 6 février 1994 membre du Conseil permanent de la jeunesse par les membres du collège électoral chargé de l'élection des membres de ce Conseil;

ATTENDU QUE le gouvernement a sollicité l'avis du Conseil permanent de la jeunesse sur la nomination de monsieur Michel Philibert Jr comme président de ce Conseil et que le Conseil a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Michel Philibert Jr, membre du Conseil permanent de la jeunesse, soit nommé président de ce Conseil à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Michel Philibert Jr comme président du Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Philibert Jr, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Philibert est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Philibert exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Philibert remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mars 1994 pour se terminer le 5 février 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Philibert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Philibert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 090 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Philibert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Philibert choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Philibert reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Philibert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Philibert sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Philibert a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Philibert peut démissionner de son poste de président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Philibert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Philibert demeure en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil permanent de la jeunesse soient élus.

6. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de président du Conseil, monsieur Philibert recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Philibert comme président du Conseil ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL PHILIBERT JR

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

20716

Gouvernement du Québec

Décret 319-94, 9 mars 1994

CONCERNANT monsieur Marius Dupuis, administrateur d'État II au ministère de l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Marius Dupuis, administrateur d'État II au ministère de l'Emploi, soit muté à la Régie du bâtiment du Québec et affecté comme conseiller-cadre auprès de cette Régie, à compter du 22 mars 1994, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Marius Dupuis.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20717

Gouvernement du Québec

Décret 320-94, 9 mars 1994

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa, le 10 mars 1994

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce extérieur se tiendra à Ottawa le 10 mars 1994;

ATTENDU QUE cette conférence portera notamment sur le projet d'accord du GATT, la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et sur la promotion et le financement des exportations et, qu'en conséquence, il est important que le Québec y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit en outre composée de:

M. Norman Riddell, sous-ministre, ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

M. Jean-Yves Lavoie, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

M. Luc Walsh, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

M. François Raynaud, conseiller auprès du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

Mme Louise Morin, conseillère, ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20718

Gouvernement du Québec

Décret 321-94, 9 mars 1994

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de placement des fonds provenant des cotisations des employés de niveau non syndicable visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est constitué au sein de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.2 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de dix autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que parmi ces dix membres, cinq représentent le gouvernement et les cinq autres représentent ces employés, un des cinq membres représentant ces employés étant choisi parmi ceux qui font partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 10.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 et 173.4 de cette loi, les membres, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1239-91 du 11 septembre 1991, messieurs Michel Longchamps, Jean-Yves Uhel, Georges-Octave Roy, Jacques Poirier et Michel Bergeron ont été nommés membres du Comité de place-

ment des fonds pour les employés de niveau non syndicable, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Michel Longchamps, président directeur général de l'Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE), soit nommé de nouveau membre du Comité de placement, pour une période de deux ans à compter des présentes, à titre de représentant des employés de niveau non syndicable;

QUE les personnes suivantes soient de nouveau nommées membres du Comité de placement, pour une période de 2 ans à compter des présentes, à titre de représentants du gouvernement:

— monsieur Jean-Yves Uhel, vice-président aux opérations à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

— monsieur Georges-Octave Roy, vice-président à l'administration à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

— monsieur Jacques Poirier, directeur général des politiques financières et comptables au ministère des Finances;

— monsieur Michel Bergeron, directeur des politiques du personnel d'encadrement au Conseil du trésor;

QUE ces membres ne reçoivent aucune allocation de présence;

QUE monsieur Michel Longchamps soit remboursé par la Commission de ses frais de déplacement pour assister aux séances du Comité, aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si l'employeur ne rembourse pas ces frais de déplacement;

QUE messieurs Jean-Yves Uhel, Georges-Octave Roy, Jacques Poirier et Michel Bergeron soient remboursés par leur employeur, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses encourues pour assister aux séances du Comité, et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20719

Gouvernement du Québec

Décret 325-94, 9 mars 1994

CONCERNANT une entente entre la ville de Lévis et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition et la mise en valeur du Chantier A.C. Davie

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de verser à la ville de Lévis une subvention de 400 000 \$ afin qu'elle acquière et mette en valeur le Chantier A.C. Davie;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'une entente entre la ville de Lévis et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la ville de Lévis et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une subvention de 400 000 \$ pour l'acquisition et la mise en valeur du Chantier A.C. Davie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20720

Gouvernement du Québec

Décret 326-94, 9 mars 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Fournier comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur François Mathieu a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret 73-89 du 1^{er} février 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Jacques Fournier, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, administrateur d'État II, soit nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 mars 1994, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur François Mathieu.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Fournier comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Fournier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Fournier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Fournier, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 mars 1994 pour se terminer le 20 mars 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Fournier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Fournier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Fournier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Fournier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fournier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fournier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Fournier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Fournier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Fournier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engage-

ment, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fournier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Fournier peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 20 mars 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES FOURNIER

PIERRE GABRIÈLE,
*secrétaire général
associé*

20721

Gouvernement du Québec

Décret 328-94, 9 mars 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boisvert comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 91 de cette loi stipule que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi énonce qu'une vacance parmi les membres du conseil est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Marius Dupuis a été nommé membre et vice-président de la Régie du bâtiment du Québec par le décret 120-92 du 29 janvier 1992, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi:

QUE monsieur Pierre Boisvert, secrétaire adjoint au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 mars 1994, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Marius Dupuis.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Boisvert comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Boisvert qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Boisvert remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Boisvert, administrateur d'État II au Conseil du trésor est muté au ministère de l'Emploi et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 mars 1994 pour se terminer le 21 mars 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boisvert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boisvert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Boisvert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boisvert continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boisvert sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement

(décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boisvert a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Boisvert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Boisvert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Boisvert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boisvert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Boisvert peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie prennent fin avant l'échéance du 21 mars 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boisvert se termine le 21 mars 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Boisvert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE BOISVERT

PIERRE GABRIÈLE,
*secrétaire général
associé*

20722

Gouvernement du Québec

Décret 331-94, 9 mars 1994

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes c et d de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière

(L.R.Q., c. A-6) telle que modifiée, permettent au gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds et aux fins du versement d'avances au fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au fonds de financement, telles obligations comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire rouvrir l'émission des obligations série MU du Québec pour émettre des obligations série MU additionnelles, selon les conditions et modalités prévues à cet effet au décret 1697-91 adopté le 11 décembre 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série MU additionnelles du Québec (les « obligations ») d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$);

2. QUE ces obligations soient livrées le 17 mars 1994, qu'elles comportent pour le reste les même caractéristiques que celles relatives aux obligations série MU contenues au décret 1697-91 adopté le 11 décembre 1991 et que ces caractéristiques soient intégrées par renvoi au présent décret;

3. QUE le ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation des obligations et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, qu'il y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres;

4. QUE Compagnie Montréal Trust agisse comme agent-émetteur et des transferts des obligations conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992 entre le Québec et Compagnie Montréal Trust, sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement;

5. QUE les obligations soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse »), à un prix égal à 105,874 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts courus depuis le 1^{er} octobre 1993 jusqu'à la date de leur livraison;

6. QUE l'offre d'achat des obligations entre le ministre des Finances et la Caisse, annexée à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvée;

7. QUE le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur des marchés de capitaux, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de la gestion de la dette publique ou le directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20723

Gouvernement du Québec

Décret 332-94, 9 mars 1994

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec d'une valeur nominale globale de trente millions de dollars (30 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) telle que modifiée, permettent au gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du

fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds et aux fins du versement d'avances au fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de trente millions de dollars (30 000 000 \$) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au fonds de financement, telles obligations comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire rouvrir l'émission des obligations série NM du Québec pour émettre des obligations série NM additionnelles, selon les conditions et modalités prévues à cet effet au décret 1769-93 adopté le 8 décembre 1993;

II. EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations série NM additionnelles du Québec (les « obligations ») d'une valeur nominale globale de trente millions de dollars (30 000 000 \$);

2. QUE ces obligations soient livrées le 17 mars 1994, qu'elles comportent pour le reste les mêmes caractéristiques que celles relatives aux obligations série NM contenues au décret 1769-93 adopté le 8 décembre 1993 et que ces caractéristiques soient intégrées par renvoi au présent décret;

3. QUE le ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation des obligations et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, qu'il y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres;

4. QUE Compagnie Montréal Trust agisse comme agent-émetteur et des transferts des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992 entre le Québec et Compagnie Montréal Trust, sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement;

5. QUE les obligations soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse »), à un prix égal à 95,829 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts courus depuis le 16 décembre 1993 jusqu'à la date de leur livraison;

6. QUE l'offre d'achat des obligations entre le ministre des Finances et la Caisse, annexée à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvée;

7. QUE le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur des marchés de capitaux, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de la gestion de la dette publique ou le directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20724

Gouvernement du Québec

Décret 333-94, 9 mars 1994

CONCERNANT l'émission et la vente de 125 000 000 \$CAN, valeur nominale globale, d'obligations série NK de la province de Québec

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes c et d de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) telle que modifiée, permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toutes insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter par l'émission et la vente d'obligations série NK du Québec d'une valeur nominale globale de 125 000 000 \$CAN dont le produit pourra être affecté jusqu'à concurrence de sa totalité au fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations du 8 septembre 1993 autorisée par le décret 1138-93 du 18 août 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'obligations série NK du Québec d'une valeur nominale globale de 125 000 000 \$CAN (les « obligations additionnelles »);

2. QUE les obligations additionnelles s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1138-93 du 18 août 1993 et qu'elles comportent les modalités décrites à ce dernier décret et à la convention d'agence financière relative aux susdites obligations conclue le 8 septembre 1993 entre le Québec et Trust Général du Canada;

3. QUE les obligations additionnelles soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») au prix de 97,126 % de leur valeur nominale, augmenté des intérêts courus depuis le 1^{er} décembre 1993 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

5. QUE le projet de la convention supplémentaire d'agence financière à intervenir entre le Québec et Trust Général du Canada aux fins de modifier la convention d'agence financière du 8 septembre 1993 et dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances soit approuvé et que le Québec soit autorisé à conclure la convention supplémentaire d'agence financière dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 7 des présentes) substantiellement semblable auxdits projets;

6. Que le Québec accomplisse toutes les formalités et remplisse toutes les conditions nécessaires pour obtenir et maintenir l'inscription des obligations additionnelles à la cote de la Bourse de Luxembourg, de The Stock Exchange of Hong Kong Limited et de The Stock Exchange of Singapore Limited, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents qui seront requis par ces bourses et la souscription de tous engagements qui seront exigés par ces dernières;

7. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du Délégué du Québec à Hong Kong ou du Chef de Bureau du Québec à Singapour soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer l'offre d'achat des obligations additionnelles et la convention supplémentaire d'agence financière, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat et de cette convention non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat et de la convention supplémentaire d'agence financière étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations additionnelles vendues contre paiement du prix de vente, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations additionnelles, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations additionnelles à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances du Québec et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles pour parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison des obligations additionnelles, leur cotation à la Bourse de Luxembourg, à The Stock Exchange of Hong Kong Limited et à The Stock Exchange of Singapore Limited, l'émission et le dépôt de tous prospectus et prospectus supplémentaires nécessaires ou souhaitables de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20725

Gouvernement du Québec

Décret 334-94, 9 mars 1994

CONCERNANT l'émission et la vente de 100 000 000 \$CAN, valeur nominale globale d'obligations de la province de Québec

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) telle que modifiée, permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour

obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toutes insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 100 000 000 \$CAN dont le produit pourra être affecté jusqu'à concurrence de sa totalité au fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations du 4 mars 1993 autorisée par le décret 225-93 du 24 février 1993 et à celles de l'émission d'obligations du 31 mars 1993 autorisée par le décret 393-93 du 24 mars 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 100 000 000 \$CAN (les « obligations additionnelles »);

2. QUE les obligations additionnelles s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 225-93 du 24 février 1993 et aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 393-93 du 24 mars 1993 et qu'elles comportent les modalités décrites au décret 225-93 du 24 février 1993 et à la convention d'agence financière relative aux susdites obligations conclue le 4 mars 1993 entre le Québec et Trust Général du Canada;

3. QUE les obligations additionnelles soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») au prix de 107,516 % de leur valeur nominale, augmenté des intérêts courus depuis le 16 janvier 1994 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

5. QUE le projet de la convention supplémentaire d'agence financière à intervenir entre le Québec et Trust Général du Canada aux fins de modifier la convention d'agence financière du 4 mars 1993 et dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances soit approuvé et que le Québec soit autorisé à conclure la convention supplémentaire d'agence financière dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation

de consentir à des modifications conférée à l'article 7 des présentes) substantiellement semblable auxdits projets;

6. QUE le Québec accomplisse toutes les formalités et remplisse toutes les conditions nécessaires pour obtenir et maintenir l'inscription des obligations additionnelles à la cote de la Bourse de Luxembourg, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents qui seront requis par cette Bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par cette dernière;

7. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer l'offre d'achat des obligations additionnelles et la convention supplémentaire d'agence financière, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat et de cette convention non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat et de la convention supplémentaire d'agence financière étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations additionnelles vendues contre paiement du prix de vente, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations additionnelles, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations additionnelles et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles pour parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison des obligations additionnelles, leur cotation à la Bourse de Luxembourg, l'émission et le dépôt de tous prospectus et prospectus supplémentaires nécessaires ou souhaitables de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20726

Gouvernement du Québec

Décret 335-94, 9 mars 1994

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées, sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-91 du 16 janvier 1991 tel que modifié, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, dans le cadre d'une offre continue jusqu'à concurrence d'une valeur nominale globale des billets en cours de 1 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté par billets à moyen terme aux États-Unis d'Amérique en vertu du régime d'emprunt qui précède une somme de 61 000 000 \$ É.-U. dont le produit peut être affecté, en totalité, au fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt qui précède, jusqu'à concurrence de 61 000 000 \$ É.-U.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même un emprunt par billets à moyen terme autorisé en vertu du décret numéro 32-91 du 16 janvier 1991 tel que modifié, jusqu'à concurrence de 61 000 000 \$ É.-U.;

QUE cette avance porte intérêt au taux Libor É.-U. majoré d'une marge de 0,18 % déterminé conformément aux dispositions formulées en annexe de la recomman-

dation du ministre des Finances, payable trimestriellement les 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre de chaque année, le premier paiement d'intérêt ayant lieu le 10 juin 1994, et vienne à échéance le 10 mars 1999;

QUE cette avance soit assujettie aux autres conditions de l'emprunt par billets à moyen terme effectué en vertu du décret précité et de la convention d'échange de taux d'intérêt accessoire à cet emprunt, en date effective du 10 mars 1994, relative à un montant de 61 000 000 \$ É.-U. mais puisse cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 10 mars 1994;

QUE les frais d'émission payables sur l'emprunt effectué en vertu du décret précité soient remboursables, s'il y a lieu, par le Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20727

Gouvernement du Québec

Décret 336-94, 9 mars 1994

CONCERNANT un emprunt à long terme de 61 000 000 \$ É.-U. de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la « Régie ») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du « Règlement no 146 modifiant le Règlement no 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts », la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement et à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, aux fins de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 61 000 000 \$ É.-U. auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au

taux d'intérêt et selon les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 61 000 000 \$ É.-U. auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20728

Gouvernement du Québec

Décret 337-94, 9 mars 1994

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), ci-après nommée la « Société », prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration de treize membres et, qu'à l'exception du président et du directeur général, ils sont nommés pour au plus trois ans par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi stipule qu'au moins trois membres du conseil d'administration sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi stipule que les membres de la Société restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi stipule que toute vacance parmi les membres de la Société autres que le président et le directeur général est comblée seulement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 549-90 du 25 avril 1990, monsieur Herb Lukofsky était nommé membre du conseil d'administration de la Société, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1617-91 du 27 novembre 1991, messieurs Renaud Caron et Roger A. Blais étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société pour un mandat venant à expiration le 26 novembre 1994, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Fernand B. Houle, vice-président du conseil d'administration, Lamarre, Caty, Houle ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Herb Lukofsky;

QUE monsieur André Dorr, sous-ministre associé au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Renaud Caron soit jusqu'au 26 novembre 1994;

QUE monsieur Serge Ménard, directeur général, Entreprises Ménard (1992) ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Roger A. Blais soit jusqu'au 26 novembre 1994;

QUE messieurs Fernand B. Houle et Serge Ménard soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour

occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20729

Gouvernement du Québec

Décret 340-94, 9 mars 1994

CONCERNANT le Foyer de Loretteville Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Foyer de Loretteville Inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1291-93 du 8 septembre 1993, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 14 décembre 1993 à 8 h 00;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1782-93 du 8 décembre 1993, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 14 mars 1994 à 8 h 00;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'exécède pas 90 jours;

ATTENDU QUE le rapport de la ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle l'administration provisoire pour assurer un plan de fonctionnement administratif adéquat et fonctionnel pour le Foyer de Loretteville Inc. et permettre la finalisation du dossier des relations de travail;

ATTENDU QU'il est nécessaire, à cette fin, de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 12 juin 1994 à 8 h 00, l'administration provisoire du Foyer de Loretteville Inc. et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Foyer de Loretteville Inc., assumée par la ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 12 juin 1994 à 8 h 00, et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20730

Gouvernement du Québec

Décret 341-94, 9 mars 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat de M^e Hélène Gouin comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la Commission est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de la Commission des affaires sociales doivent être avocats;

ATTENDU QUE M^e Hélène Gouin a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret 429-89 du 22 mars 1989, que son mandat viendra à expiration le 2 avril 1994 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE M^e Hélène Gouin soit nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 avril 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de M^e Hélène Gouin comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Gouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Gouin remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 1994 pour se terminer le 2 avril 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Gouin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Gouin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 952 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

M^e Gouin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus,

l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^r Gouin choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M^r Gouin reçoit une somme équivalente, soit 6,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^r Gouin sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^r Gouin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^r Gouin peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

M^r Gouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^r Gouin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^r Gouin se termine le 2 avril 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^r Gouin recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de M^r Gouin comme membre de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME HÉLÈNE GOUIN

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

20731

Gouvernement du Québec

Décret 342-94, 9 mars 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat de M^r Elaine Joly-Ryan comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la

Commission est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de la Commission des affaires sociales doivent être avocats;

ATTENDU QUE M^{re} Éleine Joly-Ryan a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret 127-89 du 8 février 1989, que son mandat viendra à expiration le 3 juin 1994 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE M^{re} Éleine Joly-Ryan soit nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juin 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de M^{re} Éleine Joly-Ryan comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^{re} Éleine Joly-Ryan qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^{re} Joly-Ryan remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, M^{re} Joly-Ryan, cadre supérieure classe IV à la Commission de la santé et de la sécurité du travail est mutée au ministère de la Sécurité du revenu et placée en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juin 1994 pour se terminer le 3 juin 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^{re} Joly-Ryan comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^{re} Joly-Ryan reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 601 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

M^{re} Joly-Ryan participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^{re} Joly-Ryan continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^{re} Joly-Ryan sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^{re} Joly-Ryan a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure classe IV de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Joly-Ryan peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

M^e Joly-Ryan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Joly-Ryan demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Joly-Ryan peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 juin 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu, au salaire qu'elle avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Joly-Ryan se termine le 3 juin 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Joly-Ryan à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME ÉLAINE JOLY-RYAN

PIERRE GABRIÈLE
*secrétaire général
associé*

20732

Gouvernement du Québec

Décret 343-94, 9 mars 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Pierre Beauregard comme assesseur de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Beauregard a été nommé assesseur auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales par le décret 430-89 du 22 mars 1989, que son mandat viendra à expiration le 14 mai 1994 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Pierre Beauregard soit nommé de nouveau assesseur auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 mai 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Beauregard comme assesseur de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Beauregard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Beauregard remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 mai 1994 pour se terminer le 14 mai 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beauregard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beauregard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 939 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Beauregard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Beauregard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Beauregard reçoit une somme équivalente, soit 6,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beauregard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beauregard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Beauregard peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Beauregard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beauregard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, monsieur Beauregard recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Beauregard comme assesseur de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE BEAUREGARD

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

20733

Gouvernement du Québec

Décret 344-94, 9 mars 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat de madame Clarisse Codère comme assesseure de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE madame Clarisse Codère a été nommée assesseure auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales par le décret 128-89 du 8 février 1989, que son mandat viendra à expiration le 12 mars 1994 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE madame Clarisse Codère, travailleuse sociale, soit nommée de nouveau assesseure auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mars 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Clarisse Codère comme assesseure de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Clarisse Codère, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assessseure auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Codère remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mars 1994 pour se terminer le 12 mars 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Codère comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Codère reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 098 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Madame Codère participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Codère continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Codère sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Codère a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Codère peut démissionner de son poste d'assesseure de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Codère consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Codère demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, madame Codère recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Codère comme assesseur de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLARISSE CODÈRE

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

20734

Gouvernement du Québec

Décret 345-94, 9 mars 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat de madame Julie Masson comme assesseur de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE madame Julie Masson a été nommée assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales par le décret 1548-88 du 12 octobre 1988, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE madame Julie Masson, travailleuse sociale, soit nommée de nouveau assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Julie Masson comme assesseur de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Masson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Masson remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mars 1994 pour se terminer le 8 mars 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Masson comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Masson reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 112 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Madame Masson participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Masson continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Masson sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Masson a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Masson peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Masson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Masson demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Masson se termine le 8 mars 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, madame Masson recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Masson comme assesseur de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

 JULIE MASSON

 PIERRE GABRIÈLE
*secrétaire général
 associé*

20735

Gouvernement du Québec

Décret 346-94, 9 mars 1994

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy St-Laurent comme assesseur de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE monsieur Roger Meloche a été nommé assesseur de la Commission des affaires sociales par le décret 508-90 du 11 avril 1990, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Guy St-Laurent soit nommé assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 1994, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Roger Meloche.

Le greffier du Conseil exécutif,
 BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Guy St-Laurent comme assesseur de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy St-Laurent, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur St-Laurent remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 1994 pour se terminer le 3 juillet 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur St-Laurent comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Laurent reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 63 508 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur St-Laurent participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance

s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur St-Laurent choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur St-Laurent sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur St-Laurent a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur St-Laurent peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur St-Laurent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malver-

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Laurent demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Laurent se termine le 3 juillet 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, monsieur St-Laurent recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur St-Laurent comme assesseur de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GUY ST-LAURENT

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

20736

Gouvernement du Québec

Décret 347-94, 9 mars 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat de madame Isabelle Towner comme assesseure de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE madame Isabelle Towner a été nommée assesseure auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales par le décret 1721-88 du 16 novembre 1988, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE madame Isabelle Towner soit nommée de nouveau assesseure auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Isabelle Towner comme assesseure de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Isabelle Towner qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseure auprès de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile, de la division des services de santé et des services sociaux de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Towner remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, madame Towner, médecin-évaluateur au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, est placée en congé sans traitement du ministère de la Sécurité du revenu.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mars 1994 pour se terminer le 8 mars 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Towner comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Towner reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 939 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1994.

3.2 Assurances

Madame Towner participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Towner continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Towner sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Towner a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme médecin-évaluateur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve autrefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Towner peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'assesseure de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Towner consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Towner demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Madame Towner peut demander que ses fonctions d'assesseure de la Commission prennent fin avant l'échéance du 8 mars 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu, au salaire qu'elle avait comme assesseure de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des médecins-évaluateurs. Dans le cas où son salaire d'assesseure de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Towner se termine le 8 mars 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseure de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Towner à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ISABELLE TOWNER

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général
associé

20737

Gouvernement du Québec

Décret 348-94, 9 mars 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat du Dr Françoise D. Lahaise-Lévesque comme assesseure psychiatre à titre contractuel à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa du même article de cette loi, les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le Dr Françoise D. Lahaise-Lévesque, psychiatre, a été nommée assesseure à titre contractuel à la Commission des affaires sociales auprès de la divi-

sion de la protection du malade mental par le décret 622-89 du 26 avril 1989, que son mandat viendra à expiration le 25 avril 1994 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Dr Françoise D. Lahaise-Lévesque, psychiatre, soit nommée de nouveau assessesseur à titre contractuel auprès de la division de la protection du malade mental de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 avril 1994;

QUE le Dr Françoise D. Lahaise-Lévesque soit rémunérée sur une base d'honoraires conformément au décret 1071-92 du 15 juillet 1992 et ses modifications subséquentes et qu'elle soit remboursée de ses frais de voyage et de séjour conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20738

Gouvernement du Québec

Décret 349-94, 9 mars 1994

CONCERNANT le renouvellement de mandat du Dr Pierre G. Martel comme assessesseur psychiatre à titre contractuel à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assessesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, au moins dix assessesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa du même article de cette loi, les assessesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le Dr Pierre G. Martel, psychiatre, a été nommé assessesseur à titre contractuel à la Commission

des affaires sociales auprès de la division de la protection du malade mental par le décret 129-89 du 8 février 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Dr Pierre G. Martel, psychiatre, soit nommé de nouveau assessesseur à titre contractuel auprès de la division de la protection du malade mental de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le Dr Pierre G. Martel soit rémunéré sur une base d'honoraires conformément au décret 1071-92 du 15 juillet 1992 et ses modifications subséquentes et qu'il soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20739

Gouvernement du Québec

Décret 351-94, 9 mars 1994

CONCERNANT la cession à titre gratuit à la corporation municipale de Longue-Pointe-de-Mingan de l'aéroport de Mingan, incluant les bâtiments y érigés et le chemin d'accès reliant l'aéroport à la route 138

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par son ministre des Terres et Forêts, est devenu propriétaire de l'aéroport de Mingan au terme d'un ordre en conseil fédéral en date du 24 juin 1954;

ATTENDU QUE le ministre des Terres et Forêts a transféré au ministre des Transports et Communications en vertu d'un arrêté en conseil du 9 novembre 1966 portant le numéro 2099, l'aéroport de Mingan comprenant les pistes d'atterrissage, les terrains, les bâtiments, les installations, les servitudes, les droits et obligations;

ATTENDU QUE depuis l'ouverture de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre en 1983, et le transfert à cet aéroport des vols réguliers offerts à l'origine par la compagnie Québécois (Régionair) et maintenant par Inter-Canadien, l'aéroport de Mingan ne joue plus qu'un rôle local;

ATTENDU QU'il n'est pas de la vocation du Ministère d'exploiter et d'entretenir un aéroport dont le rayonnement est avant tout local;

ATTENDU QUE la corporation municipale de Longue-Pointe-de-Mingan désire acquérir et exploiter l'aéroport;

ATTENDU QUE des travaux de réfection au hangar d'aviation et à d'autres éléments de l'aéroport, prévus à l'article 4b et c de l'entente, ont été exécutés et payés en vertu de la subvention autorisée par le C.T. 178070 du 28 août 1991, pour un montant de 40 464,64 \$;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 16 avril 1992 entre le ministère et la corporation municipale de Longue-Pointe-de-Mingan concernant l'acquisition des terrains de l'aéroport incluant les bâtiments et le chemin d'accès reliant l'aéroport à la route 138, l'exploitation et l'entretien de l'aéroport et la réalisation des travaux de réfection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit autorisée la cession à titre gratuit à la corporation municipale de Longue-Pointe-de-Mingan de l'aéroport de Mingan comprenant les pistes d'atterrissage, les terrains, les bâtiments, les installations, les services, les droits et obligations et le chemin d'accès, tels que décrits au protocole d'entente no 2350R du 16 avril 1992, et que soit autorisée au préalable par le ministre toute aliénation ou cession éventuelle par la municipalité de cet aéroport et de son contenu ci-dessus énuméré.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20740

Gouvernement du Québec

Décret 352-94, 9 mars 1994

CONCERNANT l'autorisation à SOQUIP de disposer d'un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel dans la région de Villeroy

ATTENDU QUE SOQUIP détient dans la région de Villeroy, comté de Lotbinière, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel no 782 (le « Permis »);

ATTENDU QUE SOQUIP a identifié, sur le site du Permis, une structure offrant un certain potentiel pour la

production gazière et que d'autres travaux d'exploration sont requis afin d'évaluer pleinement le potentiel gazier de la région de Villeroy;

ATTENDU QU'Exploration Intermont inc. (« Intermont ») désire acquérir un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans le Permis;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUIP dispose en faveur d'Intermont d'un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans le Permis, en contrepartie de la réalisation par Intermont, à ses frais, d'un programme d'exploration incluant le forage d'au moins un puits et, s'il y a lieu, de la réalisation de travaux de mise en exploration avec la contribution d'équipements appartenant à SOQUIP;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUIP a autorisé, lors d'une de ses réunions, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, l'exécution d'un protocole d'entente entre la Société et Intermont relativement au Permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 d de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), SOQUIP ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'une partie ou de la totalité de son domaine minier, autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des ressources naturelles:

QUE SOQUIP soit autorisée à disposer, au bénéfice d'Intermont, d'un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans le Permis de recherche de pétrole et de gaz naturel no 782, autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20741

Gouvernement du Québec

Décret 353-94, 9 mars 1994

CONCERNANT l'autorisation à SOQUIP de disposer d'un intérêt pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) dans son domaine minier dans la région de Yamachiche

ATTENDU QUE SOQUIP détient dans la région de Yamachiche, comté de Maskinongé, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel no 739 (le « Permis »);

ATTENDU QUE SOQUIP détient dans la région de Yamachiche, comté de Maskinongé, le permis de recherche réservoir souterrain no 28 R.S. (le « Permis R.S. »);

ATTENDU QUE des travaux additionnels d'exploration sont requis sur le Permis afin d'en évaluer le potentiel;

ATTENDU QUE Cascades Energie inc. (« Cascades ») désire acquérir un intérêt jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) dans le Permis et dans le Permis R.S.;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUIP dispose en faveur de Cascades d'un intérêt jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) dans le Permis et dans le Permis R.S., en considération notamment, du paiement par Cascades de travaux d'exploration jusqu'à concurrence de cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$) sur le Permis et du partage subséquent des travaux d'exploration additionnels;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUIP a autorisé, lors d'une de ses réunions, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la signature d'une convention qui prévoit la disposition par SOQUIP d'un intérêt jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) dans le Permis et dans le Permis R.S.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 d de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), SOQUIP ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'une partie ou de la totalité de son domaine minier, autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUIP soit autorisée à disposer, au bénéfice de Cascades, d'un intérêt jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) dans le Permis de recherche de pétrole et de gaz naturel no 739 et dans le Permis de recherche et de réservoir souterrain no 28 R.S., autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Arrêtés ministériels

A.M., 1994

**Arrêté numéro 1378 du ministre de la Justice
en date du 16 mars 1994**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Blouin comme juge municipal par intérim à la cour municipale de Sept-Îles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Réal Gauthier, nommé juge à la cour municipale de Sept-Îles par le décret 823-92 du 3 juin 1992, est décédé le 13 mars 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur Réal Gauthier jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la cour municipale de Sept-Îles;

ATTENDU QUE monsieur Jean Blouin, avocat, 216, avenue de la Cathédrale, bureau 301, Rimouski, G5L 5J2, est juge municipal à la cour municipale de Rimouski;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la cour municipale de Rimouski, monsieur Jean Blouin, pour présider les séances de la cour municipale de Sept-Îles jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 16 mars 1994

Le ministre de la Justice,
ROGER LEFEBVRE

20792

A.M., 1994

**Arrêté numéro AM-94-066 du ministre des
Ressources naturelles en date du 7 mars 1994**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, d'une étendue de terrain située dans le district électoral d'Abitibi-Ouest

ATTENDU QUE la ville d'Amos puise son eau potable de nappes d'eau situées à l'intérieur de l'esker St-Mathieu-Lac Berry par l'intermédiaire de puits de captage situés à environ 6 km de la ville;

ATTENDU QUE la ville d'Amos a fait réaliser des études hydrogéologiques afin de déterminer le périmètre nécessaire à une protection adéquate de ses sources d'eau potable;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public qu'une partie de la formation géomorphologique soit soustraite à toute activité minière pouvant compromettre l'approvisionnement en eau potable en quantité et de qualité suffisantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1 et ses amendements), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de la loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources est chargé de son application;

ATTENDU QU'en vertu du décret 100-94 du 10 janvier 1994, le ministre de l'Énergie et des Ressources est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE les terrains dont la description technique est donnée en annexe, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 7 mars 1994

Le ministre des Ressources naturelles,
CHRISTOS SIRROS

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE LA SOUSTRACTION AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE ET À L'EXPLOITATION MINIÈRE, D'UNE ÉTENDUE DE TERRAIN SITUÉE DANS LE DISTRICT ÉLECTORAL D'ABITIBI-OUEST

- les lots 1 à 7, rang IX de l'arpentage primitif du canton de Figuary;
- les lots 1 à 14, rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Figuary;
- les lots 1 à 14, rang VII de l'arpentage primitif du canton de Figuary;
- les lots 1 à 6, rang VI de l'arpentage primitif du canton de Figuary;

Le tout tel qu'indiqué sur la carte des titres miniers du canton de Figuary conservée au Service des titres d'exploitation du ministère des Ressources naturelles.

Index des textes réglementaires

. Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Arpenteurs-géomètres — Élections au Bureau (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1705	Projet
Assemblée nationale — Convocation	1721	N
Association des courtiers d'assurances de la province de Québec — Règlement ... (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	1682	M
Cadres des collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail	1698	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail	1690	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, L.R.Q., c. S-5)		
Cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux — Régimes collectifs d'assurance et régime de congé à traitement différé	1683	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Élections au Bureau	1705	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes	1711	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Inhalothérapeutes — Cessation d'exercice	1714	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	1716	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel	1698	M
(L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel	1701	M
(L.R.Q., c. C-29)		
Comité de placement des fonds pour les employés de niveau non syndicable — Nomination de cinq membres	1727	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'un assesseur	1748	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'un assesseur .	1742	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'un assesseur psychiatre à titre contractuel	1752	N

Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'une assesseure	1744	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'une assesseure	1746	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'une assesseure	1749	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'une assesseure psychiatre à titre contractuel	1751	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'une membre .	1739	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement de mandat d'une membre .	1740	N
Commission municipale du Québec — Nomination d'un membre et vice-président	1728	N
Commissions scolaires pour catholiques — Administrateurs — Conditions d'emploi	1675	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints — Conditions d'emploi	1679	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi	1678	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa, le 10 mars 1994 — Constitution et mandat de la délégation du Québec	1726	N
Conseil permanent de la jeunesse — Nomination du président	1724	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur les... — Réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier	1719	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires	1655	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Cour municipale de Sept-Îles — Nomination d'un juge municipal par intérim . .	1755	
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Nomination d'un juge municipal par intérim à la cour municipale de Sept-Îles	1755	
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Délégué général du Québec à Mexico — Nomination	1721	N
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes	1711	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux — Conditions de travail	1693	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux — Conditions de travail	1696	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, L.R.Q., c. S-5)		

Directeurs généraux et directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	1701	M
Dupuis, Marius, administrateur d'État II au ministère de l'Emploi	1726	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	1732	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	1733	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	1735	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations série NK de la province de Québec	1734	N
Entente entre la ville de Lévis et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition et la mise en valeur du Chantier A.C. Davie	1728	N
Fonction publique, Loi sur la... — Tenue de concours	1712	Projet
(L.R.Q., c. F-3.1.1)		
Fonds de financement — Avance du ministre des Finances	1736	N
Foyer de Loretteville Inc.	1738	N
Impôts, Loi sur les... — Règlement	1657	M
(L.R.Q., c. I-3)		
Inhalothérapeutes — Cessation d'exercice	1714	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Administrateurs — Conditions d'emploi	1675	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints — Conditions d'emploi	1679	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires pour catholiques — Directeurs généraux et directeurs généraux adjoints — Conditions d'emploi	1678	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires	1655	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Association des courtiers d'assurances de la province de Québec — Règlement	1682	M
(L.R.Q., c. I-15.1)		
Lafrenière, Réjean — Nomination comme adjoint parlementaire	1721	N
Longue-Pointe-de-Mingan, Corporation municipale de... — Cession à titre gratuit de l'aéroport de Mingan à la corporation municipale, incluant les bâtiments y érigés et le chemin d'accès reliant l'aéroport à la route 138	1752	N
Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	1716	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, d'une étendue de terrain située dans le district électoral d'Abitibi-Ouest	1755	N
(L.R.Q., c. M-13.1)		

Ministère du Revenu — Nomination du sous-ministre	1721	N
Régie des installations olympiques — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1737	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination d'un membre et vice-président du conseil d'administration	1730	N
Réserve faunique de Sept-Îles Port-Cartier	1719	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Santé et les services sociaux, Loi sur les... — Cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux — Régimes collectifs d'assurance et régime de congé à traitement différé	1683	N
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Date d'application ...	1653	
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux — Conditions de travail	1693	M
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, Loi sur les... — Cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail	1690	M
(L.R.Q., c. S-5)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit, Loi sur les... — Directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux — Conditions de travail	1696	M
(L.R.Q., c. S-5)		
Société de développement industriel du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1737	N
SOQUIP — Autorisation de disposer d'un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans un permis de recherche de pétrole et de gaz naturel dans la région de Villeroy	1753	N
SOQUIP — Autorisation de disposer d'un intérêt pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) dans son domaine minier dans la région de Yamachiche	1753	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, d'une étendue de terrain située dans le district électoral d'Abitibi-Ouest	1755	N
(Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)		
Tenue de concours	1712	Projet
(Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)		

1)

2)

3)

4)

5)

6)

7)

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

